

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI**  
**28 JUIN 2021**

**Présents** : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Mme C. LADAVID, première échevine.  
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,  
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.  
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).  
M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE,  
J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. ~~B. MAT, D. SMETTE~~, A. BOITE,  
E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT,  
S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER,  
G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE,  
B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN,  
Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, ~~MM. G. HUEZ,~~  
~~B. TAMBOUR~~ - Conseillers communaux  
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

**Excusés** : Messieurs les Conseillers communaux B. MAT, D. SMETTE, G. HUEZ et  
B. TAMBOUR.

Monsieur le Conseiller communal L. AGACHE entre en séance au point 19.

**SEANCE PUBLIQUE**

<b><u>1. Communications.</u></b>
----------------------------------

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 31 mai 2021, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Je dois aussi, comme vous le savez certainement, excuser Didier SMETTE. Vous savez tous le drame que Monsieur SMETTE vit actuellement avec la perte de son enfant et, au nom du conseil communal, nous allons lui envoyer nos condoléances. J'ai demandé à ce qu'on mette des fleurs lors de la cérémonie et je vous propose de commencer cette séance par une minute de silence. Je vous remercie."

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- la délibération du collège communal du 3 juin 2021 relative au report des offres et à la publication d'un avis rectificatif dans le cadre du marché de mise en conformité du bâtiment, restauration des salles de réception, rénovation de la couverture centrale, démolition et reconstruction des locaux annexes de la Halle aux Draps;
- la délibération du collège communal du 3 juin 2021 relative à la publication d'un avis rectificatif et d'un addendum dans le cadre du marché de mise en conformité du bâtiment, restauration des salles de réception, rénovation de la couverture centrale, démolition et reconstruction des locaux annexes de la Halle aux Draps;
- la délibération du collège communal du 17 juin 2021 relative à la modification apportée aux documents du marché de travaux de réfection de la voirie et de la piste cyclable à la rue Croix de Pierre à Froidmont (PIC 2019-2021);
- la réponse apportée par BNP Paribas Fortis, à la motion relative à la suppression des distributeurs bancaires, adoptée par le conseil communal en séance du 29 mars 2021.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) de Monsieur le Conseiller communal MR, Jean Louis VIEREN, relative au coût du ramassage des déchets des agriculteurs par l'intercommunale IPALLE. Il y sera répondu par Madame l'Échevine, Caroline MITRI.
- 2) de Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative à la signalisation de la Grand place de Tournai. Il y sera répondu par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS.

## 2. Décret du 29 mars 2018. Rapport de rémunération. Adoption.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous ne pouvons pas approuver un rapport de rémunération aussi partiel puisqu'il ne tient pas compte des rémunérations et jetons de présence provenant de mandats dérivés et nous constatons que la conception de la transparence de cette majorité se limite strictement à ce qui est obligatoire, permettant ainsi de flouter aux regards des citoyens tout un pan des revenus réels générés par les mandats dérivés des mandataires publics, tout comme par la désignation de représentants des partis au prorata de leurs élus. Pour exemple, comme unique conseillère PTB, je fais partie des quatre commissions. En 2020, mes jetons de présence renseignés dans ce rapport s'élèvent à 2.633,57 euros brut alors que, entre parenthèses, la fiche fiscale émise par la Ville renseigne 2.307,37 euros. Par contre, si mon mandat au conseil d'administration du Logis est mentionné, une simple croix renseigne qu'il y a un mandat rémunéré, sans mentionner le montant qui était de 1.945,86 euros brut. Ce qui, comme je l'ai fait remarquer au conseil d'administration du Logis en avril, est quand même fort bien payé en regard de la durée des conseils d'administration et du travail réel fourni par les administrateurs, surtout quand on considère les plus bas salaires du personnel."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Madame MARTIN, vous n'allez pas faire ici le conseil d'administration du Logis tournaisien ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne veux pas aller au conseil d'administration je suis en plein dans le sujet qui concerne les rémunérations."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais en rester au rapport de rémunération du conseil communal, est-ce que vous avez des remarques sur ce rapport de rémunération du conseil communal? Comme vous l'avez dit, il y a des obligations que nous respectons. Vous dites que nous n'allons pas assez loin. Ça, c'est votre manière de voir, mais je vous prie de rester dans le cadre du point, à savoir le rapport de rémunération au niveau du conseil communal."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je continue merci. Si j'avais eu plusieurs mandats rémunérés, une seule petite croix pudique serait indiquée, comme je le constate pour plusieurs mandataires. Et pour rappel, au passage, ces sommes ne transitent pas sur mon compte, comme vous le savez, puisqu'elles sont reversées intégralement au PTB."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai pas à le savoir."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ça m'étonnerait que vous n'ayez pas encore été vérifier. Nous souhaitons une vraie transparence organisée par la Ville pour tous les revenus générés par les mandats. C'est pourquoi nous voterons contre ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"L'ensemble des mandats est visible sur les sites des structures. Alors arrêtez de vouloir laver plus blanc que blanc."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je comprends que ça vous gêne. Je comprends."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non ça ne me gêne pas. Vous savez, il y en a d'autres que vous avant quarante qui s'appelaient Degrelle et qui voulaient faire du balai."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous comparez maintenant le PTB à Degrelle, vous ne manquez pas d'air."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous avez votre manière de faire de la politique."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Revoyez un peu votre histoire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous avez votre manière à vous de faire de la transparence, continuer à tout reverser au PTB mais je ne sais pas très bien ce que le PTB fait."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non mais à mentionner ce qu'on gagne pour que le citoyen soit au courant."

Par 33 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;  
Vu l'article 71 dudit décret établissant que *«le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale [...]»*;  
Considérant que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;  
Sur proposition du collège communal;  
Par 33 voix pour et 1 voix contre;

#### **DÉCIDE**

d'adopter le rapport de rémunération 2020, conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, et en particulier de l'article 71 dudit décret. Ce dernier sera transmis pour le 1er juillet 2021 au Gouvernement wallon c/o Service public de Wallonie (SPW) - Direction générale opérationnelle 5 (DGO 5).

**3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, rue René Delrue, 6. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue René Delrue, 6 à 7522 Blandain;

Considérant la configuration des lieux, cet emplacement pourrait être créé à l'opposé du n°6, à partir de la mitoyenneté avec le 4A de cette même rue;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue René Delrue à Blandain, à l'opposé du n°6, à partir de la mitoyenneté avec le 4A, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Logis, 26. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue du Logis, 26 à 7500 Tournai;  
 Considérant que, vu la configuration des lieux, l'emplacement sera créé au premier emplacement en sortant du domicile, à savoir, juste après le sentier bordant l'immeuble des n°26, 28 et 30 de la rue du Logis à Tournai, face au n° 32;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue du Logis à Tournai, à hauteur du n°32, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées sur la bande de stationnement existante. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Logis, 29. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue du Logis, 29 à 7500 Tournai;

Attendu que l'emplacement de stationnement sera créé sur la bande de stationnement existante, du côté opposé au n° 29, soit face au n° 18 de la rue du Logis à Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : dans la rue du Logis à Tournai, côté pair, face au n° 18, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées sur la bande de stationnement existante. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chemin du Moulin du Leu, 3. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du chemin du Moulin du Leu, 3 à 7500 Tournai;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans le chemin du Moulin du Leu à Tournai, face au n°3, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.



**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Allard l'Olivier, 34. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Allard l'Olivier, 34 à 7500 Tournai;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Allard l'Olivier à Tournai, face au n°34, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés. L'emplacement perpendiculaire à la voirie sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Bonnemaïson, 76. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Bonnemaïson, 76 à 7500 Tournai;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Bonnemaïson à Tournai, face au n°76, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, rue Jean-Baptiste Carnoy, 42. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Jean-Baptiste Carnoy, 42 à 7540 Rumillies;

Attendu qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées existe déjà face au n°44;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Jean-Baptiste Carnoy à Rumillies, face au n°42, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "12m", un emplacement existant déjà face au n°44. L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Bas-Follet, 22. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 24 septembre 2007 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°22 de la rue du Bas-Follet à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue du Bas-Follet à Tournai, face au n°22, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Jean Cousin, 20. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 6 septembre 2004 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°20 de la rue Jean Cousin à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Jean Cousin à Tournai, face au n°20, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, avenues des Alliés et d'Audenarde, place du Renard. Modification du stationnement**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'à plusieurs reprises, des riverains de l'avenue des Alliés et de la place du Renard à Kain ont émis des doléances concernant le stationnement des véhicules sur cette avenue, dans le sens Obigies vers Tournai;

Attendu qu'en réalité, une réglementation ancienne, devenue irrégulière, permet aux usagers de garer leur véhicule en partie sur l'accotement en saillie, ce qui gêne, voire empêche le cheminement des piétons sur les accotements ou trottoirs;

Attendu que la législation actuelle impose dans ces cas de figure qu'un cheminement libre de tout obstacle d'au moins 1,5 mètre de largeur soit laissé à disposition des piétons du côté extérieur de la voie publique;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier la réglementation locale afin de s'y conformer;

Considérant le rapport de police;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans de localisation joints en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : avenue des Alliées à Kain:

- le stationnement organisé en totalité sur l'accotement en saillie existant du côté impair, entre les n° 9 et 19, est abrogé
- un emplacement de stationnement est délimité en totalité sur l'accotement en saillie, le long du n° 1 via les marques au sol appropriées;
- une piste cyclable est instaurée sur l'accotement en saillie, du côté impair, le long des n° 9 à 19 via le placement d'un signal D7.

Article 2 : place du Renard à Kain :

- le stationnement organisé en totalité sur l'accotement en saillie existant entre le n° 8 et la rue Edmond Courault est abrogé;

- deux emplacements de stationnement sont délimités en totalité sur l'accotement en saillie, le long du n° 8 et le long du n° 9 via les marques au sol appropriées.

Article 3 : avenue d'Audenarde à Kain :

- le stationnement organisé en totalité sur l'accotement en saillie existant entre la rue Edmond Courault et le n° 16 est abrogé;
- une zone de stationnement est délimitée, en totalité sur l'accotement en saillie, entre le n° 6 et le n° 16 via les marques au sol appropriées

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue d'Amour, crèche «Les Chatons». Interdiction de stationnement (dépose-minute). Modification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 2 mai 2018 établissant une interdiction de stationner (zone de "dépose-minute") face à la crèche "Les Chatons", localisée au n° 12, rue d'Amour à Tournai;

Considérant que suite aux travaux au niveau de l'école Arthur Haulot et à la création d'un nouvel accès dans la rue d'Amour, il est nécessaire de modifier la localisation de cette zone de "dépose-minute";

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue d'Amour à Tournai, l'interdiction de stationner du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00 existant sur une distance de 14 mètres, du côté pair, le long du n° 12, est abrogée.

Article 2 : dans la rue d'Amour à Tournai est établie une interdiction de stationner, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00 sur une distance de 36 mètres, du côté pair, entre le n° 12 et l'opposé du n° 21 via le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H00 A 19H00" et flèches montante et descendante.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><b><u>14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Orcq. Modification des limites de l'agglomération.</u></b></p>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 25 septembre 2017 établissant deux zones 50 km/heure à Orcq, de part et d'autre de la chaussée de Lille;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 portant sur la délimitation de l'agglomération au niveau de la N7 (chaussée de Lille) dans sa traversée d'Orcq et le changement de signalisation qui l'accompagne;

Considérant qu'il est maintenant nécessaire de modifier les limites de l'agglomération d'Orcq afin d'y englober les voiries communales actuellement reprises dans les deux zones 50 km/heure;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

Article 1er : à Orcq, sont abrogées les deux zones "50km/heure" qui étaient établies dans les rues suivantes :

zone 1 : au sud de la chaussée de Lille

- rue Victor Crombez, entre la chaussée de Lille et le Vieux chemin de Bouvignes
- résidence Charles Lelubre, y compris les allées 1, 2 et 3
- rue de la Chapelle
- chemin Landaise, entre le n°7 et la chaussée de Lille

zone 2 : au nord de la chaussée de Lille

- Vieux chemin de Lille
- rue de l'Église Sainte-Agathe, entre le n°27 et le Vieux chemin de Lille
- rue Gaston Horlait
- rue de la Fontaine d'Arnouville.

Article 2 : la modification des limites de l'agglomération d'Orcq comme suit :

- RN50 à hauteur du km 66.1 et jusqu'au chemin des Peupliers
  - chemin Landaise (entre le n°7 et la chaussée de Lille)
  - rue de la Chapelle
  - résidence Charles Lelubre, y compris les allées 1, 2 et 3
  - rue Victor Crombez (entre la chaussée de Lille et le Vieux chemin de Bouvignes)
  - Vieux chemin de Lille
  - rue de l'Église Sainte-Agathe (entre le n°27 et le Vieux chemin de Lille)
  - rue Gaston Horlait
  - rue de la Fontaine d'Amouville
- via le placement de signaux F1 et F3.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Léonard Colmant. Établissement d'une zone résidentielle.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite à la construction d'un complexe immobilier, une nouvelle rue dénommée rue Léonard Colmant qui relie le boulevard des Combattants à la rue Paul Pastur a été créée à 7500 Tournai;

Considérant qu'il y a lieu de régler cette nouvelle voirie;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant le plan repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1 : dans la rue Léonard Colmant à Tournai, une zone résidentielle avec organisation de la circulation et du stationnement est établie via le placement de signaux F12a, F12b, B, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, C31 avec panneau additionnel M2, E9a et des marques au sol appropriées en conformité avec le plan terrier joint.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.



**16. Centre public d'action sociale (C.P.A.S.). Modification du statut administratif. Dispense de service dans le cadre de la vaccination du personnel contre la covid-19. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"On est un peu surpris de voir que ce point qui a été évoqué au CPAS le 29 avril 2021 est seulement évoqué à ce conseil communal-ci. Et ça ressemble un peu aux difficultés qu'on a déjà rencontrées par le passé où le conseil communal est amené à rectifier des décisions prises bien avant, en d'autres lieux, est-ce que vous pouvez m'en dire davantage par rapport à cette manière de faire? Si ça devait se confirmer on s'abstiendrait par principe mais sans plus en faire sur ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Je ne sais pas, par rapport à ce point qui est véritablement un point classique."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Ce n'est pas sur le fond et l'accord, mais sur la forme."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne sais pas si l'administration peut m'aider ou éventuellement Madame la Présidente du CPAS ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, prend la parole :

"A vérifier par l'administration Ville mais il me semble que c'est parce que la concertation avec les syndicats a eu lieu a posteriori de la décision du conseil de l'action sociale et à mon avis, c'est la raison pour laquelle ça arrive après au conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Sur ces explications qui nécessitent une vérification, nous allons nous abstenir."

Par 29 voix pour et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu l'article 112 quater de la loi organique des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.);  
 Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 29 avril 2021 ayant trait à la modification du chapitre IX du statut administratif du personnel du C.P.A.S. de Tournai, relatif aux congés, point 16 - Dispenses de service en y ajoutant le point suivant : "Dispense de service d'un demi-jour (3h48), avec maintien de la rémunération, afin de permettre aux agents de se faire vacciner contre la covid-19";  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 29 voix pour et 5 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 29 avril 2021 ayant trait à la modification du statut administratif du personnel du centre public d'action sociale :

"DÉCIDE, à huis clos, par 13 voix sur 13 votants :

Article 1 : de modifier le statut administratif du personnel en y ajoutant les dispositions suivantes au chapitre IX - Les congés, point 16 - Dispenses de service :

"Dispense de service d'un demi-jour (3h48), avec maintien de la rémunération, afin de permettre aux agents de se faire vacciner contre la covid-19.

Cette dispense sera octroyée aux conditions suivantes :

- la dispense est accordée :
  - sur base d'une invitation à la vaccination;
  - lorsque celle-ci est programmée lors d'une journée habituelle de travail;
  - pour le déplacement, la vaccination et le temps de repos qui suit;
- l'agent devra :
  - avertir préalablement l'administration (demande de dispense de service/motif à préciser : convocation centre de santé administratif ou préventif);
  - fournir la preuve de sa vaccination au service du personnel au plus tard le lendemain;
- si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux seront couverts par la dispense."

Article 2 : d'intervenir dans les frais de déplacement lorsque l'agent est convoqué dans un centre de vaccination en dehors de Tournai, sous réserve de la preuve de sa vaccination et du lieu.

Article 3 : cette disposition entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2021."

<b><u>17. Tournai, quai Taille-Pierres. Halte nautique de plaisance. Conditions générales de vente et charte vie privée. Approbation.</u></b>
---

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous allons nous abstenir sur ce point comme la fois précédente. Mais nous notons au passage que le stationnement est gratuit pour les bateaux de plaisance, payant pour les motorhomes et cher payant pour les voitures quasi incontournables en l'absence de transports publics efficaces. Il n'y a pas comme un hic là-dedans ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** réplique en ces termes :

"Non, mais j'ai bien compris votre abstention."

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant qu'en séance du 22 avril 2021, le collège communal a marqué son accord sur l'inscription en ligne à la plateforme de paiement MOLLIE, BV, Keizersgracht, 126, 1015 CW Amsterdam, the Netherlands (plateforme de paiement en ligne entièrement compatible avec le logiciel I-Marina), pour les transactions effectuées sur la nouvelle halte nautique du quai Taille-Pierres à Tournai;

Considérant qu'en séance du 26 avril 2021, le conseil communal a marqué son accord sur le projet de convention particulière à intervenir entre le Service public de Wallonie - Infrastructures et la Ville, portant sur l'infrastructure de tourisme fluvial (halte nautique de plaisance), sise à Tournai, quai Taille-Pierres;

Considérant que la concession de gestion prenait cours le 1er mai 2021;

Considérant le règlement d'exploitation de la halte nautique du quai Taille-Pierres à Tournai, approuvé en séance du collège communal du 6 mai 2021, sous réserve de la décision du conseil communal, qui fixe, en son article 5, les tarifs d'accès à l'eau et à l'électricité, à savoir : eau : 6,00€/m<sup>3</sup> et électricité : 0,50€/kWh (électricité maximum 16A-230V);

Considérant que la Direction des voies hydrauliques a passé le marché relatif à l'équipement en eau et en électricité de la nouvelle halte nautique de plaisance du quai Taille-Pierres à Tournai, avec la société ARABEL SA, Ijsbergstraat, 40-42 à 1701 Itterbeek, qui a été désignée pour l'installation de bornes de distribution d'eau et d'électricité sur le site ainsi que pour la fourniture d'un système informatique "I-Marina" pouvant gérer l'utilisation de ces services;

Considérant, en d'autres termes, que la halte nautique est équipée d'une plateforme de gestion numérique et centralisée qui permet la consommation d'eau et d'électricité ainsi que le paiement électronique de ces services;

Considérant que tout plaisancier doit s'identifier sur cette plateforme de réservation des services "I-Marina", afin de disposer d'eau et/ou d'électricité;

Considérant, par conséquent, que la réservation des services d'eau et d'électricité via la plateforme "I-Marina" doit être soumise à des conditions générales de vente et charte vie privée;

Considérant que l'Administration communale de Tournai est considérée comme responsable de traitement au sens du Règlement général de protection des données, concernant l'accès à la plateforme de réservation des services;

Considérant le projet de conditions générales de vente et charte vie privée présenté ci-après;

Considérant qu'en séance du 6 mai 2021, le collège communal était informé que l'accès aux services de distribution d'eau et d'électricité de la nouvelle halte nautique serait gratuit dès le 4 mai 2021, jour d'inauguration de la halte nautique, et ce jusqu'au moment où les conditions générales de vente, la charte vie privée ainsi que les tarifs auront été approuvés par le collège communal et, qu'après validation des documents, la commande d'eau et d'électricité deviendrait payante (via une manipulation qui sera effectuée à distance par la société ARABEL sur la plateforme de réservation);

Considérant qu'en séance du 3 juin 2021, le collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de conditions générales de vente et charte vie privée, et qu'il a été décidé de soumettre ces documents à l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver les conditions générales de vente et la charte vie privée présentées ci-après :

"

### **Halte nautique de Tournai**

#### **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Conditions générales de vente et charte vie privée relative à l'utilisation de la plateforme web "i-Marina" permettant aux plaisanciers de s'approvisionner en eau et en électricité sur la halte nautique sise quai Taille-Pierres à 7500 Tournai.

La réservation des services d'eau et d'électricité via la plateforme "i-Marina" est soumise aux présentes conditions générales de vente (C.G.V.) et de la charte vie privée. En conséquence, l'accès aux services implique l'acceptation intégrale et sans réserve par l'utilisateur des présentes C.G.V. et de la charte.

Les présentes C.G.V. et la charte régissent exclusivement la relation entre l'utilisateur et le gestionnaire relative à l'utilisation du service. Elles sont consultables à tout moment sur les sites [www.visittournai.be](http://www.visittournai.be) et en accédant à la plateforme de réservation du service.

#### **Généralités**

La halte nautique du quai Taille-Pierres à Tournai permet d'accueillir les bateaux de plaisance (d'une longueur maximale de 15 mètres) pour un stationnement journalier. La halte nautique permet un approvisionnement en eau et électricité.

Le stationnement au niveau de la halte nautique du quai Taille-Pierres à Tournai est gratuit. Seule l'utilisation de l'eau et de l'électricité est payante.

Le règlement d'utilisation de la halte ainsi que les tarifs sont affichés sur la halte et sont également disponibles sur le site [www.visittournai.be](http://www.visittournai.be).

Toute information complémentaire relative aux présentes conditions générales de vente ou à la Charte vie privée peut être obtenue auprès de l'office du tourisme de Tournai à l'adresse mail suivante : [info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

#### **Structure responsable**

Le gestionnaire de la halte nautique du quai Taille-Pierres de Tournai est l'Administration communale de Tournai, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par le Directeur général, et le Bourgmestre, par application de la convention de concession de gestion conclue entre l'Administration communale de Tournai et la Région wallonne.

#### **Modification**

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier et de mettre à jour, à tout moment, les présentes C.G.V. et la charte vie privée.

#### **Versions linguistiques**

En cas de divergences entre les versions linguistiques des présentes C.G.V. et charte vie privée, la version en langue française prévaudra.

### Accès au service et obligations du client

L'utilisateur s'engage à utiliser le service, conformément à son objet uniquement, à l'exclusion de toute autre fin.

L'utilisateur s'engage à s'abstenir de toute action qui puisse avoir pour effet de perturber le bon fonctionnement du service; tenter de violer l'accès non autorisé à une partie quelconque du service ou à des équipements utilisés pour l'exploitation du service; se prévaloir de l'identité d'une autre personne; utiliser le service à des fins autres que celles prévues.

Le gestionnaire ne pourra nullement être tenu pour responsable en cas de non-respect par l'utilisateur des présentes des C.G.V., de la charte vie privée, des lois ou de la réglementation applicable. L'utilisateur garantit le gestionnaire contre toute action, réclamation ou plainte de tiers relative à l'utilisation du service.

L'utilisateur est, par ailleurs, tenu d'informer le gestionnaire immédiatement par écrit s'il prend connaissance d'un comportement inapproprié en lien avec le service, à l'adresse mail suivante : [info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

### Utilisation du service

L'utilisateur est une personne physique. Il se connecte à la plateforme de réservation pour utiliser le service.

L'utilisateur doit s'assurer qu'aucune autre personne n'aura accès au service avec ses coordonnées. Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait connaissance de ce qu'une autre personne accède au service en son nom, il en informe le gestionnaire sans délai par e-mail à l'adresse suivante : [info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

### Fonctionnement et accessibilité du service

La halte nautique est équipée d'une plateforme de gestion numérique et centralisée qui permet la consommation d'eau et d'électricité ainsi que le paiement électronique de ces services.

L'utilisateur doit scanner un QR-Code (via un téléphone mobile ou une tablette) qui le dirigera automatiquement vers la plateforme de réservation du service et de paiement. La mise en marche du service s'effectuera automatiquement et instantanément après l'acte de paiement. Il n'est pas nécessaire de télécharger une application pour se connecter.

Le règlement d'utilisation de la halte nautique, des services proposés et les tarifs sont consultables directement sur le site de la halte nautique et également sur le site Internet suivant : [www.visittournai.be](http://www.visittournai.be).

Le gestionnaire veillera, dans la mesure du possible, à ce que l'utilisation du service soit possible à tout moment. Toutefois, le gestionnaire ne garantit pas que le service sera accessible sans interruption ou sans erreur et que les éventuelles pannes ou autres problèmes seront systématiquement réglés.

Le gestionnaire conserve, en outre, le droit de suspendre ou d'arrêter tout ou partie du service, à tout moment, sans justification de motifs et sans information préalable.

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable d'aucune perte et/ou préjudice de quelque nature que ce soit, qui découlerait de la suspension, de l'interruption, de la perturbation (technique), du ralentissement, de l'accessibilité difficile et/ou de la suspension de l'accessibilité à tout ou partie de la plateforme de réservation du service ou encore de virus ou autres éléments nocifs présents sur la plateforme de réservation.

L'utilisateur a recours au service à ses propres risques. Ce dernier est fourni en l'état selon la disponibilité, sans garantie d'aucune sorte et dans les limites de la loi applicable.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de perte ou dommage (direct, indirect, matériel ou immatériel) résultant de l'utilisation du service ou de l'incapacité de l'utiliser.

### Réclamation

Pour être valable, toute éventuelle réclamation de l'utilisateur relative au service doit être communiquée par mail endéans les huit (8) jours calendrier, à compter de la prise de connaissance du fait qui donne lieu à la réclamation, à l'adresse mail suivante : [info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be). L'absence de toute contestation suivant les règles précitées entraîne pour l'utilisateur l'acceptation inconditionnelle et sans réserve du fait qui donne lieu à la réclamation et, de facto, la renonciation définitive à toute réclamation de ce chef.

### Validité des clauses contractuelles

L'abstention du gestionnaire de se prévaloir, à un moment déterminé, d'une disposition des présentes C.G.V. ne pourra être interprétée comme une renonciation à faire valoir ultérieurement ses droits en vertu de celle-ci.

La nullité, la caducité ou le caractère non exécutoire de tout ou partie d'une des dispositions qui précèdent ou suivent n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des présentes C.G.V. La disposition entièrement ou partiellement nulle, caduque ou non exécutoire sera réputée non écrite. Le gestionnaire s'engage à substituer à cette disposition une autre qui réalisera, dans la mesure du possible, la même fonction.

### Droit applicable et juridiction compétente

Les C.G.V. sont soumises au droit belge, dans toute la mesure permise par les règles de droit international privé applicables.

En cas de litige relatif à la validité, l'application, l'interprétation ou l'exécution des C.G.V., les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont exclusivement compétentes. Avant d'entreprendre toute démarche visant à la résolution judiciaire d'un litige, l'utilisateur s'engage à tenter de résoudre celui-ci à l'amiable en prenant directement contact avec le gestionnaire et tente ensuite de résoudre le différend par voie de médiation, avant d'avoir recours à l'arbitrage, au contentieux ou à tout autre mode de résolution de différends.

### **CHARTRE VIE PRIVEE**

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement général de Protection des Données, dit "R.G.P.D.", et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous informons que nous mettons un point d'honneur à respecter la vie privée des utilisateurs de nos services et à traiter leurs données personnelles dans la plus stricte confidentialité et conformément à la législation en vigueur.

La charte vie privée est destinée à vous informer, en toute transparence, au sujet des données que nous collectons, du but de leur collecte, de la manière dont nous les utilisons et des droits dont vous disposez concernant le traitement des données à caractère personnel.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de lire cette charte attentivement. Si vous deviez avoir d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse mail suivante :

[info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

1. Qui est le responsable du traitement de vos données ?
  - Pour l'accès à la plateforme WEB de réservation du service, le responsable du traitement de vos données est l'Administration communale de Tournai, sise, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, dénommée ci-après le gestionnaire.
  - Pour les transactions de paiement du service, le responsable du traitement de vos données est la société MOLLIE BV, Keizersgracht, 126, 1015 CW Amsterdam, the Netherlands, spécialisée dans les paiements en ligne.
2. Quelles sont les données que nous collectons ?
  - En ce qui concerne l'accès à la plateforme WEB d'utilisation du service, les données traitées par le gestionnaire sont :
    - vos nom et prénom
    - votre adresse postale
    - votre adresse IP.
  - En ce qui concerne le paiement dudit service, les données à caractère personnel traitées par la société MOLLIE sont :
    - vos données de paiement (numéro de compte bancaire ou de carte de crédit)
    - votre adresse IP
    - votre navigateur Internet et type d'ordinateur
    - dans certains cas, votre prénom et votre nom
    - dans certains cas, votre adresse
    - dans certains cas, des informations sur le produit ou le service que vous avez acheté
    - d'autres données à caractère personnel que vous fournissez activement, par correspondance et par téléphone, par exemple.
3. Dans quel but ces données sont-elles collectées ?
  - En ce qui concerne l'accès à la plateforme WEB de réservation du service : vos nom et prénom ainsi que votre adresse postale sont collectés en cas de différend éventuel, dans la mesure où il serait nécessaire de vous contacter par voie postale. Votre code postal sera également utilisé pour des raisons statistiques (mesure de la provenance de nos utilisateurs).
  - En ce qui concerne le paiement pour le service par le biais de la société MOLLIE, les données précitées sont collectées pour les raisons suivantes :
    - pour traiter des paiements
    - pour garantir la sécurité et l'intégrité du secteur financier, par exemple en identifiant, étudiant, prévenant et luttant activement contre les (tentatives de) comportements délictueux
    - pour des analyses à des fins statistiques et scientifiques
    - pour former et évaluer les collaborateurs de MOLLIE
    - pour établir des preuves
    - pour établir que MOLLIE est effectivement en contact avec vous en tant que consommateur, dans le cadre par exemple d'une correspondance téléphonique ou écrite
    - pour se conformer à des obligations légales en tant qu'institution financière, par exemple en vertu de la loi sur la surveillance financière - Wet financieel toezicht - Wft) et de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Wet ter voorkoming van witwassen en financieren terrorisme - Wwft).

4. De quelle façon collectons-nous vos données ?

Lorsque l'utilisateur se connecte sur la plateforme WEB de réservation, il lui est demandé d'encoder les données précitées dans le but de commander le service d'eau et/ou d'électricité ainsi que lors du paiement pour l'un de ces services.

5. Pendant combien de temps conservons-nous vos données ?

Vos données sont conservées pendant un délai maximum d'un an. Ce délai est nécessaire en cas de différend. Passé ce délai, vos données sont supprimées de la plateforme WEB de réservation par nos services.

En ce qui concerne le paiement du service, la société MOLLIE ne conserve pas vos données à caractère personnel plus longtemps que cinq ans après le traitement de votre demande. Ce délai de conservation a été fixé par la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Wet ter voorkoming van witwassen en financieren terrorisme - Wwft).

6. Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Vous pouvez à tout instant demander de vérifier, accéder, rectifier, supprimer, transférer vos données et de vous opposer à l'utilisation de vos données ainsi que demander la limitation de celles-ci. Pour cela, il vous suffit d'envoyer un mail à l'adresse suivant : [info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be). En ce qui concerne les données communiquées à la société MOLLIE pour le paiement du service, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition au traitement, de limitation d'utilisation, de cession ou de suppression des données à caractère personnel que MOLLIE traite à votre sujet, sauf si elle ne peut y donner suite en vertu d'une obligation légale. MOLLIE est ainsi tenue de conserver les données traitées dans le cadre de la réalisation d'un paiement pour une durée fixée par la loi, comme décrit au point précédent (délai de conservation des données). La charte de confidentialité des données est accessible via le lien suivant : <https://www.mollie.com/be-fr/privacy>. Vous pouvez envoyer votre objection ou demande d'accès, de correction, de limitation, de cession ou de suppression à [info@mollie.com](mailto:info@mollie.com). MOLLIE tient toutefois à confirmer à l'avance que cette demande vient de vous. MOLLIE vous demande donc de joindre une copie de votre pièce d'identité à la demande. Veuillez toutefois à noircir sur cette copie votre photo d'identité, les MRZ (zone de lecture automatique, la bande avec les numéros au bas du passeport), numéro de passeport et numéro de service citoyen (BSN). Ceci à des fins de protection de la vie privée. MOLLIE répondra alors à votre demande dans les plus brefs délais, mais dans tous les cas dans un délai de trente jours.

7. Qui a accès à vos données ?

Vos données sont accessibles par le gestionnaire dans la seule mesure du nécessaire pour les finalités mentionnées ci-avant ainsi que par la société MOLLIE qui gère les transactions financières liées à la commande des services d'eau et/ou d'électricité. Le gestionnaire met en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité pour garantir au mieux la sécurité et la confidentialité de vos données, telles que par exemple, la gestion des tiers accédant aux données (via la présence d'un système anti-intrusion, de caméras, d'un ascenseur à code); le contrôle des accès logiques (via l'usage de logins et mots de passe par le personnel) ou encore la sécurisation des canaux informatiques (via des procédures de back-up et l'existence de firewall et d'antivirus).

Vos données sont également susceptibles d'être consultées par la société ARABEL SA, Ijsbergstraat, 40-42 à 1701 Itterbeek, qui gère la plateforme WEB de réservation du service vers laquelle l'utilisateur est dirigé après avoir scanné le code QR. Vos données sont accessibles par la société ARABEL uniquement pour des raisons liées à la maintenance de la plateforme.

Enfin, la société ARABEL héberge les bases de données des utilisateurs du service chez TRUE BV pour le logiciel (certifié ISO27001 :2013 et ISO9001 :2017, [www.true.nl/iso-9001-en-27001-hosting](http://www.true.nl/iso-9001-en-27001-hosting)), The Rocket Science Group LLC d/b /a MailChimp pour le trafic e-mail.



8. Vos données sont-elles transférées à des tiers ?

Vos données sont communiquées à la société ARABEL pour la maintenance et l'hébergement et à la société MOLLIE pour les modalités de paiement. Le gestionnaire a conclu un contrat de traitement des données avec ces entreprises.

Le gestionnaire utilise vos données pour les finalités mentionnées ci-avant et ne transmet pas vos données à caractère personnel à des tiers.

La société MOLLIE transfère vos données à caractère personnel à des tiers si cela est indispensable pour l'exécution du contrat sur la base d'obligations légales, ou en vertu d'un intérêt légitime. MOLLIE conclut un accord de traitement avec les tiers qui traitent vos données à caractère personnel à sa demande. MOLLIE veille à ce que vos données à caractère personnel soient sécurisées au moins toujours au même niveau et à ce que la confidentialité de ces données soit garantie. MOLLIE reste néanmoins entièrement responsable de ces traitements et prendra donc toutes les mesures administratives, techniques et physiques raisonnables afin de protéger vos données à caractère personnel de tout accès non autorisé, de perte ou de modification accidentelle.

La société ARABEL ne transfère pas vos données à des tiers. La société ARABEL agit au nom de lu gestionnaire. La société ARABEL a accès aux données de l'utilisateur uniquement pour des aspects liés à la maintenance de la plateforme WEB de réservation. Toute donnée collectée à travers le site WEB d'ARABEL est sous la responsabilité du gestionnaire.

9. Politique relative aux données concernant des mineurs

L'utilisation des services ne s'adresse pas aux personnes de moins de 18 ans.

10. Utilisation des cookies

La société ARABEL utilise des cookies Google Analytics pour des statistiques et des informations techniques sur l'utilisation du site Web.

Un accord de traitement a été conclu avec Google par la société ARABEL : la société masque le dernier octet de l'adresse IP pour Google; la société a désactivé le "partage de données" pour Google. Aucun autre service Google n'est utilisé en combinaison avec les cookies de Google Analytics.

11. Que se passe-t-il en cas de modification de la charte vie privée ?

Nous vous invitons à consulter la charte Vie privée régulièrement et idéalement lors de chaque nouvelle utilisation du service. La date d'entrée en vigueur de la charte figure en bas du présent document.

12. Que faire en cas de différend ?

En cas de différend, nous nous engageons à privilégier le dialogue et l'ouverture à la recherche d'une solution amiable. Si celui-ci concerne des données personnelles, veuillez envoyer un mail à l'adresse [info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

Pour tout autre différend qui ne pourrait pas se solutionner par la voie amiable, les juridictions de l'Arrondissement judiciaire de Tournai sont exclusivement compétentes, dans toute la mesure permise par les règles de droit international privé applicables.

Document applicable à la date du .....

**18. Tournai, esplanade Georges Grard. Nouvelle aire d'accueil pour motorhomes.**  
**Règlement d'utilisation. Conditions générales de vente et charte vie privée.**  
**Tarifification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 21 octobre 2016, le collège communal était informé des termes de la circulaire d'instruction administrative relative à l'implantation des aires d'accueil pour motorhomes, applicables depuis le 1er février 2016 et dont les exigences sont les suivantes :

- la durée de stationnement doit être de maximum 48 heures
- la halte doit être payante; le système d'organisation du paiement doit garantir un accès à la halte 24 heures/24
- la commune qui aménage une halte de nuit devra interdire le stationnement de nuit dans les autres lieux (parkings, places,...)
- un système de sécurisation et/ou de contrôle d'accès est conseillé (barrières,...)
- la commune organise son projet afin de garantir une surveillance et doit présenter les actions mises en œuvre dans ce sens
- nombre d'emplacements maximum par aire de stationnement à définir avec le Commissariat général au tourisme (C.G.T.);

Considérant sa décision du 8 septembre 2017 d'inscrire le projet de réaménagement de l'aire d'accueil pour motorhomes de l'esplanade du Conseil de l'Europe dans les missions d'assistance technico-administrative à maîtrise d'ouvrage et de mobilisation de moyens, définies dans la convention-cadre de coopération entre la Ville et IDETA, approuvée par le conseil communal du 26 juin 2017;

Considérant qu'en séance du 26 juillet 2019, le collège communal prenait acte de la demande de l'Agence intercommunale de développement IDETA de mettre fin à sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et décidait de situer la nouvelle aire d'accueil pour motorhomes sur une partie du parking de la maison de la culture, côté hall des sports, et de charger le bureau d'études communal de concrétiser le projet;

Considérant sa décision du 17 décembre 2020 d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet "Création d'une aire de motorhomes", à la société EUROVIA Belgium, Allee of Ter Vleest, 1 à 1070 Bruxelles, au montant de son offre de 167.993,86€, 21% de TVA comprise;

Considérant que la société de travaux, EUROVIA Belgium, sous-traite, à la société ARABEL SA, Ijsbergstraat, 40-42 à 1701 Itterbeek, les aspects relatifs à l'équipement du site en eau et en électricité et à la plateforme web de réservation de ces services;

Considérant, pour rappel, que ce projet s'inscrit dans le cadre du schéma d'implantation des aires pour motorhomes (SIAM 2 - circulaire d'instruction administrative CGT 16/01), émanant du Commissariat général au tourisme;

Considérant que la nouvelle aire d'accueil pour motorhomes de Tournai est une halte de nuit équipée d'une plateforme de vidange des eaux grises et noires;

Considérant que la halte de nuit est une aire spécialement adaptée et réservée uniquement aux motorhomes, sécurisée, conviviale et parfaitement intégrée dans son environnement;

Considérant que le site sera accessible en toute autonomie, 24h/24 (pas de jeton, pas de gardien, pas de lecteur de carte bancaire), via un outil de réservation et de paiement en ligne, permettant l'accès à un emplacement et aux services d'électricité et d'eau, selon les modalités suivantes :

A) Modalités d'utilisation de la nouvelle aire d'accueil pour motorhomes

1. Le motorhomiste arrive à l'entrée du site.
2. Il scanne le code QR affiché de façon visible sur le site au moyen d'un téléphone portable ou d'une tablette.
3. Une fois le code scanné, le motorhomiste est automatiquement dirigé vers la plateforme web de réservation de l'emplacement et/ou des services (pas besoin de télécharger une application).
4. Une fois sur le site de réservation, il s'identifie et réserve son emplacement pour 24h ou 48h; il effectue le paiement et reçoit un code QR personnel qui lui permettra d'entrer sur le site et d'utiliser les services d'eau et d'électricité.
5. Ouverture de la barrière via le scan de son code QR personnel.
6. Accès aux services via le scan de son code QR personnel.
7. Après 24 heures (ou 48 heures, selon le délai choisi par le motorhomiste), le code QR personnel n'est plus valable.

B) Règlement d'utilisation de la nouvelle aire d'accueil pour motorhomes

Considérant que le collège communal a marqué son accord de principe sur ce qui précède en séance du 10 juin 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/06/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver :

- le règlement d'utilisation de la nouvelle aire d'accueil pour motorhomes de l'esplanade Georges Grard;
- les conditions générales de vente et charte vie privée;
- la tarification,

dont les termes suivent :

" RÈGLEMENT D'UTILISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR MOTORHOMES DE  
TOURNAI

Le présent règlement concerne l'aire d'accueil pour motorhomes de l'esplanade Georges Grard.

ARTICLE 1er : un stationnement spécifique pour motorhomes, subventionné par la Wallonie et son Commissariat général au tourisme et faisant partie du Schéma d'implantation des aires pour motorhomes (SIAM), avec différents emplacements pour ce type de véhicules, est prévu et organisé à Tournai sur l'aire appelée "aire d'accueil pour motorhomes", sise esplanade Georges Grard à Tournai.

ARTICLE 2 : l'accès et le stationnement aux endroits réservés le sont uniquement pour les motorhomes et interdits à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

ARTICLE 3 : l'aire d'accueil comprend 12 emplacements de stationnement et est équipée des services d'eau et d'électricité. Les emplacements ont une largeur de 4m et une longueur de 9m. Ils sont délimités par le signal E9h et par un marquage au sol. Le stationnement est limité à 48h.

Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder à la réservation et au paiement de leur emplacement sur une plateforme WEB, après avoir scanné un code QR placé sur un totem situé près de la barrière d'accès.

Les tarifs sont accessibles comme suit :

- sur l'aire d'accueil pour motorhomes
- sur le site internet [www.visittournai.be](http://www.visittournai.be)
- sur le site web de réservation de l'emplacement (accessible en scannant le code QR)
- par téléphone à l'office du tourisme de Tournai, au 069/22.20.45 (durant les heures d'ouverture communiquées en annexe).

#### ARTICLE 4 : LES SERVICES

- Une borne d'eau potable est en service sur l'aire de stationnement. Son usage est payant au moyen du dispositif mis en place.
- Vidange : les vidanges des cassettes chimiques (eaux noires) sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu sur le site. Les vidanges d'eaux usées (eaux grises) doivent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Toute vidange des eaux noires dans le regard au sol est interdite.

- Ordures ménagères : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées aux endroits spécifiques prévus sur l'aire. Ce service est réservé exclusivement aux utilisateurs de l'aire d'accueil.

ARTICLE 5 : seul le séjour en motorhome en état normal de circulation, en état de fonctionner et en ordre d'assurance pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 6 : toute installation fixe, toute construction ou mise en place d'auvent,... est interdite sur le site, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur tout autre lieu.

ARTICLE 7 : les branchements électriques sont autorisés sur les installations spécifiques de l'aire via la borne prévue à cet effet.

ARTICLE 8 : les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des motorhomes. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

La mise à disposition au public de cette aire est une mesure destinée à régler le stationnement, en vue de pallier les difficultés de stationnement et d'encadrer au mieux ledit stationnement des motorhomes sur le territoire communal.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne peut être mise en cause.

L'aire peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité ou de maintenance des installations. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne peut être mise en cause dans le cas où l'aire ne sera pas accessible pour l'une des raisons précitées.

La Ville de Tournai décline sa responsabilité pour tous dommages matériels ou corporels qui trouveraient leur origine dans le non-respect par l'utilisateur des règles prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 10 : toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera, en conséquence, tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

ARTICLE 11 : les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

ARTICLE 12 : PROPRETÉ - HYGIÈNE - SALUBRITÉ

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le site. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 13 : des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures, autres que ménagères, est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc.).

ARTICLE 14 : le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques,...) ne sont pas autorisés sur le site.

ARTICLE 15 : tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

ARTICLE 16 : les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Pendant la durée du stationnement, les usagers doivent se conformer aux directives du présent règlement d'exploitation.

Sans préjudice de l'application de sanctions pénales prévues par les dispositions particulières, l'auteur d'une infraction au présent règlement s'expose à l'application des sanctions suivantes :

- la suspension de l'autorisation de stationnement sur l'aire d'accueil pour motorhomes;
- le retrait de l'autorisation de stationnement sur l'aire d'accueil pour motorhomes;
- une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 350,00€.

AIRE D'ACCUEIL POUR MOTORHOMES DE TOURNAI  
CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Préambule

L'aire d'accueil pour motorhomes est située à l'esplanade Georges Grard à Tournai.

Les présentes conditions générales de vente et charte vie privée ont pour but de définir **les modalités relatives à l'utilisation de l'aire d'accueil pour motorhomes (emplacement de stationnement et services), via une plateforme WEB de réservation.**

Le motorhome est un véhicule de loisirs permettant de voyager et d'y loger. Le motorhome est généralement muni d'un espace habitable équipé de sièges, table et couchage. Cet équipement est fixé de façon rigide aux compartiments. Tous ces éléments sont conçus afin d'être facilement amovibles. Un motorhome est également appelé mobilhome en Belgique ou camping-car en France.

L'aire d'accueil pour motorhomes de Tournai propose 12 emplacements de stationnement d'une largeur de 4 mètres et d'une longueur de 9 mètres, pour un stationnement de maximum 48 heures.

L'aire d'accueil pour motorhomes propose la vidange des eaux grises et noires, un approvisionnement en eau et en électricité ainsi qu'un conteneur destiné aux ordures ménagères.

Les tarifs d'utilisation de l'aire d'accueil ainsi que le règlement d'utilisation sont disponibles sur l'aire d'accueil pour motorhomes, sur le site internet [www.visittournai.be](http://www.visittournai.be) ou par téléphone à l'office du tourisme au 069/22.20.45, durant les heures d'ouverture (en annexe du présent document).

Le motorhomiste est nommé dans les pages suivantes "L'Utilisateur".

Toute information complémentaire relative aux présentes conditions générales de vente ou à la charte vie privée peut être obtenue auprès de l'office du tourisme de Tournai, à l'adresse mail suivante : [info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

Structure responsable

La gestion de l'aire d'accueil pour motorhomes est sous la responsabilité de l'Administration communale de Tournai sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par le Directeur général et le Bourgmestre ci-après dénommée "Le Gestionnaire".

Acceptation

La réservation d'un emplacement de stationnement (services compris) ainsi que la réservation du service d'eau seul, sont soumises aux présentes conditions générales de vente (CGV) et à la charte vie privée. Ils sont nommés ci-après "le Service". En conséquence, l'accès au site implique l'acceptation intégrale et sans réserve par l'utilisateur des présentes CGV et de la charte vie privée.

Les présentes CGV et la charte régissent exclusivement la relation entre l'Utilisateur et le Gestionnaire relative à l'utilisation du Service. Elles sont consultables à tout moment sur les sites [www.visittournai.be](http://www.visittournai.be) et en accédant à la plateforme de réservation du Service.

Modification

Le Gestionnaire se réserve le droit de modifier et de mettre à jour, à tout moment, les présentes CGV et la charte vie privée.

Versions linguistiques

En cas de divergences entre les versions linguistiques des présentes CGV et charte vie privée, la version en langue française prévaudra.

### Accès au Service et obligations de l'utilisateur

L'Utilisateur s'engage à utiliser le Service conformément à son objet uniquement, à l'exclusion de toute autre fin.

L'Utilisateur s'engage à s'abstenir de toute action qui puisse avoir pour effet de perturber le bon fonctionnement du Service; tenter de violer l'accès non autorisé à une partie quelconque du Service ou à des équipements utilisés pour l'exploitation du Service; se prévaloir de l'identité d'une autre personne.

Le Gestionnaire ne pourra nullement être tenu pour responsable en cas de non-respect par l'Utilisateur des présentes CGV, de la charte vie privée, des lois ou de la réglementation applicable. L'Utilisateur garantit le Gestionnaire contre toute action, réclamation ou plainte de tiers relative à l'utilisation du Service.

L'Utilisateur est par ailleurs tenu d'informer le Gestionnaire immédiatement par écrit s'il prend connaissance d'un comportement inapproprié en lien avec le Service, à l'adresse mail suivante : [info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

### Utilisation du Service

L'Utilisateur est une personne physique. Il se connecte à la plateforme web de réservation pour utiliser le Service.

L'Utilisateur doit s'assurer qu'aucune autre personne n'aura accès au Service avec ses coordonnées.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait connaissance de ce qu'une autre personne accède au Service en son nom, il en informe le Gestionnaire sans délai par e-mail à l'adresse suivant : [info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

### Fonctionnement et accessibilité du Service

L'aire d'accueil pour motorhomes est équipée d'une plateforme de gestion numérique et centralisée qui permet la réservation d'un emplacement de stationnement (comprenant l'accès à l'eau et à l'électricité) ou la consommation d'eau seule, ainsi que le paiement électronique de ces services.

Afin d'accéder à ladite plateforme de réservation, l'Utilisateur doit scanner un QR-Code (via un téléphone mobile ou une tablette) qui le dirigera automatiquement vers la plateforme de réservation du Service et de paiement.

La mise en marche du Service s'effectue automatiquement et instantanément après l'acte de paiement. Il n'est pas nécessaire de télécharger une application pour se connecter à la plateforme de réservation.

Le Gestionnaire veillera, dans la mesure du possible, à ce que l'utilisation du Service soit possible à tout moment. Toutefois, le Gestionnaire ne garantit pas que le Service sera accessible sans interruption ou sans erreur, et que les éventuelles pannes ou autres problèmes seront systématiquement réglés.

Le Gestionnaire conserve, en outre, le droit de suspendre ou d'arrêter tout ou partie du Service, à tout moment, sans justification de motifs et sans information préalable.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable d'aucune perte et/ou préjudice de quelque nature que ce soit, qui découlerait de la suspension, de l'interruption, de la perturbation (technique), du ralentissement, de l'accessibilité difficile à tout ou partie de la plateforme de réservation du Service ou encore de virus ou autres éléments nocifs présents sur la plateforme de réservation.

L'Utilisateur a recours au Service à ses propres risques. Ce dernier est fourni en l'état selon la disponibilité, sans garantie d'aucune sorte et dans les limites de la loi applicable.

Le Gestionnaire décline toute responsabilité en cas de perte ou dommage (direct, indirect, matériel ou immatériel) résultant de l'utilisation du Service ou de l'incapacité de l'utiliser.

### Réclamation

Pour être valable, toute éventuelle réclamation de l'Utilisateur relative au Service doit être communiquée par mail endéans les huit (8) jours calendrier à compter de la prise de connaissance du fait qui donne lieu à la réclamation, à l'adresse mail suivante :

[info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

L'absence de toute contestation suivant les règles précitées entraîne pour l'Utilisateur l'acceptation inconditionnelle et sans réserve du fait qui donne lieu à la réclamation et, de facto, la renonciation définitive à toute réclamation de ce chef.

### Validité des clauses contractuelles

L'abstention du Gestionnaire de se prévaloir, à un moment déterminé, d'une disposition des présentes CGV, ne pourra être interprétée comme une renonciation à faire valoir ultérieurement ses droits en vertu de celle-ci.

La nullité, la caducité ou le caractère non exécutoire de tout ou partie d'une des dispositions qui précèdent ou suivent n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des présentes CGV. La disposition entièrement ou partiellement nulle, caduque ou non exécutoire sera réputée non écrite. Le Gestionnaire s'engage à substituer à cette disposition une autre qui réalisera, dans la mesure du possible, la même fonction.

### Droit applicable et juridiction compétente

Les CGV sont soumises au droit belge, dans toute la mesure permise par les règles de droit international privé applicables.

En cas de litige relatif à la validité, l'application, l'interprétation ou l'exécution des CGV, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont exclusivement compétentes.

Avant d'entreprendre toute démarche visant à la résolution judiciaire d'un litige, l'Utilisateur s'engage à tenter de résoudre celui-ci à l'amiable en prenant directement contact avec le Gestionnaire et tente ensuite de résoudre le différend par voie de médiation, avant d'avoir recours à l'arbitrage, au contentieux ou à tout autre mode de résolution de différends.

### CHARTRE VIE PRIVEE

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement général de Protection des Données, dit "RGPD" et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous informons que nous mettons un point d'honneur à respecter la vie privée des utilisateurs de nos services et à traiter leurs données personnelles dans la plus stricte confidentialité et conformément à la législation en vigueur.

La charte vie privée est destinée à vous informer, en toute transparence, au sujet des données que nous collectons, du but de leur collecte, de la manière dont nous les utilisons et des droits dont vous disposez concernant le traitement des données à caractère personnel.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de lire cette charte attentivement. Si vous deviez avoir d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse mail suivante :

[info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

#### 1. Qui est le responsable du traitement de vos données ?

- Pour l'accès à la plateforme WEB de réservation du service, le responsable du traitement de vos données est l'Administration communale de Tournai, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, dénommée ci-après "le Gestionnaire".
- Pour les transactions de paiement du Service, le responsable du traitement de vos données est la société MOLLIE B.V, Keizersgracht, 126, 1015 CW Amsterdam, the Netherlands, spécialisée dans les paiements en ligne.



2. Quelles sont les données que nous collectons ?

- En ce qui concerne l'accès à la plateforme WEB d'utilisation du Service, les données traitées par le Gestionnaire sont :
  - vos nom et prénom
  - votre adresse postale.
- En ce qui concerne le paiement dudit Service, les données à caractère personnel traitées par la société MOLLIE sont :
  - vos données de paiement (numéro de compte bancaire ou de carte de crédit)
  - votre adresse IP
  - votre navigateur Internet et type d'ordinateur
  - dans certains cas, votre prénom et votre nom
  - dans certains cas, votre adresse
  - dans certains cas, des informations sur le produit ou le service que vous avez acheté
  - d'autres données à caractère personnel que vous fournissez activement, par correspondance et par téléphone, par exemple.

3. Dans quel but ces données sont-elles collectées ?

- En ce qui concerne l'accès à la plateforme WEB de réservation du Service : Vos nom et prénom ainsi que votre adresse postale sont collectés en cas de différend éventuel, dans la mesure où il serait nécessaire de vous contacter par voie postale. Votre code postal sera également utilisé pour des raisons statistiques (mesure de la provenance de nos utilisateurs).
- En ce qui concerne le paiement pour le Service par le biais de la société MOLLIE, les données précitées sont collectées pour les raisons suivantes :
  - pour traiter des paiements;
  - pour garantir la sécurité et l'intégrité du secteur financier, par exemple en identifiant, étudiant, prévenant et luttant activement contre les (tentatives de) comportements délictueux;
  - pour des analyses à des fins statistiques et scientifiques;
  - pour former et évaluer les collaborateurs de MOLLIE;
  - pour établir des preuves;
  - pour établir que MOLLIE est effectivement en contact avec vous en tant que consommateur, dans le cadre par exemple d'une correspondance téléphonique ou écrite;
  - pour se conformer à des obligations légales en tant qu'institution financière, par exemple en vertu de la loi sur la surveillance financière -Wet financieel toezicht - Wft) et de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Wet ter voorkoming van witwassen en financieren terrorisme - Wwft).

4. De quelle façon collectons-nous vos données ?

Lorsque l'Utilisateur se connecte sur la plateforme WEB de réservation, il lui est demandé d'encoder les données précitées dans le but de commander le Service ainsi que lors du paiement pour le Service.

5. Pendant combien de temps conservons-nous vos données ?

Vos données sont conservées pendant un délai maximum d'un an par le Gestionnaire. Ce délai est nécessaire en cas de différend. Passé ce délai, vos données sont supprimées de la plateforme WEB de réservation.

En ce qui concerne le paiement du Service, la société MOLLIE ne conserve pas vos données à caractère personnel plus longtemps que cinq ans après le traitement de votre demande. Ce délai de conservation a été fixé par la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Wet ter voorkoming van witwassen en financieren terrorisme - Wwft).

#### 6. Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Vous pouvez à tout instant demander de vérifier, accéder, rectifier, supprimer, transférer vos données et de vous opposer à l'utilisation de vos données personnelles par le Gestionnaire ainsi que demander la limitation de celles-ci. Pour cela, il vous suffit d'envoyer un mail à l'adresse suivante : [DPO@tournai.be](mailto:DPO@tournai.be) ou un courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai  
rue Saint-Martin, 52  
7500 Tournai.

En ce qui concerne les données communiquées à la société MOLLIE pour le paiement du Service, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition au traitement, de limitation d'utilisation, de cession ou de suppression des données à caractère personnel que MOLLIE traite à votre sujet, sauf si elle ne peut y donner suite en vertu d'une obligation légale. MOLLIE est ainsi tenue de conserver les données traitées dans le cadre de la réalisation d'un paiement pour une durée fixée par la loi, comme décrit au point précédent (délai de conservation des données). La Charte de confidentialité des données est accessible via le lien suivant : <https://www.mollie.com/be-fr/privacy>. Vous pouvez envoyer votre objection ou demande d'accès, de correction, de limitation, de cession ou de suppression à [info@mollie.com](mailto:info@mollie.com). MOLLIE tient toutefois à confirmer à l'avance que cette demande vient de vous. MOLLIE vous demande donc de joindre une copie de votre pièce d'identité à la demande. Veillez toutefois à noircir sur cette copie votre photo d'identité, les MRZ (zone de lecture automatique, la bande avec les numéros au bas du passeport), numéro de passeport et numéro de service citoyen (BSN). Ceci à des fins de protection de la vie privée. MOLLIE répondra alors à votre demande dans les plus brefs délais, mais dans tous les cas dans un délai de trente jours.

#### 7. Qui a accès à vos données ?

Vos données sont accessibles par le Gestionnaire dans la seule mesure du nécessaire pour les finalités mentionnées ci-avant ainsi que par la société MOLLIE qui gère les transactions financières liées à la commande d'un emplacement de stationnement ou du service d'eau seul. Le Gestionnaire met en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité pour garantir au mieux la sécurité et la confidentialité de vos données, telles que par exemple, la gestion des tiers accédant aux données (via la présence d'un système anti-intrusion, de caméras, d'un ascenseur à code); le contrôle des accès logiques (via l'usage de logins et mots de passe par le personnel) ou encore la sécurisation des canaux informatiques (via des procédures de back-up et l'existence de firewall et d'antivirus).

Vos données sont également susceptibles d'être consultées par la société ARABEL SA, Ijsbergstraat, 40-42 à 1701 Itterbeek, qui gère la plateforme WEB de réservation du Service vers laquelle l'Utilisateur est dirigé après avoir scanné le code QR. Vos données sont accessibles par la société ARABEL, uniquement pour des raisons liées à la maintenance du site WEB.

Enfin, la société ARABEL héberge les bases de données des Utilisateurs du Service chez : TRUE BV pour le logiciel (certifié ISO27001 :2013 et ISO9001 :2017, [www.true.nl/iso-9001-en-27001-hosting](http://www.true.nl/iso-9001-en-27001-hosting)), The Rocket Science Group LLC d/b /a MailChimp pour le trafic email.

#### 8. Vos données sont-elles transférées à des tiers ?

Vos données sont communiquées à la société ARABEL pour la maintenance et l'hébergement, et à la société MOLLIE pour les modalités de paiement. Le Gestionnaire a conclu un contrat de traitement des données avec ces entreprises.

Le Gestionnaire utilise vos données pour les finalités mentionnées ci-avant et ne transmet pas vos données à caractère personnel à des tiers.

La société MOLLIE transfère vos données à caractère personnel à des tiers si cela est indispensable pour l'exécution du contrat sur la base d'obligations légales, ou en vertu d'un intérêt légitime. MOLLIE conclut un accord de traitement avec les tiers qui traitent vos données à caractère personnel à sa demande. MOLLIE veille à ce que vos données à caractère personnel soient sécurisées au moins toujours au même niveau et à ce que la confidentialité de ces données soit garantie. MOLLIE reste néanmoins entièrement responsable de ces traitements et prendra donc toutes les mesures administratives, techniques et physiques raisonnables afin de protéger vos données à caractère personnel de tout accès non autorisé, de perte ou de modification accidentelle.

La société ARABEL ne transfère pas vos données à des tiers. La société ARABEL agit au nom du Gestionnaire. La société ARABEL a accès aux données de l'Utilisateur uniquement pour des aspects liés à la maintenance de la plateforme WEB de réservation.

#### 9. Politique relative aux données concernant des mineurs

L'utilisation du Service ne s'adresse pas aux personnes de moins de 18 ans.

#### 10. Utilisation des cookies

La société ARABEL utilise des cookies Google Analytics pour des statistiques et des informations techniques sur l'utilisation du site Web.

Un accord de traitement a été conclu avec Google par la société ARABEL : la société masque le dernier octet de l'adresse IP pour Google; la société a désactivé le "partage de données" pour Google. Aucun autre service Google n'est utilisé en combinaison avec les cookies de Google Analytics.

#### 11. Que se passe-t-il en cas de modification de la charte vie privée ?

Nous vous invitons à consulter la charte vie privée régulièrement et idéalement lors de chaque nouvelle utilisation du Service. La date d'entrée en vigueur de la charte figure en bas du présent document.

#### 12. Que faire en cas de différend ?

En cas de différend, nous nous engageons à privilégier le dialogue et l'ouverture à la recherche d'une solution amiable. Si celui-ci concerne des données personnelles, veuillez envoyer un mail à l'adresse [info@visittournai.be](mailto:info@visittournai.be).

Pour tout autre différend qui ne pourrait pas se solutionner par la voie amiable, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont exclusivement compétentes, dans toute la mesure permise par les règles de droit international privé applicables.

#### Tarification

##### Du 1er octobre au 31 avril

Stationnement pour 24h00 (accès à l'eau, électricité et poubelles compris) : 8 euros.

Stationnement pour 48h00 (accès à l'eau, électricité et poubelles compris) : 15 euros.

##### Du 1er mai au 31 septembre

Stationnement pour 24h00 (accès à l'eau, électricité et poubelles compris) : 10 euros.

Stationnement pour 48h00 (accès à l'eau, électricité et poubelles compris) : 19 euros.

- Vidange eaux grises/eaux noires : gratuit.

- Consommation d'eau potable seule (sans stationnement sur le site) - possibilité de commander selon les besoins du motorhomete :

- 100 litres : 1,50€
- 150 litres : 2,25€
- 250 litres : 3,75€.

- Il n'y a pas de wifi sur le site."

**19. Octroi d'une prime à l'acquisition d'un cadenas vélos sécurisé. Règlement d'octroi et formulaire de demande. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, s'exprime en ces termes :

"Ok sur le principe, évidemment, de cet octroi de subsides. Mais, je ne suis pas le seul à avoir eu écho d'expériences similaires en France et en Belgique. La plus flagrante était Paris, où l'expérience a démontré que beaucoup de Parisiens achetaient des vélos sur le lieu de leur seconde résidence, mais pour les y utiliser exclusivement. La Ville de Paris s'est donc retrouvée à subsidier de nombreux vélos dont ni l'achat ni l'usage n'était fait à Paris, alors que le but était d'abord de promouvoir l'usage du vélo au sein même de la capitale, et ce, faute de cadre et de règlement clair quant aux critères de localisation de ces points de vente partenaires de l'opération si on peut les appeler ainsi. Alors le mouvement ENSEMBLE veut donc aller un peu plus loin dans cette démarche, en conditionnant ce remboursement de cadenas au fait qu'ils soient achetés dans nos commerces locaux. C'est clair que l'argent public tournaisien doit revenir aux Tournaisiens. Comment? Ça me paraît assez simple. En éditant et communiquant clairement une liste exhaustive des points de vente participant ou de manière plus vaste, tout commerce situé sur le territoire de Tournai. Donc la prime de ces cadenas est un incitant évidemment, mais acheter chez nous doit aussi être un incitant. Ce petit règlement, qui est très bien fait, dans les documents annexes, comprend huit articles merci d'en rajouter un neuvième, ce cadenas doit s'acheter dans nos commerces tournaisiens."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, s'exprime à son tour :

"Concernant ce point, je m'interroge sur plusieurs choses. La première chose, c'est où s'arrête-t-on dans la promotion du vélo à Tournai? Est-ce que bientôt on donnera également une prime pour s'équiper d'un casque, de gants, de vêtements de pluie ou de tout autre accessoire spécifique à l'usage cycliste? Deuxièmement, vous n'êtes pas sans savoir que je suis un adepte régulier du vélo et ce depuis de nombreuses années, aussi, symboliquement, et après une discussion au sein de notre groupe, j'ai trouvé que cette mesure avait davantage une visée partisane et politique plutôt que d'être un véritable moyen d'action global. Faire plaisir via cette prime à certains usagers des modes doux ce n'est pas notre vision politique. En boutade, je me demande si bientôt, on donnera peut-être également des chèques ou des réductions sur les chaussures aux citoyens qui se déplacent à pied dans notre ville. Même si nous sommes parfois dubitatifs sur certains aménagements cyclables proposés, le groupe MR a souvent voté des projets qui avaient trait à l'usage du vélo. Sur ce point-ci ce soir, pour les raisons invoquées au préalable, nous nous abstenons."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je laisserai la parole à Monsieur l'Échevin LETULLE sur les attaques que vous faites par rapport aux vélos. Il y a quand même un aspect en matière de sécurité et de vol de vélos que j'ai quand même souhaité soutenir."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à son tour :

"Un subside de 50% du prix d'achat d'un cadenas plafonné à 40 euros. Budget total 5.000 euros par transfert du budget "subsides et primes directs accordés aux ménages". Alors n'y a-t-il vraiment rien de plus intéressant à faire au niveau social, surtout quand on pense qu'à la fin de ce conseil on votera par exemple pour une augmentation des repas dans les écoles? Donc nous nous abstiendrons sur ce point."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond aux intervenants :

"Merci à tous pour vos différentes interventions. Bon d'abord pour vous situer le cadre, souvent on revient vers nous en disant la Région, enfin la Ville de Tournai, ne fait rien pour promouvoir le vélo. Il n'y a pas de prime vélo, à Antoing il y a des primes vélo, à Tournai il n'y a rien etc... C'est le genre d'arguments que j'entends depuis quelques mois, quelques semaines qui est finalement assez inopérant dans le sens où il existe déjà une prime régionale. Donc ici, ce qui est intéressant c'est qu'on vient avec effectivement un aspect préventif, avec quelque chose de complémentaire à ce qui se fait au niveau régional. Donc je trouve ça assez intéressant. D'autant plus qu'on constate une recrudescence des vols et ce n'est pas le Bourgmestre qui me contredira. Évidemment, il y a de plus en plus de vols et là on vient avec l'idée de renforcer la sécurité. Et ce n'est pas pour rien d'ailleurs que cette prime on la conditionne aussi, vous l'aurez vu, au gravage du vélo. Donc on va vraiment dans une logique de prévention qui nous semble fort utile.

Pour répondre à Monsieur VANDECAUTER, ce fameux article neuf, figurez-vous qu'il figurait dans le règlement parce qu'on avait pensé à ça et on voulait comme vous, comme le mouvement ENSEMBLE, promouvoir le commerce local, éviter l'achat sur internet et on s'est retrouvé avec un avis fort mitigé de la part du service juridique parce qu'on est toujours confronté à la même difficulté, à savoir, créer une espèce de concurrence, une espèce de mesure protectionniste, qui pouvait être éventuellement attaquée devant les cours et tribunaux. Donc on a dû lever cette volonté de limiter l'achat à nos commerces locaux. Mais on se doute bien qu'une majorité de Tournaisiens auront évidemment ce réflexe, en tout cas, on le souhaite et ça figurait dans nos intentions initiales.

Alors où s'arrête-t-on dans la promotion du vélo à Tournai? J'ai envie de dire que j'espère qu'on ne va pas s'arrêter là parce que le temps de rattraper le retard avec la promotion de la voiture on a encore de la marge évidemment. Alors attention c'est un coup de pouce pour effectivement soutenir et renforcer la sécurité mais franchement de là à dire qu'on abuse dans la promotion du vélo, je crois que c'est la première prime qui touche le vélo. Effectivement on a mis en place l'opération deux mois deux roues, on a mis disposition un vélo pendant deux mois, mais on est en parfaite synergie et en parfaite cohérence avec notre PST et avec la déclaration de politique régionale. Donc je suis assez à l'aise avec ça.

Est-ce qu'il y a des visées partisans et politiques? Pour être tout à fait transparent, cette idée de prime cadenas ne vient pas de nous. Elle a été évoquée par des membres de la commission cycliste. Et donc on ne fait que relayer une demande de la commission cycliste qu'ont appuyée le partenaire de la majorité et le bourgmestre évidemment avec sa compétence de sécurité.

Il n'y a pas de visées partisans. Mais oui il y a une volonté d'un peu mieux sécuriser nos vélos.

Alors Madame MARTIN, est-ce qu'il n'y a pas plus intéressant que ça à faire? Vous revenez souvent avec ça, mais je peux vous assurer qu'effectivement quelqu'un qui consacre ses maigres économies à acheter un vélo de 300 euros aura d'autant plus besoin de le sécuriser que quelqu'un qui achète un vélo électrique à 3.000 euros. Mais Madame MARTIN, si vous gagnez 2.500 euros, je peux vous assurer que votre vélo aura encore plus de valeur que quelqu'un qui en gagne 4.000 et qui achète un vélo électrique, c'est une réalité. Je pense que même vous en faisant preuve d'un peu de recul et d'un peu d'esprit critique, vous ne pourrez pas nier cette réalité. Donc je pense qu'effectivement on se lance dans une prime qui est limitée. Vous avez vu, on va aller jusqu'à offrir pour peu que ça fonctionne une intervention pour maximum 125 euros avec un passage pour obtenir cette prime à l'atelier vélo avec notamment un renforcement du gravage vélo et aussi la possibilité de rencontrer des conseillers en mobilité. Et l'idée c'est aussi de créer du lien, de recevoir les citoyens à l'atelier vélo, et éventuellement répondre à leurs demandes, leurs inquiétudes en matière de transition tout simplement. Donc voilà pour le contexte global de cette prime. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci Monsieur l'Échevin pour vos explications."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"D'un point de vue juridique, on voudrait savoir où ça peut coïncider en termes d'achat auprès de nos commerces, ce serait bien d'essayer de creuser ou d'avoir un peu plus d'explications peut-être en temps voulu, pas maintenant, mais en tout cas on a bien compris que c'est là qu'il y avait un grain de sable dans cet engrenage. C'est un peu dommage. On parle de développement de l'usage du vélo, on est tous d'accord là-dessus. Si en plus on peut passer par la case aide et développement du commerce chez nous, personne ne s'en plaindra. Prime régionale oui achat local oui c'est encore mieux. On reste un peu sur notre faim et sans parler à la place de Benjamin qui confirmera je pense, nous nous abstiendrons."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je comprends également le fait de pouvoir faire plaisir aux locaux. Soyons bien clairs on était tous d'accord majorité comprise."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Moi j'espère que dans certains villages puisque donc maintenant vous allez donner cette prime et qu'on incite les Tournaisiens à rouler en vélo, j'aimerais bien que sur certaines places et certains endroits où il y a des commerces, parce qu'on parle toujours du centre-ville, qu'on insiste aussi pour mettre des dispositifs, des arceaux où on puisse poser son vélo."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous vous contredisez un petit peu."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je roule plus à vélo je pense que certains membres du collège et du conseil. Je n'ai pas de leçon à recevoir là-dessus je pense, mais ce que je dis, c'est bien beau de donner des cadenas et des primes pour des cadenas aux citoyens mais il faut aussi alors que tous les citoyens puissent

mettre ce cadenas et qu'on puisse le mettre à certains endroits dans les villages parce que je vous assure que ça manque cruellement."

Par 20 voix pour et 15 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Considérant le Programme Stratégique Transversal - Objectif Stratégique "Être une ville engagée dans la transition climatique et énergétique" - Objectif opérationnel "Assurer une mobilité durable pour tou.te.s";

Considérant que de nombreux vélos font l'objet d'un vol, notamment par le fait qu'ils sont mal attachés, et que les cadenas utilisés sont régulièrement d'une sécurité insuffisante;

Considérant que de nombreux dispositifs de stationnement pour les vélos sont disponibles à Tournai et permettent d'utiliser efficacement un cadenas;

Considérant qu'il est primordial que les cyclistes utilisent un cadenas adéquat;

Considérant que pour être efficace, un cadenas vélo doit pouvoir résister à une attaque classique (pinces, cisailles,...) durant une durée de 10 minutes, après ce temps les voleurs de vélos sont généralement découragés;

Considérant que le GRACQ "Les cyclistes quotidiens" ASBL, indique que seul le cadenas en U en acier traité est susceptible de répondre aux exigences de sécurité;

Considérant qu'afin de sensibiliser les propriétaires de vélos à utiliser de façon correcte un antivol et à bien choisir son modèle, il est proposé de mettre en place une prime cadenas correspondant à 50% du prix d'achat du dispositif plafonné à un montant de 40,00€;

Considérant que cette prime cadenas sera octroyée sur présentation de la facture d'acquisition, étant entendu que le cadenas doit répondre aux normes des labels de qualité ART (classes 3\* et 4\*) ou NF;

Attendu qu'afin de maximiser la prévention contre le vol des vélos, l'octroi de la prime sera conditionné au marquage du vélo;

Considérant qu'il est proposé de limiter le budget de cette opération à 5.000,00€;

Considérant que cette opération sera financée par le transfert en modification budgétaire n°1 sur l'article 421/331-01 "Subsides et primes directs accordés aux ménages" depuis l'article 104/331-01 "Subsides et primes directs accordés aux ménages" (budget initial);

Considérant qu'afin de gérer l'octroi de cette prime cadenas, il y a lieu de prendre un règlement et d'établir un formulaire de demande;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 20 voix pour et 15 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'approuver le règlement visant l'octroi d'une prime à l'achat d'un cadenas pour vélos dont les termes suivent :

**RÈGLEMENT COMMUNAL POUR L'OCTROI D'UNE PRIME A L'ACHAT D'UN CADENAS POUR VELOS**

**Article 1 :**

Dans les limites du budget disponible, une prime est octroyée pour l'acquisition d'un cadenas pour vélo. Cette mesure vise à lutter contre le vol de vélos.

**Article 2 :**

Par définition, le présent règlement entend par :

- Prime : montant remboursé par la Ville des frais avancés par le demandeur pour l'achat de cadenas destinés à lutter contre le vol de vélos.
- Cadenas : système de protection répondant à des exigences minimales de résistance et d'efficacité contre le vol.

**Article 3 :**

La prime octroyée correspond à 50% du prix d'achat du cadenas, plafonnée à 40 euros. Une seule prime sera allouée par demandeur.

**Article 4 :**

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous devra être rempli afin de pouvoir bénéficier de la prime:

- Être domicilié sur le territoire de la Ville de Tournai depuis au moins 3 mois à dater de l'introduction de la demande (un certificat de résidence peut être demandé gratuitement au service population) OU justifier un contrat de bail (pour les étudiants, notamment);
- L'achat devra avoir été effectué à partir du **1er juillet 2021**;
- Fournir la facture d'achat originale;
- La demande de prime doit être introduite au plus tard le 1er décembre de l'année de l'achat.

**Article 5 :**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur devra introduire par écrit auprès de la Ville de Tournai – Service Mobilité (rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai – [mobilite@tournai.be](mailto:mobilite@tournai.be)), un dossier constitué des documents suivants :

- Formulaire de demande dûment complété, daté et signé;
- La facture d'achat précisant le type de cadenas acheté.

**Article 6 :**

L'intervention financière est conditionnée

1. au niveau de sécurité du cadenas acquis

Ce dernier doit être un modèle en U, un modèle pliable ou à chaînes. Il doit, en outre, répondre aux normes des labels de qualité ART (classes 2, 3 ou 4) ou NF ou être d'une valeur minimale de 60 euros TVA comprise.

Le cadenas doit permettre d'attacher au moins le cadre du vélo à une structure fixe ancrée dans le sol ou à un mur.

Tous les systèmes à câbles sont exclus: câble simples, câble enrobés, câbles avec armure, systèmes types "boa", types "python".

2. Par le marquage du vélo

Mesure de prévention du vol supplémentaire, le marquage du vélo, assuré par l'atelier communal Méli Vélo, est GRATUIT. Il consiste à graver le numéro de registre national du propriétaire du vélo sur le cadre, ou, pour les vélos en carbone ou les personnes qui le souhaitent, à apposer une étiquette spécifique inaltérable.

Le marquage peut se faire sur rendez-vous (069/84.07.30 ou [sais@tournai.be](mailto:sais@tournai.be)) proposé durant les permanences de l'atelier situé rue Saint-Piat, 88 à Tournai, chaque vendredi de 13 heures à 18 heures.



**Article 7 :**

À la demande du collège communal, la prime sera versée par le directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

**Article 8 :**

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général de Protection des Données, dit «RGPD» et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en sollicitant la prime cadenas, vous êtes informé que le service mobilité de la Ville de Tournai traitera vos données aux fins d'octroi de ladite prime.

Vos données seront conservées jusqu'à la décision d'octroi ou de refus de la prime (les demandes seront répertoriées jusqu'à la fin de l'action) et seront traitées dans le strict respect des conditions prévues par le règlement et ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RGPD.

- Par courrier à l'adresse suivante : à l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai ; Rue Saint-Martin, 52 à B-7500 Tournai
- Par email à la déléguée à la protection des données : [dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be)
- Via le portail des démarches en ligne de la Ville de Tournai (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés et/ou que vos données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai. ([www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be)).

**Article 9 :**

Le présent règlement entre en en vigueur à la date de son adoption par le Conseil communal.";

**PREND CONNAISSANCE**

du projet de formulaire de demande en prévision de l'exécution du règlement précité et dont les termes suivent :

" **Formulaire de demande de prime pour l'achat d'un cadenas de sécurité pour vélos**

**Coordonnées du demandeur :**

Nom : .....

Prénom : .....

Rue : ..... N° .....

Bte .....

Code postal : .....

Commune : .....

Tél : ..... e-

mail : .....

N° de compte IBAN : BE \_ \_ \_ \_ \_

Ouvert au nom

de : .....

**Documents à joindre à la présente demande :**

- ✓ Copie de la carte d'identité du demandeur. Pour les cartes d'identité électroniques, copie papier des informations reprises sur la puce;
- ✓ Facture ou preuve d'achat originale.

Je soussigné(e) ..... certifie avoir pris connaissance et accepter les termes du règlement communal et déclare que le cadenas est destiné à mon vélo. Je suis conscient que la responsabilité de la commune n'est pas engagée en cas de vol.

Fait à ..... le .....

Signature :

Le formulaire, ainsi que les documents demandés, peuvent être remis sur rendez-vous directement à Madame Christine BERNARD, 069/33.22.38, conseillère en Mobilité (service Mobilité – rue Taverne de Maire Froyennes) ou envoyés à la Ville de Tournai – service Mobilité.

*La Ville de Tournai s'engage à respecter le Règlement général de protection des données (UE/2016/69) du 27 avril 2016, dit «RGPD» et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

*L'utilisateur est informé que le Service Mobilité de la Ville de Tournai traite les données collectées dans le cadre de la gestion des emplacements vélos et de la recevabilité des demandes.*

*Les données sont conservées jusqu'à la décision d'octroi ou de refus de la prime (les demandes seront répertoriées jusqu'à la fin de l'action)*

*Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.*

*L'utilisateur a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :*

*À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai*

*Rue Saint-Martin 52*

*7500 Tournai*

*Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be*

*Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai :*

*www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).*

*Si l'utilisateur estime que la Ville de Tournai n'a pas respecté ses droits et/ou n'a pas traité ses données personnelles conformément au RGPD, il peut introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données."*

**20. Système de carsharing (autopartage). Convention avec la société Optimobil Wallonie (CAMBIO). Tournai, place Reine Astrid. Ajout d'une nouvelle station. Information.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous n'avons pas de problème avec ça. Mais j'ai une question. Quelles seront les possibilités d'accès en transport public pour ces emplacements? Parce qu'on parlait des villages mais il est clair que les villageois ont peu de possibilité d'utiliser ce système de voitures partagées parce qu'il faudra d'abord qu'ils arrivent à Tournai. Est-ce qu'on a des arrêts, des communications faciles à cet endroit-là ou est-ce qu'on en envisage le développement? Je veux dire le système de voitures partagées, c'est très bien, mais ce qu'on a maintenant à la gare et place Reine Astrid, ça ne permettra qu'aux gens du centre de profiter de ce système de voitures partagées. Or ils ont déjà des facilités à proximité. Donc ça serait intéressant d'avoir une coordination avec les transports publics qui permettrait aux gens des villages de venir chercher une voiture."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Je vais laisser Monsieur l'Échevin LETULLE répondre, mais le fait d'en mettre une à la gare, c'est justement pour que toute une série de personnes qui peuvent prendre le bus et éventuellement partir à l'extérieur puissent avoir un lieu de rassemblement et donc la gare

peut être un lieu de rassemblement entre des gens qui habitent Vezon et d'autres qui habitent Templeuve."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond aux intervenants :

"Monsieur le Bourgmestre merci, vous venez de résumer exactement ce que dit Cambio. Globalement le client type à la gare ce sont des personnes qui viennent en bus, en train, parfois de Flandre et qui doivent se rendre dans le nord de la France, qui doivent faire des courses à Tournai. Donc c'est plutôt un public extérieur. Mais de plus en plus d'utilisateurs de l'intra-muros commencent à s'intéresser à ces véhicules tant et si bien qu'ils sont occupés pour l'instant dix heures par jour, ce qui est quand même énorme. On a un seuil de rentabilité qui est largement atteint et donc, en proposant cette fois-ci une station de deux véhicules à la place Reine Astrid, on se concentre évidemment pleinement sur le public tournaisien qui pourra faire le choix éventuellement de se passer d'un véhicule. Il faut savoir que pour quelqu'un qui a un usage qui ne dépasse pas entre huit et dix mille kilomètres par an, soit un usage très modéré de la voiture, sa voiture va lui revenir plus ou moins à 400 euros. Avec ce système de voitures partagées, par mois, ça va lui revenir à 100 euros. Et donc là on peut offrir à toute une série de Tournaisiens la possibilité d'effectivement se passer du véhicule. Donc, effectivement, les gens qui habitent dans les villages, ne doivent pas hésiter s'ils prennent le transport en commun à se rendre à la gare de Tournai qui est quand même relativement accessible et faire usage de la voiture Cambio. Et les voitures Cambio qui traverseront le centre-ville, la place Reine Astrid, là ça sera vraiment je pense à l'usage exclusif des Tournaisiens du centre tout simplement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui j'entends bien tout ce que vous me dites. Mais, est-ce qu'on a un projet de développement pour le futur de façon à ce que par exemple, il y ait des stations dans les villages et que les gens puissent redéposer la voiture d'un endroit à un autre. Est-ce que c'est envisagé, étudié ? Est-ce qu'on se dit qu'on pourrait le faire dans le futur? Parce qu'effectivement, ça me semble une possibilité intéressante."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Effectivement, c'est quelque chose qu'on a en tête. Mais, il n'y a rien de décidé, de toute façon, ça devra faire l'objet d'une discussion et d'un accord collégial. Mais c'est vrai qu'on pourrait envisager, je dis bien, on pourrait, je n'ai pas dit qu'on allait le faire, que dans un village, un grand village, comme Kain, là on pourrait y voir un intérêt. On pourrait avoir un certain succès. Donc l'idée, c'est qu'effectivement ce véhicule puisse atteindre le seuil de rentabilité. Sinon, c'est mettre un véhicule en plus sans autre forme dans la circulation, ça ne sert à rien. Et donc on est en train d'étudier la faisabilité. Ce n'est pas encore engagé, mais la faisabilité est éventuellement d'implémenter un véhicule dans un village comme Kain mais voilà, il faut toujours qu'on puisse avoir une demande, qu'on puisse cerner la demande. Il y a toujours un petit risque qui est pris. Il faut effectivement que ce véhicule puisse être rentabilisé, mais à l'heure actuelle rien n'est décidé. Mais effectivement ça serait pas mal de se diriger à un moment donné vers les villages. Vous avez raison."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du conseil communal du 28 novembre 2016 approuvant les termes de la convention entre la ville de Tournai et la société OPTIMOBIL Wallonie, gestionnaire du réseau de voitures partagées, CAMBIO;

Considérant que, pour rappel, le carsharing est un système de voitures partagées :

- à la disposition d'abonnés pouvant les réserver pour 1 heure, 1 journée, 1 semaine, voire plus;
- accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
- la réservation se fait par téléphone ou internet, longtemps à l'avance ou quelques heures avant le départ;

Attendu que, suite à cette convention, le vendredi 9 décembre 2016, une première voiture CAMBIO était mise à disposition à la gare de Tournai ainsi qu'un second véhicule au printemps 2019;

Attendu qu'en 2020, ces deux véhicules ont parcouru 39.816 km, pour un total d'heures d'utilisation de 7.001 heures;

Considérant que le nombre de réservations par mois des véhicules de cette station justifie amplement une extension de l'offre;

Considérant que, par conséquent, il est proposé de mettre en place une nouvelle station CAMBIO de deux véhicules sur la place Reine Astrid à Tournai;

Attendu qu'un premier véhicule sera installé en phase de démarrage et qu'un second véhicule sera ensuite rapidement ajouté;

Attendu que ces deux emplacements seraient localisés en zone centrale de la place, au niveau des deux premiers emplacements en zone bleue, côté musée de la Tapisserie;

Considérant que la Ville finance l'achat du matériel nécessaire à l'installation des stations (un panneau d'information, un panneau de signalisation, des bornes amovibles et, si nécessaire, des potelets) auprès de la société OPTIMOBIL Wallonie, pour un montant estimé à 865,15€;

Considérant que la Ville se charge de l'installation des stations (panneaux, bornes amovibles...);

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

#### **PREND CONNAISSANCE**

de la mise en place d'une seconde station de carsharing de deux véhicules, qui sera localisée sur la place Reine Astrid à Tournai, dans le cadre de la convention entre la ville de Tournai et la société OPTIMOBIL Wallonie, gestionnaire du réseau de voitures partagées, CAMBIO.

<b><u>21. Salon de l'emploi virtuel "secteur public". Edition 2021. Convention avec la société Références SA. Ratification.</u></b>
---

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Étant donné qu'autour de nous personne n'a eu connaissance de ce salon, pouvez-vous être plus explicite? Alors on parle de secteur public, mais de qui était-il question au juste? Combien de personnes ont suivi la présentation? Et avez-vous enfin mis en place un suivi des résultats en termes de nombre et de qualité de contrats consécutifs à ce salon? On se demande aussi pourquoi la participation de la Ville reste identique pour un salon virtuel de deux heures que pour un salon en présentiel. On se demande aussi, comme déjà précédemment, si finalement on ne paie pas en réalité seulement pour l'image de la Ville et la pub personnelle des élus. Et on se pose aussi la question de savoir pourquoi ceci

vient seulement au conseil après la réalisation de ce salon qui apparemment a eu lieu début juin."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Par rapport au nombre de personnes qui ont suivi, je suis incapable de vous le dire. Je demanderai à ce qu'on vous revienne. Par rapport au fait qu'on paie pour l'image de la Ville très honnêtement, je sais que nous ne serons jamais d'accord, mais le fait d'avoir une ville qui effectivement joue un rôle important dans la recherche des emplois, et de la proposition qu'on peut faire aux différents demandeurs d'emploi, je pense qu'effectivement c'est quelque chose d'important. Je n'arrête pas de visiter toute une série d'entreprises sur Tournai, que ce soit dans le secteur public ou que ce soit dans le secteur privé avec toujours la même conclusion, c'est que, à un moment donné, il y a toujours des emplois. Et donc essayer de faire coïncider les demandeurs d'emploi à la réalité de terrain est à mon avis, effectivement un rôle que la ville veut et entend jouer. Je sais qu'à chaque fois vous revenez avec le sujet. Je sais que nous ne serons jamais d'accord, et par rapport aux montants qui étaient identiques aux années précédentes, c'est effectivement une forme d'aide aussi à ce salon qui, me semble-t-il, a en tout cas toute son importance, mais nous ne serons jamais d'accord."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"A partir du moment où vous nous montrez que c'est un investissement qui permet effectivement aux Tournaisiens de trouver du boulot. Mais à partir du moment où on instaure des salons sur lesquels il n'y a pas de suivi et finalement on ne sait absolument pas si ça a un impact réel, je trouve que c'est quand même un minimum de se poser la question."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En présentiel parce que j'y avais assisté, je peux vous le garantir. Nous ici en visio, c'est un peu différent effectivement. Mais en tout cas en présentiel, quand j'avais participé, j'avais été sur place et je vous invite vraiment la prochaine fois à venir, il suffit de voir le nombre de personnes et de jeunes personnes qui sont présentes pour aller dans les stands que ce soit au niveau de l'administration communale, que ce soit au niveau d'autres secteurs para-publics ou même totalement privés, je peux vous garantir que si tous ces gens continuent à venir et à se présenter, c'est que quelque part ils y retrouvent quelque chose et d'un autre côté, si les entreprises me semble-t-il sont présentes pour effectivement rechercher les perles rares c'est qu'effectivement elles trouvent également chaussure à leur pied et donc ça me semble être en tout cas un objectif qu'une ville doit poursuivre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais vous ne m'avez pas répondu pour savoir qui était là au juste puisqu'on parle des secteurs publics c'est qui, c'était qui?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Au niveau du secteur public la fois dernière, de mémoire, vous aviez la Ville de Tournai, vous aviez le CPAS je pense, qui était également présent. Vous aviez, ce n'est plus vraiment dans le public, mais tout ce qui était style Proximus. Et puis vous aviez des sociétés, de mémoire, parce que ça date maintenant de un an ou deux, notamment liées à l'informatique."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais vous me répondez pour le précédent. Moi je vous posais la question ici par rapport à ce salon virtuel puisqu'il a été présenté comme un salon se rapportant au secteur public. Donc je voudrais bien savoir qui présentait quoi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous donnerai les informations, je vous les enverrai."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc vous ne les avez pas. Ok merci. Pour un salon représentant le secteur public, c'est un peu maigre, d'autant plus que la Ville n'engage pas beaucoup."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Encore une fois, pourquoi vous dites des trucs pareils? Pourquoi vous dites que la Ville n'engage pas beaucoup? Qu'est-ce que vous en savez?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pourquoi ? Vous recrutez en masse?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais normalement vous suivez quand même le budget, vous suivez les comptes. Vous savez qu'à un moment donné nous avons un plan d'embauche. Et lorsqu'on a ce plan d'embauche, effectivement, nous engageons et à l'heure actuelle avec le Covid, on a eu énormément de problèmes pour pouvoir organiser tous ces examens. Mais nous continuons à les faire et je vous signale également que ces examens qui sont programmés le sont par l'administration et vous devez bien le savoir parce que me semble-t-il vous êtes systématiquement informée."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais ce que je ne comprends pas, c'est la nécessité d'aller payer alors que s'il n'y a que la Ville de Tournai qui est présente quelle est la nécessité d'aller payer 6.000 euros pour représenter la Ville."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je viens de vous l'expliquer, mais vous n'entendez pas mes arguments. Ce n'est pas grave."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Si si je comprends très bien, merci. Quoi qu'il en soit, on s'abstiendra là-dessus."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** intervient à son tour:

"Je voulais ajouter que je demanderai les informations bien évidemment à la direction des ressources humaines. Précisément, c'est l'administration qui s'occupe des recrutements et donc je pense que, vous en êtes tous témoins, les recrutements à l'administration communale sont totalement dépolitisés. Il y a un jury avec des extérieurs, et pour la promotion c'est la même chose, c'est l'administration qui s'en occupe. On délègue à la direction des ressources humaines cette présence au sein du salon et donc je demanderai les informations auprès de la direction des ressources humaines et on verra qui était présent virtuellement."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant que la société RÉFÉRENCES SA a organisé un salon ayant pour but de réunir une vingtaine d'employeurs afin d'y rencontrer des candidats à l'emploi (salon ouvert à tous et gratuit pour les visiteurs);  
Considérant qu'au vu de la bonne organisation du salon Talentum lors des années précédentes, et afin de respecter les mesures sanitaires liées à l'enrayement de la pandémie de Covid-19, il a été décidé d'opter pour un salon virtuel, intitulé "Salon virtuel secteur public", organisé en date du jeudi 3 juin 2021;  
Considérant que d'un point de vue pratique, les inscriptions pour les visiteurs ont été accessibles à partir du jeudi 27 mai 2021 sur talentum.jobs et le salon virtuel s'est ouvert le jeudi 3 juin 2021, à 15 heures, pour se clôturer le même jour, à 17 heures; que les mises en contact directes entre employeurs et candidats se sont effectuées via un système de prise de rendez-vous et de visioconférence;  
Considérant que compte tenu de l'intérêt que présente ce type d'événement vis-à-vis des citoyens et des entreprises à la recherche de candidats, mais également en termes de retombées positives sur l'image de marque de la Ville, une convention de partenariat avec RÉFÉRENCES SA (groupe ROSSEL) a été établie;  
Considérant que ce projet a nécessité un soutien financier de la Ville de Tournai à hauteur de 6.050,00€ TVA comprise;  
Considérant que le collège communal a approuvé les termes de la convention de partenariat en sa séance du 27 mai 2021;  
Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

de ratifier la convention entre la Ville de Tournai et la société RÉFÉRENCES SA, dont les termes suivent:

« **Article 1 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ RÉFÉRENCES SA**

La société RÉFÉRENCES SA s'engage :

1. **Avant le salon virtuel**

**À intégrer le logo de la Ville sur les supports en lien avec l'événement :**

- ½ page "Print" dans le *Nord Éclair, La Province, La Nouvelle Gazette*;
- ½ page "Print" *7Dimanche Hainaut & Vlan Wapi*;
- un article *Pré-Event*;
- *hébergement et boost digital* de l'article sur *References.be, LeSoir.be, Sudinfo.be* et réseaux sociaux;
- trois jobs sur *References.be* sous la formule "Target Premium" qui comprend :
  - descriptif de fonction complet avec logo;
  - job envoyé par email aux candidats via job alert;
  - relais des jobs dans notre réseau de sites partenaires premium : *LeSoir.be – Sudinfo.be – LeForem – OptionCarrière – Jooble – Trovit*;
  - remise en tête de liste des jobs tous les 8 jours;
  - campagne ciblée et sponsorisée sur les réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn...);
  - jobs à la une dans la newsletter B2C envoyée deux fois par semaine à nos 270.000 candidats;
- job email ciblé : vos jobs envoyés par email aux profils recherchés => 1.500 destinataires.

**À faire paraître l'interview des représentants de la Ville en ½ page dans :**

- **dossier spécial secteur public** dans *Références Régions (Nord Éclair/La Province/La Nouvelle Gazette)* : **samedi 29 mai 2021 (J-5)**;
- **dossier spécial secteur public** dans *Références Régions (7Dimanche Hainaut)* : **dimanche 30 mai 2021 (J-4)**;
- **dossier spécial secteur public** dans *Références Régions (Vlan WAPI)* : **mardi 1er juin 2021 (J-2)**;
- **hébergement et boost digital** de l'article sur *References.be, LeSoir.be, Sudinfo.be* et réseaux sociaux.

**À accompagner la Ville de Tournai dans la mise en place graphique et technique de son stand virtuel 3D**

2. **Lors du salon virtuel**

- à réserver à la Ville de Tournai un stand virtuel 3D customisé "Ville de Tournai" (logo de la ville, personnes de contact, fonctions, offres d'emploi...), le jeudi 3 juin 2021, de 15 à 17 heures;
- à héberger toutes les offres d'emploi de la Ville le jeudi 3 juin 2021, de 15 à 17 heures;
- à donner accès à la Ville de Tournai, dans le respect des normes RGPD, à la "CVthèque" du salon (ensemble des CV's laissés par les visiteurs) de 15 à 17 heures.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE TOURNAI**

La Ville s'engage à apporter un soutien financier à la société RÉFÉRENCES SA à concurrence de 5.000,00€ hors TVA.



**Article 3 : DÉROULEMENT DU SALON**

- ouverture des inscriptions pour les visiteurs le jeudi 27 mai sur talentum.jobs;
- ouverture du salon virtuel le jeudi 3 juin à 15 heures sur talentum.jobs;
- mises en contact direct entre employeurs et candidats s'effectueront via un système de prise de rendez-vous et de visioconférence;
- clôture du salon virtuel le jeudi 3 juin, à 17 heures, sur talentum.jobs.

**Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention sort ses effets à la date de sa signature et porte uniquement sur l'organisation de l'événement prévu le 3 juin 2021. Elle expire de plein droit à l'issue de cet événement, sans tacite reconduction.

**Article 5 : FORCE MAJEURE**

Les parties sont responsables de l'exécution de leurs obligations respectives sauf en cas de force majeure, définie comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux parties, rendant impossible l'exécution du contrat.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, laquelle devra être démontrée, les parties se rapprocheront, le cas échéant, afin de discuter d'une modification du contrat.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

**Article 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

La Ville de Tournai s'engage à verser la somme forfaitaire de 6.050,00€ TVA comprise sur le compte ING BE85 3630 8636 5406 au profit de la société RÉFÉRENCES SA, rue Royale 100 à 1000 Bruxelles (TVA : BE0839044852) au plus tard dans les 30 jours qui suivent le déroulement du salon.

**Article 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige afférent à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents.».

**22. Tournai, rue Saint-Jacques 11. Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'académie des Beaux-Arts. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'aux termes d'un mail daté du 17 mai 2021, l'administration communale a été informée de la mise à disposition d'un bâtiment situé à Tournai, rue Saint-Jacques, 11, afin que la section "Design Textile" de l'académie des Beaux-Arts puisse y tenir les jurys de fin d'année;

Considérant que le bâtiment en question appartient à la société AGIRA, dont le siège social est situé à Tournai, rue du Chambge, 33;

Considérant que ce bien a été occupé à plusieurs reprises par l'académie des Beaux-Arts dans le cadre des jurys de fin d'année;

Considérant qu'une convention de mise à disposition portant sur ledit bâtiment, dont les modalités suivent, a été transmise à la ville pour signature:

- l'occupation porte principalement sur le premier étage (comprenant 8 pièces pour un total de +/- 250 m<sup>2</sup>) ainsi que le hall d'entrée (+/-30 m<sup>2</sup>)
- du 31 mai 2021 au 12 juin 2021 inclus (la présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties)
- afin de permettre à l'académie des Beaux-Arts d'organiser les présentations de fin d'année des élèves
- mise à disposition gratuite
- une provision de 100,00€ doit être payée pour les frais énergétiques (eau, électricité et chauffage)
- la Ville s'engage à :
  - fournir au propriétaire une attestation certifiant qu'il a souscrit une assurance en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans le bâtiment pendant que celui-ci est mis à sa disposition
  - s'abstenir d'effectuer une quelconque transformation du bâtiment sans l'accord écrit du propriétaire
  - maintenir et restituer le bâtiment en bon état et propre
- le propriétaire s'engage à mettre le local à disposition à la date convenue. Il doit permettre également à la Ville d'en bénéficier paisiblement
- chacune des parties se doit de résilier le contrat de mise à disposition par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant le préavis d'une semaine;

Considérant qu'en séance du 27 mai 2021, le collège communal a décidé, entre autres:

- sous réserve du rapport de visite du service interne de prévention et de protection, de marquer son accord sur l'occupation, du 31 mai au 12 juin 2021 inclus, par l'académie des Beaux-Arts, option "Design Textile", du bâtiment sis à Tournai, rue Saint-Jacques, 11, appartenant à la société AGIRA. L'académie des Beaux-Arts doit respecter les conditions émises par le service de planification d'urgence ainsi les prescriptions formulées par le service interne de prévention et de protection au travail dans son rapport de visite pour que l'occupation du bâtiment puisse se réaliser dans les conditions minimum de sécurité.
- de marquer son accord de principe sur les termes de la convention de mise à disposition adressée à l'administration communale;
- d'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur faisant fonction à signer la convention de mise à disposition précitée (avant sa ratification par le conseil communal)
- de faire ratifier les termes de la convention de mise à disposition par le conseil communal lors de sa séance du 28 juin 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/06/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de ratifier la convention de mise à disposition reprise ci-après portant sur l'immeuble sis à Tournai, rue Saint-Jacques, 11 (occupé par l'académie des beaux-arts - option "Design Textile" dans le cadre des jurys de fin d'année)

"

## Convention de mise à disposition d'un lieu

### **Entre :**

**AGIRA**, société anonyme, ayant son siège à Tournai, rue du Chambge, 33 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0467.215.148.

Société constituée sous forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Emile Genin à Tournai le 4 novembre 1999, publié aux annexes au Moniteur belge le 19 novembre suivant sous le numéro 991119-187, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois le 29 décembre 2016, dont un extrait a été publié aux annexes au Moniteur belge du 19 janvier suivant sous le numéro 17010597.

Représentée aux présentes par son administrateur unique, étant Monsieur BARBERY Jean-François Valéry Henri, né à Lille (Nord-France), le 4 juillet 1980 (numéro national 80.07.04-497.45), domicilié à 7500 Tournai, rue du Chambge 33, nommé à cette fonction par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 avril 2020, devant le notaire soussigné, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 mai suivant, sous la référence 20058140.

Dénommée par la suite «le propriétaire»

ET

L'administration communale, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction

Dénommée par la suite «le bénéficiaire»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### Préambule

L'académie des Beaux-Arts (option Design Textile) organise des jurys de fin d'année dans un bâtiment appartenant à la société AGIRA.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités liées à la mise à disposition des locaux.

- Désignation du bâtiment mis à la disposition du preneur

La présente convention concerne le bâtiment situé au 11 rue Saint-Jacques à 7500 Tournai. Le bénéficiaire occupera principalement le premier étage (comprenant 8 pièces pour un total d'approximativement 250m<sup>2</sup>) ainsi que le hall d'entrée (approximativement 30m<sup>2</sup>) (voir plan).

- Mise à disposition

Le bien est mis à disposition du bénéficiaire à titre gratuit par le propriétaire.

- Usage du bâtiment mis à disposition

Le bénéficiaire occupera le bâtiment pour y organiser les présentations de fin d'année des élèves de l'académie des Beaux-Arts (option Design Textile).

L'accès aux lieux mis à disposition est autorisé aux personnes concernées par l'exposition des travaux de fin d'année de la section "Design Textile" (étudiants, directeur, professeur, membres du jury).

L'exposition n'est pas ouverte au public.

- Début et fin de la mise à disposition

Le bâtiment est mis à disposition du bénéficiaire du 31 mai 2021 au 12 juin 2021 inclus.

La présente convention entre en vigueur à la date de mise à disposition et se terminera de plein droit au 12 juin 2021.

- Obligations du propriétaire  
Le propriétaire est tenu de mettre le local à la disposition du bénéficiaire à la date convenue. Il doit également permettre au bénéficiaire de profiter paisiblement dudit local.
- Obligations du bénéficiaire  
Le bénéficiaire s'engage à :
  - Fournir au propriétaire une attestation certifiant qu'il a souscrit une assurance en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans le bâtiment pendant que celui-ci est mis à sa disposition
  - S'abstenir d'effectuer une quelconque transformation du bâtiment sans l'accord écrit du propriétaire
  - Maintenir et restituer le bâtiment en bon état et propre.
  - Une provision de 100€ (Cent EUROS) pour les charges (eau, électricité, chauffage) sera payée par le bénéficiaire au propriétaire sur le compte BE68 0682 3225 7534.
- Etat des lieux  
Un état de lieux d'entrée et de sortie des lieux mis à disposition sera réalisé contradictoirement.
- Révision  
Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
- Contentieux  
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à défaut d'accord amiable aux tribunaux dont dépend le siège social du propriétaire."

**23. Projet "Housing First Tournai". Convention de collaboration entre la Ville et le Relais Social Urbain de Tournai. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous n'allons bien sûr pas nous opposer à cela, mais mettre à disposition du Relais social urbain du Tournaisis deux logements nous semble tout à fait insuffisant par rapport aux besoins et nous comprenons bien la difficulté et la nécessité d'encadrement pour que des personnes sans-abri depuis longtemps puissent réintégrer durablement un logement. Et en 2019, je crois que le CPAS a servi à un moment donné d'adresse de référence pour 88 personnes. Nous savons bien que ces chiffres sont fluctuants et aussi que toutes les personnes sans domicile n'en font pas partie. Mais le problème est énorme et nous ne comprenons pas qu'il faille attendre que la situation des personnes soit totalement dégradée et leur réinsertion rendue très complexe pour intervenir. Le problème du sans-abrisme doit être pris à bras le corps de manière urgente. Et politiquement nous voyons beaucoup trop peu d'ambition et de moyens et trop de lenteur pour résoudre ce problème humanitaire. Pour nous le Housing First devrait être mis en place pour tous ceux qui sont sans domicile, sans attendre que leur situation dégénère, ce qui d'ailleurs nécessiterait moins d'encadrement. Quoi qu'il en soit, nous voterons oui pour ce point."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, prend également la parole :

"Je vais développer une attitude différente qui est en cohérence avec le discours que nous avons tenu la première fois que le dossier est venu au conseil communal. Nous constatons qu'en mai 2019, pour continuer une politique qui avait commencé en 2017, vous aviez, donc la Ville, avait apporté sa contribution au projet Un toit d'abord, c'est la politique dont je parle en 2017 en mettant un logement à disposition d'une personne sans-abri. Cette expérience devait faire l'objet d'une évaluation en février 2020 à l'issue de laquelle il était prévu une mise à disposition d'un second logement si les conclusions de la première expérience s'avéraient positives. Alors je suis d'accord avec les chiffres avancés qui ne sont peut-être pas officiels et ça mériterait tout un débat par Madame MARTIN au sujet du nombre de personnes qui sont malheureusement sans-abri dans notre belle cité et en même temps, quand je vois ça, 5 travailleurs pour une seule personne et bientôt une seconde, ça me paraît être des moyens d'encadrement extrêmes et qu'il serait donc impossible de mobiliser pour un nombre de personnes beaucoup plus important. Donc il y a quelque chose dans le calibrage de cette politique qui n'est pas suffisamment affiné, ou bien c'est trop peu ou bien c'est trop et en même temps je suis étonnée que nous n'ayons pas un rapport écrit sur les conclusions de la première expérience. Tout au plus avons-nous eu un rapport verbal qui a été projeté lors d'une séance du conseil communal, si je me souviens bien. Ce serait intéressant de savoir quel est le contenu des conclusions que vous avez tirées de cette première expérience pour vous lancer dans la seconde et d'avoir un débat très large sur cette question qui le mérite bien et qui permettrait peut-être d'affiner exactement la politique de la Ville par rapport à ce besoin qui est bien réel. C'est la raison pour laquelle nous allons nous abstenir."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** s'exprime en ces termes :

"Quand j'entends les deux interventions, je me dis qu'on est dans une proposition qui paraît équilibrée entre Madame MARTIN et Madame MARGHEM. Donc je voudrais simplement préciser Madame MARGHEM, vous parlez d'un premier logement en 2017, c'était en 2019."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Non je n'ai pas dit cela. Il y a une première expérience en 2017 et puis il y a un logement en 2019 nous sommes tout à fait d'accord."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"D'accord mais je ne sais pas de quelle expérience vous parlez en 2017. Donc en 2019 on a attribué effectivement un premier logement pour lequel il y a eu deux évaluations en 2020 et en 2021, et vous avez raison de dire que ce serait bien de pouvoir vous envoyer les évaluations. Je vais les demander. Je crois qu'il est important de ne pas divulguer le nom de la personne et donc on fera en sorte que ça soit anonyme. Je voudrais juste préciser qu'effectivement il y a un premier logement qui a été mis à disposition. C'est un logement de la Ville mais le dispositif Housing First ne fonctionne pas qu'avec les logements de la Ville, il y a aussi des logements du Logis tournaisien, il y a des logements privés qui sont captés pour pouvoir mettre à disposition à une personne sans-abri. Quand vous parlez de cinq personnes aujourd'hui c'est une équipe qui n'est pas de cinq personnes à temps plein sur le projet Housing First, on a notamment des travailleurs de rue qui ne travaillent pas uniquement sur le projet

Housing First. Ce sont des travailleurs de rue, notamment des infirmiers qui travaillent sur la santé aussi des personnes sans-abri et donc quand on parle de cinq personnes, ce sont cinq personnes qui contribuent au projet et qui contribuent à l'accompagnement et pas uniquement pour ce logement ou ces deux logements qui sont mis à disposition par la Ville. Et donc voilà, il faut vraiment voir les choses de façon plus large tout en se disant que ce n'est pas cinq temps plein, que ce sont cinq personnes qui collaborent et c'est un projet qui se veut pluridisciplinaire donc on ne peut pas mettre qu'un éducateur par exemple. C'est vraiment important d'avoir une vision globale et un accompagnement global que ça soit social, de santé, santé mentale aussi. Et puis l'acteur logement évidemment qui va aider aussi à pouvoir entretenir son logement. Et donc ça c'est pour préciser un peu le projet.

Madame MARTIN, vous dites ce n'est que deux logements et puis qu'est-ce qu'on fait de tous les autres SDF? Moi j'ai envie de vous dire je ne peux pas commencer à attribuer ou en tout cas on ne peut pas réserver les logements que la régie foncière a, je rappelle que c'est une centaine de logements, uniquement pour les personnes sans-abri. On a aussi d'autres personnes qui sont mal logées, qui ne sont pas nécessairement sans-abri ou depuis longtemps en rue comme, ce sont les critères pour le projet Housing First, mais ce sont aussi des personnes qui ont le droit d'avoir un toit. Et donc l'idée c'est vraiment de pouvoir avoir quelque chose d'équilibré. Les logements de la régie ne sont pas uniquement pour les personnes sans-abri, loin de l'habitat. C'est aussi pour des personnes mal logées et notamment des personnes qui sortent de logements insalubres."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais dire qu'on est bien conscient qu'il y a énormément de gens qui sont avec un problème de logement. Et c'est précisément pourquoi, malgré les reproches que vous nous faites à chaque fois, on revient là-dessus parce que c'est un problème, c'est fondamental. Tant que vous ne réglerez pas ce problème de logement pour tous, vous aurez des SDF, vous aurez des situations qui se dégradent au niveau santé, au niveau comportement, et de plus en plus de gens difficiles, voire impossibles à réintégrer. Et c'est le fait qu'on laisse les gens dans cette situation qui fait que la situation dégénère. Et c'est bien pourquoi le PTB insiste tellement sur le logement parce que c'est vraiment une problématique qui est à la base de beaucoup d'autres."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne suis pas sûr que ce soit le seul problème, le logement, mais je ne vais pas entamer ici la discussion."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je crois que ce n'est pas nous que vous devez convaincre que le logement est quelque chose d'important, Monsieur le Bourgmestre et moi sommes bien convaincus de ça et on y travaille tous les jours."

Par 26 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles L1222-1 et L1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant le projet "Un toi d'abord" visant à expérimenter la démarche "housing first" sur Tournai, à savoir : reloger des personnes sans abri de longue durée, éloignées de la notion de l'habiter et éprouvant des problématiques sévères et multiples (assuétudes/santé mentale); Considérant que ce projet a pris cours en mai 2019 pour une durée de 1 an avec possibilité de reconduction tacite d'une durée de 1 an dans l'hypothèse où l'évaluation prévue en février 2020 est positive;

Considérant qu'à ce titre, ces personnes bénéficient d'un accompagnement intensif en logement; que celui-ci ne peut être contraint, ne comporte aucune exigence en matière de traitement des assuétudes ou des troubles psychiatriques; qu'il vise le rétablissement; Considérant que le projet-pilote dont question ci-avant s'est clôturé le 31 décembre 2020; Considérant qu'un nouveau projet dénommé "Housing First Tournai" a débuté officiellement le 1er janvier 2021 et se dote d'une nouvelle équipe, actuellement composée d'un coordinateur, d'un capteur logement et d'un éducateur; qu'un travailleur social et un infirmier viendront prochainement la compléter; que celle-ci assure ainsi la continuité des suivis débutés en 2017, toujours en collaboration avec les travailleurs sociaux ayant fait partie du projet pilote «Un toi d'abord», l'objectif étant d'étendre ces services d'accompagnement au logement à d'autres personnes sans-abri à Tournai;

Considérant qu'en mai 2019, la Ville a apporté sa contribution au projet "Un toi d'abord" en mettant un logement à disposition d'une personne sans-abri;

Considérant que cette expérience devait faire l'objet d'une évaluation en février 2020, à l'issue de laquelle il était prévu une mise disposition d'un second logement si les conclusions de cette première expérience s'avéraient positives;

Considérant que le projet précité a fait l'objet d'une convention de collaboration avec l'ASBL "Droit au logement pour tous" dont les termes ont reçu l'accord du collège communal en date du 16 janvier 2020 et du conseil communal en date du 27 janvier 2020;

Considérant, qu'entre-temps, **Le Relais Social Urbain de Tournai, association de droit public** telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS a repris le projet "housing first";

Considérant qu'il est proposé de poursuivre le projet "housing first" avec l'association précitée compte tenu du caractère positif de l'expérience exposée ci-avant;

Vu le projet de convention établi à cet effet et dont les termes sont similaires à ceux établis dans la convention conclue initialement avec l'association "Droit au logement pour tous";

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour et 9 abstentions;

#### DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention de collaboration à conclure avec l'association de droit public "Le Relais Social Urbain de Tournai", et dont les termes suivent :

"Entre les soussignés :

**Le Relais Social Urbain de Tournai, association de droit public** telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dont le siège légal est situé rue des Sœurs de Charité, 11 à 7500 Tournai, numéro d'entreprise : 812.387.074, ici valablement représenté par M. Bruno DUTILLIEUX, Coordinateur général, ci-après dénommé "RSUT",

Et

**la Ville de Tournai**, ayant son siège social rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ici valablement représentée par M. ...., et M. ...., ci-après dénommée "LA VILLE".

### **Préambule**

Faisant suite au projet-pilote "Un toi d'abord" qui s'est clôturé le 31 décembre 2020, "Housing First Tournai" vise à reloger des personnes sans-abri de longue durée, éloignées de la notion d'habiter et éprouvant des problématiques sévères et multiples (assuétudes/santé physique et/ou mentale). A ce titre, ces personnes bénéficient d'un accompagnement intensif en logement. Celui-ci ne peut être contraint, ne comporte aucune exigence en matière de traitement des assuétudes ou des troubles psychiatriques. Il vise le rétablissement.

"Housing First Tournai" a donc débuté officiellement le 1er janvier 2021 et se dote d'une nouvelle équipe, actuellement composée d'un coordinateur, d'un capteur logement et d'un éducateur; un travailleur social et un infirmier viendront prochainement la compléter. Celle-ci assure ainsi la continuité des suivis débutés en 2017, toujours en collaboration avec les travailleurs sociaux ayant fait partie du projet pilote "Un toi d'abord", l'objectif étant d'étendre ces services d'accompagnement au logement à d'autres personnes sans-abri à Tournai.

En mai 2019, la Ville avait apporté sa contribution au projet "Un toi d'abord" en mettant un logement à disposition d'une personne sans-abri. Cette expérience devait faire l'objet d'une évaluation en février 2020, à l'issue de laquelle il était prévu une mise disposition d'un second logement si les conclusions de cette première expérience s'avéraient positives. Les résultats ayant été concluants, il est donc envisagé par la Ville de mettre à disposition un second logement, dont l'accompagnement sera évalué courant 2021.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er : objet de la convention**

L'objet de la présente convention vise à préciser les modalités de partenariat entre le RSUT et la Ville de Tournai, à savoir :

1. La mise à disposition par la Ville d'un logement dans le cadre du projet "Housing First Tournai".
2. La mise à disposition par le RSUT d'une équipe composée de cinq travailleurs pour assurer l'accompagnement social en logement ainsi que le rôle d'interlocuteur.

#### **Article 2 : durée de la convention**

La présente convention prend cours le ..... 2021 pour une durée de 1 an. Elle fera l'objet d'une évaluation approfondie en ..... 2021. En cas d'évaluation positive, elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 1 an.



**Article 3 : engagement des deux parties**

**Le RSUT, dans le respect de la méthodologie convenue entre les différents partenaires du projet "Housing First Tournai", s'engage à :**

- Mener un accompagnement à long terme, intensif, multidisciplinaire et sur la globalité de la personne (dimensions sociale, technique, administrative...) en incluant et en élargissant l'accompagnement aux travailleurs du réseau tournaisien, tout en respectant la volonté et le rythme de la personne accompagnée;
- réaliser toute intervention utile dans le processus de rétablissement de l'usager et en accord avec ce dernier;
- veiller, dans la mesure de ses prérogatives et sans mettre la relation d'accompagnement en péril, à une occupation du logement en bon père de famille (entretien, voisinage, paiement du loyer);
- au besoin, organiser des concertations réunissant les différentes parties concernées par le projet;
- être disponible auprès de la Ville en vue d'assurer une occupation en bon père de famille du bien loué;
- organiser un comité d'accompagnement bisannuel.

**La Ville de Tournai s'engage à :**

- Mettre un logement à disposition du projet "Housing First Tournai";
- conclure un contrat de bail d'un an avec le candidat locataire proposé par le RSUT et respecter les différentes obligations y afférentes. Le contrat de bail offrira la possibilité au locataire de bénéficier d'un ou de plusieurs renouvellements à condition qu'il ait respecté les conditions du bail et n'ait pas posé un problème récurrent de troubles de voisinage;
- s'interdire de prévoir dans le contrat de bail que la fin de l'accompagnement par le RSUT constitue un motif de résiliation du bail. Tout comme l'accompagnement n'est pas limité au maintien en logement, la poursuite du bail n'est pas conditionnée par le maintien de l'accompagnement. En cas de difficulté avec le locataire, envoyer un courrier formel au locataire précisant les différentes doléances et en adresser copie au RSUT;
- assister au comité d'accompagnement bisannuel.

**Article 4 : évaluation**

En ..... 2021 les deux parties se retrouvent pour faire le point sur le partenariat. **En cas d'évaluation positive, les parties poursuivront leur collaboration conformément à ce qui est prévu aux articles 2 et 3 ci-avant.**

À la demande de l'un ou l'autre des partenaires à la présente convention, des réunions plus régulières pourront être organisées.

Convention établie en double exemplaire, à Tournai, le ..... ";

- d'autoriser le collège à mettre à la disposition de l'association de droit public "Le Relais Social Urbain de Tournai", deux logements et partant à conclure deux conventions sur base du modèle de convention précité.

**24. Service P.O.S.E. (Prestation, Orientation, Suivi et Encadrement). Plan global. Peines et mesures judiciaires alternatives. Convention annuelle de subventionnement. Année 2020. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le mail adressé à Monsieur le Bourgmestre par l'administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui fait suivre, pour approbation, la convention de subventionnement annuelle 2020 relative au projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives;

Considérant que le Service public fédéral Justice octroie une subvention annuelle depuis 1996 à la Ville de Tournai, en vue d'organiser l'accompagnement et le suivi des décisions judiciaires alternatives au sein d'un réseau d'intermédiaires (lieux de prestation);

Considérant que ce type de sanctions consiste en un ensemble de tâches au profit de la communauté, à savoir que certains individus peuvent être astreints à effectuer gratuitement un nombre déterminé d'heures pendant leur temps de loisirs au sein de services publics, d'associations sans but lucratif ou de fondations;

Considérant que le 26 décembre 2015, le Service public fédéral Justice a adopté un arrêté royal accordant, à dater du 1er janvier 2016, une enveloppe globale annuelle comprenant des frais de personnel, mais aussi des moyens d'action et des frais de fonctionnement, d'un montant total de 70.589,07€;

Vu l'article 69 de la loi portant des dispositions sociales et de l'arrêté royal et ministériel du 26 décembre 2015;

Considérant le décret du 13 octobre 2016 adopté par le parlement de la communauté française qui prévoit notamment que la Ville introduise à l'avenir une demande d'agrément et de subventionnement;

Considérant que la demande d'agrément devra être introduite tous les 6 ans et que la demande de subventionnement devra, quant à elle, être renouvelée tous les 3 ans et que ces demandes respectives ont été introduites par la Ville dans le respect des délais impartis;

Considérant que la Ville n'avait, jusqu'alors, pas encore reçu la convention pour l'année 2020 et que celle-ci vient de lui parvenir afin de régulariser la situation;

Considérant qu'il est demandé d'approuver, de signer et de renvoyer la convention annuelle pour le 1er juin 2020;

Considérant qu'une demande de prolongation de ce délai a été sollicitée auprès de la direction partenariats de l'administration générale des maisons de justice et que celle-ci a été accordée par retour de mail jusqu'au 15 juillet 2021;

Considérant que celle-ci prévoit la rémunération d'une personne de niveau B à temps plein et d'une personne de niveau B à mi-temps ainsi que des moyens d'action et des frais de fonctionnement, et ce pour un montant total annuel de 70.589,07€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE**

d'approuver le contenu de la convention annuelle 2020 relative à l'encadrement des mesures judiciaires alternatives adressée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Ville de Tournai, dont les termes suivent :

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**  
**Concernant l'engagement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires pour l'année 2020**

En exécution de/du :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016
- l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AR"
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AM".

**Entre,**

d'une part, l'Etat, représenté par le Ministre de la Justice, établi boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "le Ministre",

**et,**

d'autre part la Ville de Tournai, représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f., ci-après dénommée "l'organisme".

**Il est convenu ce qui suit :**

**I. Dispositions générales**

1. Sous réserve des crédits disponibles, le Ministre attribue un montant annuel de 70.589,07€ à l'organisme.
2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :  
**Travaux d'intérêt général** prononcés sur base de l'article 216ter, §1 du Code d'instruction criminelle.  
**Peines de travail** prononcées sur base des articles 37 quinquies, 37 sexies et 37septies du code pénal.  
 Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1,9° de l'AM.  
 En cas de détachement vers une asbl, la convention passée entre l'organisme et l'asbl est transmise à l'Administration générale des maisons de justice.
3. La subvention est attribuée pour l'engagement de :  
 1 personne niveau B à temps plein  
 1 personne niveau B à mi-temps.

Détail de l'enveloppe globale :

		Total
<b>Frais de personnel</b>		62.839,07€
<b>Moyens d'action</b>	Frais administratifs	1.500,00€
	Frais de déplacement	1.750,00€
	Investissements	3.750,00€
<b>Frais de fonctionnement</b>		750,00€
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>70.589,07€</b>

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel d'une part et moyens d'action et frais de fonctionnement d'autre part et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'AR.

4. La convention est conclue pour une période de 1 an. Celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2020.
5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité adressé à l'Administration générale des maisons de justice.
6. La maison de justice compétente est la maison de justice de Tournai.
7. L'administration compétente est l'Administration générale des maisons de justice, rue du Commerce, 68A à 1040 Bruxelles. Le contrôle financier est réalisé par la direction du partenariat de l'AGMJ.

## **II. Obligations de l'organisme**

1. Tout en conservant les autres obligations de l'AR et de l'AM, l'organisme a en particulier pour obligation :
  - d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement;
  - d'agir en tant qu'employeur, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail;
  - d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement;
  - de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé;
  - de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que :

- satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'AM;
- se soumettre aux actions de contrôle de l'Administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'AM;
- transmettre les informations relatives à l'exécution des missions, selon les modalités fixées par l'Administration.

L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le Ministre et s'engage à les gérer "en bon père de famille", et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire "Modification du personnel". Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis à l'Administration générale des maisons de justice - Direction du Partenariat - (rue du Commerce, 68A à 1040 Bruxelles). Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (Annexe 1 - formulaire GP1). Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues aux articles 32 et 33, §1er de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'AR. L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'Administration (formulaire GP2, GP2 bis et formulaire GP3 en annexe, et l'annexe 1 de l'AR : déclaration sur l'honneur).

### **III. Objectifs poursuivis par le service d'accompagnement**

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, le cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action, et les critères d'évaluation.

#### **1. La mission**

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en œuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale : les autorités judiciaires, les maisons de justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travail d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en œuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale;
- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur encontre;
- faire rapport aux assistants de justice qui à leur tour font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

#### **2. La vision**

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions;
- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

#### **3. Le cadre judiciaire**

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216ter, §1er, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37ter, 37quater et 37quinquies du Code pénal;
- les formations qui ont été décidées sur base de l'article 216ter, §1er, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et 1bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome;
- les traitements qui ont été décidés sur la base de l'article 216ter, §1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome.

#### **4. La méthodologie**

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'Administration.

#### **5. Le groupe cible**

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la maison de justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point I.2.

#### **6. Le territoire d'action**

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point I.5. Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice. Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

#### 7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'Administration prévoit des indicateurs objectivables.

Dans le cadre de la subvention octroyée, les critères à prendre en compte sont ceux repris dans l'AM du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures.

#### **IV. Obligations du Ministre**

Sans préjudice des droits et obligations de l'AR et de l'AM, le Ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. Le Ministre est chargé de la liquidation de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80% du montant de l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme (annexe 2 - formulaire GP2, en ce compris l'annexe 2bis, et annexe 3 - formulaire GP3) et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le Ministre de la Justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle voire entière de l'intervention.

Le Ministre de la Justice procède aux récupérations et décide des suppressions des subventions.

#### **V. Mise à disposition du personnel**

Le personnel recruté par la commune peut être mis à disposition d'une asbl. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, §2, de l'AR. Dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

#### **VI. Dispositions finales**

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par lettre recommandée, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

La présente convention est signée en deux exemplaires. Chaque partie déclare en avoir reçu un exemplaire.

##### **Pour l'Etat :**

Le Ministre de la Justice,  
Vincent VAN QUICKENBORNE

##### **Pour l'organisme :**

Le Bourgmestre,  
Paul-Olivier DELANNOIS  
Le Directeur général f.f.,  
Paul-Valéry SENELLE  
Bruxelles, le .../.../..."

**25. Projet de réhabilitation du Carré Janson (site des anciens prêtres). Travaux de connexion vers la tribune nord de la Cathédrale. Mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage. Projet de convention. Approbation.**

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Concernant ce dossier, très clairement on a scindé ce dossier avec le dossier du site des Anciens prêtres parce qu'il est plus sensible en terme patrimonial encore, étant donné qu'il touche à un bâtiment religieux mais qui est aussi un élément du patrimoine mondial, à savoir la cathédrale de Tournai. Et pour ne pas faire comme il a été fait précédemment concernant d'autres monuments, par exemple le Pont des Trous, il est question effectivement d'avoir tous les avis patrimoniaux, les études d'impact, avant qu'un permis d'urbanisme soit délivré, ou qu'une autorisation soit délivrée pour ce projet. En ce qui me concerne et je parle personnellement car le projet a été présenté dans sa globalité, le projet implique cette passerelle. Certains membres de mon groupe sont d'un avis différent du mien. J'ai un avis beaucoup plus exigeant sur le patrimoine et donc nous avons décidé que chacun au sein de notre groupe voterait comme il l'entend. Quant à moi, je m'abstiendrai tant que je n'ai pas toutes les assurances que les éléments de patrimoine sont bien pris en compte. Donc pour tout dire, en plus d'être le percement du mur de la tribune de la cathédrale, ce projet donc, est le percement du mur gouttereau c'est-à-dire le mur latéral d'un édifice classé et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Ce qui veut dire que modifier ce monument sur le plan architectural par ce percement et modifier la tribune c'est-à-dire la tribune intérieure, l'étage intérieur qui se trouve dans la nef romane à l'intérieur de l'édifice, commande nécessairement de suivre des procédures spécifiques, et un passage en force de l'acte ne sera pas admis par les organismes qui sont garants du patrimoine au plan régional et international. Quant à la teneur du projet, l'avis de la Commission royale des monuments sites et fouilles, qui est exigé en pareil cas, a déjà été sollicité. Et dans la mesure où cet avis est sollicité, il semble que cet avis soit un avis plus que réservé, pour ne pas dire négatif. Les principaux éléments tiennent en deux points. Premièrement, l'impact sur le patrimoine médiéval ou existant de ces travaux et le projet de circuit de visite que cette réalisation vise. Le projet impacte directement le monument par un percement à réaliser dans le mur latéral roman, je l'ai dit, ce qui peut dénaturer l'aspect de la paroi murale de la cathédrale romane. Par ailleurs, les solutions pour choisir le point d'entrée ne sont pas heureuses, comme celle du débouché dans le monument qui présenterait une pente pour aboutir à la tribune. L'orgue se trouve à proximité, à l'intérieur, près de l'accès envisagé. Cette proximité est tout à fait interpellante au vu de cet élément de mobilier important. S'agissant du projet de circuit, il est particulièrement incongru d'accéder à un parcours de visites à l'intérieur d'une cathédrale par la voie aérienne et en particulier par une passerelle et une simple porte très étroite qui sort un peu de nulle part. D'évidence l'entrée des visiteurs de la cathédrale doit se faire par les portes qui sont prévues à cet effet puisque c'est une cathédrale de pèlerinage et qui sont les porches qui se trouvent sur la place de l'Evêché qui sont des accès naturels, historiques, et parfaitement logiques dans la configuration générale de ce bâtiment. En outre, une fois introduite dans la cathédrale par la tribune, quel sera le cheminement des visiteurs? Vont-ils rester coincés sur la tribune nord? S'ils redescendent, quel parcours vont-ils suivre?

Le projet reste assez énigmatique et étrange de ce point de vue et je suis étonnée qu'au niveau des instances patrimoniales régionales, il n'ait pas été communiqué dans sa définition précise, je parle du projet de cheminement permettant justement à ces instances de juger sur base d'un dossier tout à fait complet. Alors si je ne me trompe, ce projet de cheminement a bien été envoyé aux instances patrimoniales, vous me le dites, et je me renseignerai plus avant pour savoir quelle est l'évolution de la réflexion en la matière. Mais pour l'instant, nous en sommes

à ce point et personnellement je m'abstiendrai sur ce dossier alors que les membres de mon groupe voteront librement par rapport à ce dossier. Je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY**, intervient à son tour :

"Simplement préciser qu'il s'agit bien de l'accès par un espace qui historiquement, était utilisé à cette fin. Donc il y avait bien une porte là qui permettait de relier la bibliothèque du chapitre, qui est devenue bibliothèque municipale, puis bibliothèque communale, à la cathédrale. Donc ce lien a existé historiquement par le percement à l'endroit bien précis où il est prévu d'accéder. Au niveau de l'AWAP, il y a bien eu, j'ai le souvenir, une exigence de passer strictement à cet endroit-là qui peut peut-être vous paraître incongru Madame MARGHEM mais qui était bien l'endroit de passage qui était commun pour permettre de relier la cathédrale aux Anciens prêtres et maintenant par extension au site dit Carré Janson. Ça c'est une chose. L'autre aspect, à titre personnel, mais avec d'autres guides, nous avons mené des visites de la partie que vous évoquez à savoir les tribunes qu'elles soient les tribunes nord de la Nef, ainsi que les tribunes du transept, le tout peut être lié. C'est franchement intéressant pour les visiteurs et les Tournaisiens qui ont eu l'occasion de le découvrir. Et donc l'accès qui ici est préconisé va permettre de magnifier cet usage-là. Ce n'est pas un espace incongru. Je m'arrête à cela."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur DOCHY, je vous remercie pour cette précision dont je connais en partie le contenu mais mon intervention est surtout ciblée sur les autorisations nécessaires, les procédures spécifiques à respecter pour la complétude du dossier. Et je ne demande qu'à être convaincue. Donc je n'ai pas l'esprit fermé, je ne demande qu'à être convaincue par un ensemble d'arguments mais je tiens particulièrement, étant donné tout l'argent qui a été investi dans la restauration de cet édifice très remarquable, je tiens particulièrement à ce que toutes les procédures soient scrupuleusement respectées et c'est donc pour cela que je suis prudente et que pour l'instant je m'abstiens."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY** :

"Je peux vous dire que la personne compétente du suivi de l'archéologie du bâtiment, au moins quelqu'un qui s'y connaît, pour lui, les choses sont très claires. Si on passe par le percement tel qu'il est prévu et qu'on respecte strictement cet emplacement-là, il n'y a pas de problème."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** prend la parole :

"Je ne demande pas à l'un de convaincre l'autre. C'est bien d'avoir donné toute une série d'informations, je vous remercie Monsieur DOCHY. C'est intéressant ce que vous venez de dire maintenant on n'est pas obligé de convaincre Madame MARGHEM, c'est aussi le jeu du conseil communal."



Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, intervient à son tour :

"Mais je dois dire Monsieur le Bourgmestre que si j'avais besoin d'un aidant au cabinet, j'aurais pris Monsieur DOCHY parce qu'en effet il a bien défendu le dossier. Je disais que bien sûr on ne fait pas n'importe quoi. Donc, Madame MARGHEM l'important c'est bien sûr de refaire les parties historiques. Ce que l'AWAP demande la plupart du temps, c'est de remettre dans l'état pristin les bâtiments et donc là, ce passage existait en effet, comme l'a très bien dit Monsieur DOCHY, pour permettre aux prêtres de passer d'un côté à l'autre, d'un bâtiment à l'autre sans nécessairement devoir sortir. Et d'ailleurs c'est pour ça que parfois on s'est posé la question de savoir pourquoi il n'y a pas d'escalier pour passer au premier étage de cette bibliothèque. Parce que simplement on n'y entrait pas par là. On y entrait sur le côté notamment par la cathédrale. Donc d'un point de vue historique et patrimonial c'est quelque chose qu'il est important de rappeler. Mais bien sûr on va prendre toutes les garanties je pense bien avec ce qu'on a connu notamment avec le Pont des Troues, on ne va surement pas prendre de risque maintenant d'aller se retrouver devant des personnes qui ne se sont peut-être pas au courant de l'histoire et qui seront contre le projet parce que simplement il y a des personnes qui sont toujours contre les projets, de toute manière. Mais ceci dit, tous les travaux qu'on fait maintenant, sont faits en bonne intelligence avec d'une part les responsables de l'AWAP mais aussi avec le fonctionnaire délégué et avec les commissions de l'Unesco. Et bien sûr on prend toutes les garanties qu'il faut.

Je voudrais quand même attirer l'attention de ce point parce que ce point-ci c'est justement d'avoir un mandat de délégation de la maîtrise d'ouvrage et donc on va seulement faire le travail de l'étude, on n'en est qu'au début. Pour l'instant on n'a rien pu faire si ce n'est de prévoir dans le permis une passerelle qui arriverait à cet endroit-là mais on est encore loin du compte pour avoir le permis du percement de la cathédrale et d'avoir un circuit qui entre, parce que le projet du Carré Janson se base en grande partie, s'appuie sur justement la cathédrale qui est un des joyaux non pas seulement de Tournai mais quand même de pratiquement le nord de l'Europe et donc c'est important, si on veut faire fonctionner le Carré Janson, d'avoir un travail qui se fait d'un point de vue touristique et historique avec la cathédrale. Voilà ce que je voulais ajouter pour l'instant dans ce dossier. C'est bien avoir le mandat de la délégation de maîtrise d'ouvrage pour qu'il puisse y avoir une convention. Ce n'est pas encore les travaux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Le PTB s'abstiendra, pas pour toutes les discussions qui viennent d'avoir lieu, c'est certes très intéressant mais parce que depuis le début nous contestons l'intérêt pour la population de tous ces travaux, quand je dis l'intérêt, je veux dire la priorité dans les choix qui sont faits."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce n'était donc pas un soutien inconditionnel à Madame MARGHEM."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non, non, non, je ne voulais surtout pas que ça soit confondu. Voilà."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je comprends et c'est également vrai pour moi."

Par 32 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, M. R. DELVIGNE, Mme D. MARTIN.

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant qu'en séance du 17 août 2018, le collège communal a décidé d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) ;  
Considérant que le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, est l'association momentanée TANK + H2O + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France), au montant de l'offre négociée de 1.419.990,05€ hors TVA, soit 1.718.187,96€, TVA 21%;  
Considérant qu'en séance du 27 février 2020, le collège communal a décidé de commander les phases ultérieures (demande de certificat de patrimoine, permis d'urbanisme et permis d'environnement et projet définitif) sur base de l'avant-projet approuvé avec remarques;  
Considérant qu'en séance du 14 mai 2020, le collège communal a approuvé les documents de permis unique sous réserve d'intégration des remarques des services administratifs;  
Considérant la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué en date du 1er décembre 2020;  
Considérant que le permis octroyé vise la première phase des travaux;  
Considérant que la seconde phase des travaux vise la réouverture du passage vers la cathédrale;  
Considérant que la Province de Hainaut est propriétaire de la cathédrale;  
Considérant que le projet sera équipé d'un parcours accessible au public, permettant une connexion vers la Tribune Nord de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai, au moyen d'une passerelle et qui nécessitera le percement du mur roman avec son ragréage et placement d'une «porte»;  
Considérant que pour intégrer ces travaux, estimés à +/- 120.000,00€ hors TVA, au vaste projet du Carré Janson, la solution la plus pragmatique est de confier à la Ville de Tournai les fonctions de maître d'ouvrage via une convention de mandat de délégation, et ce, uniquement pour les travaux impactant la cathédrale;  
Vu la décision 23 mars 2021 du Conseil provincial d'approuver le projet de convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage limitée aux travaux touchant la cathédrale;  
Considérant que ce mandat vise le percement d'une «porte» avec ragréage au niveau de la Tribune Nord de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai, pour établir une connexion avec le bâtiment des Archives dans le cadre du projet du Carré Janson;  
Considérant que la convention de mandat de délégation approuvée par le Conseil provincial a été négociée par IDETA, dans sa qualité d'assistant à la maîtrise de l'ouvrage;  
Considérant qu'en séance du 3 juin 2021, le collège communal a marqué son accord de principe sur les termes du projet de convention dont question ci-avant;  
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 32 voix pour et 3 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'approuver le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, de la Province de Hainaut à la Ville de Tournai, visant le percement d'une «porte» avec ragréage au niveau de la Tribune Nord de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai, pour établir une connexion avec le bâtiment des archives dans le cadre du projet du Carré Janson; projet de convention dont les termes suivent :

" Convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage

Sur base de la délibération du Conseil provincial du ....., la Province de Hainaut, représentée par Madame MARLIÈRE, architecte inspectrice générale à Hainaut Gestion du Patrimoine, confiée à la Ville de Tournai, représentée par....., l'exercice, en son nom de toutes les fonctions de maître d'ouvrage concernant :

1. Le percement d'une porte avec ragréage au niveau de la Tribune Nord de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai, pour établir une connexion avec le bâtiment des archives, et ce, dans le cadre du projet SMARTCENTER, piloté par la Ville de Tournai (à l'exclusion du mur roman).
2. Le mandataire s'engage à respecter :
  - la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
  - la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;
  - l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
  - l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
  - l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
  - le Règlement général pour la protection du travail (RGPT);
  - la Loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
  - la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
  - toutes les modifications ultérieures aux cahiers des charges types, normes et documents susvisés.
2. a) Le mandataire s'engage à obtenir un accord écrit de l'AWaP pour le percement de ce mur et son ragréage.
3. Hainaut Gestion du Patrimoine devra être représenté et ainsi étroitement associé à toutes les étapes de la procédure tant au niveau conception des travaux que de l'exécution et ce, uniquement pour les travaux impactant la cathédrale.
4. La mission du mandataire sera achevée à la réception définitive des travaux ou à la clôture de la procédure de justice, si un litige quelconque devait se présenter.
5. S'il l'estime nécessaire, le mandataire peut agir en justice.
6. Le mandataire est tenu envers la Province de la bonne exécution de toutes les attributions du maître d'ouvrage.
7. La Province ne versera aucune rémunération ni au mandataire de ce marché ni au maître d'œuvre (auteur de projet) et participera au financement des dépenses liées aux travaux à concurrence d'une enveloppe fermée de 120.000,00€ (hors TVA).

Fait à Mons, le.....".

**26. Tournai, site "ALC-Dorcas". Révision de plan de secteur. Réalisation des études et assistance à maîtrise d'ouvrage. Convention de répartition des frais. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous ne sommes bien sûr pas opposés à la répartition des frais d'études pour la révision du plan de secteur. La justification principale de la majorité pour cette modification au plan de secteur est de transformer un chancre en zone d'habitat. À cela non plus, nous ne sommes pas opposés. Par contre quand on lit que "Thomas et Piron travaille sur un projet de logements sur base de la possibilité de ne pas devoir attendre la révision de plan de secteur pour envisager un permis d'urbanisme pour autant que celle-ci soit menée", nous nous interrogeons alors sur le contenu réel de ce projet et comment il est adapté aux besoins réels en matière de logement abordable. Il ne nous semble pas crédible que toute cette procédure soit engagée sans que vous en ayez eu connaissance. Et le fait que vous refusez de partager cette connaissance nous met en alerte maximale sur le fait que ce projet corresponde aux besoins importants à Tournai en matière de logement abordable et sur l'intégration dans ce projet de logements publics. Nous craignons de nouveaux logements chers bien dans votre ambition de gentrification et c'est pourquoi, présentant l'enfumage, nous nous abstenons."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok, merci de vous abstenir sur le fait que nous allons créer du logement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Du logement pour gens riches."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça c'est vous qui le dites mais enfin bref on verra."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et les articles D.II.44 et suivants en particulier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (24 juillet 1981);

Vu le projet de schéma de développement du territoire, plus particulièrement son objectif AM3 *"Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol"*, qui recommande de *"mettre à disposition des entreprises, 200 ha nets par an de terrains à vocation économique équipés (à l'échelle wallonne)"*, cela *"avec priorité au réaménagement de friches et aux opérations de revamping"*, et de *"développer 30% des nouvelles zones d'activité économique sur des espaces préalablement artificialisés, notamment par la reconversion de friches ou sur des zones déjà consacrées par les outils planologiques"*;

Considérant que la consommation de surface dédiée à l'activité économique ne doit plus provenir de terres non artificialisées qu'à hauteur de 6 km<sup>2</sup>/an pour toute la Région wallonne à l'horizon 2030 (0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050);

Considérant la volonté exprimée dans la Déclaration de politique communale et le Programme stratégique transversal 2019-2024 d'impulser un projet de revalorisation du site Dorcas, d'activer la reconstruction de la ville sur elle-même et d'accueillir de nouvelles entreprises et investisseurs en privilégiant la reconversion de friches en ville ou dans les villages (projets n<sup>o</sup>s 9 et 30 sous l'objectif stratégique 1. "Être une ville attractive et accueillante - l'objectif opérationnel 1.1. "Favoriser un cadre de vue en ville et dans les villages propre, végétalisé et convivial" et projet n<sup>o</sup>36 sous le même objectif stratégique - objectif opérationnel 1.2. "Soutenir une économie locale, créatrice d'emploi durable et de qualité");

Vu la convention cadre de coopération concernant la valorisation de la Ville de Tournai en matière d'aménagement du territoire, urbanisme, politique foncière et immobilière, tourisme et attractivité et politique commerciale, conclue entre la Ville et IDETA le 28 juin 2017;

Vu le Schéma de Développement communal adopté le 27 novembre 2017;

Considérant que le site de LA DORCAS est actuellement inscrit, avec le site du bâtiment "Nursing" de la Province, en zone de services publics et équipements communautaires - équipement accessible au public au Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (24 juillet 1981);

Considérant que le site du BUSINESS PARK TOURNAI I (comprenant notamment le centre TERRE ET PIERRE et les ateliers LOUIS CARTON) est actuellement inscrit en zone "d'activité économique industrielle" au Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (24 juillet 1981);

Considérant que le site de SAINT-NICOLAS DES PRÉS est actuellement inscrit en zone "d'activité économique industrielle" au Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (24 juillet 1981).

Considérant qu'au travers de la réflexion menée au sein du schéma de développement communal, et plus particulièrement la mesure d'aménagement 3.4. (sites DORCAS et ateliers LOUIS CARTON), l'affectation de ces trois sites est amenée à évoluer vers de l'habitat et/ou de l'activité économique mixte;

Considérant les rencontres menées dans cette optique depuis plusieurs années (2018) avec les différents intervenants concernés [Direction générale opérationnelle 4 (DGO4) - Direction de Mons, DGO4 - Direction de l'aménagement local, DGO4 - Agence wallonne du patrimoine (A.W.A.P.), propriétaires et bureau d'études, Agence intercommunale de développement (IDETA), investisseurs];

Considérant qu'il ressort de ces rencontres que la procédure de réaffectation des sites la plus adaptée est la révision de plan de secteur classique à l'initiative de la commune (article D.II.47.) éventuellement en procédure accélérée puisque sans compensation (article D.II.52 § 1er 2° du CoDT);

Considérant qu'il ressort également de ces rencontres la répartition des affectations suivantes : zone "d'habitat" sur le site de LA DORCAS, zone "d'activité économique mixte" pour les sites du BUSINESS PARK TOURNAI I et de SAINT-NICOLAS DES PRÉS;

Considérant les besoins à l'échelle du territoire communal en termes de terrains affectés aux logements et à l'activité économique mixte;

Considérant qu'il est indispensable que le périmètre de révision comprenne l'ensemble des sites dont l'affectation est amenée à évoluer;

Considérant que la révision de plan de secteur doit être à l'initiative de la Ville, étant donné l'inscription d'une zone "d'habitat" au sein du périmètre à réviser, mais aussi parce qu'elle est garante du développement cohérent de son territoire, et plus particulièrement de ce périmètre rassemblant plusieurs intervenants différents;

Considérant l'intérêt marqué par la société THOMAS & PIRON de développer un programme de logements sur le site de LA DORCAS;

Considérant que le fonctionnaire délégué n'est pas opposé à un projet de logements sur le site de LA DORCAS, tout en gardant son affectation actuelle au plan de secteur, pour autant que la procédure de révision de plan de secteur à cet endroit soit initiée afin de dédier cette zone à de l'habitat, à terme;

Considérant l'intérêt marqué par l'intercommunale de développement économique IDETA de faire du site du BUSINESS PARK TOURNAI I un lieu phare de l'économie circulaire; que le site est idéalement situé pour cela;

Considérant que le développement envisagé par IDETA nécessite également l'inclusion du site de SAINT-NICOLAS DES PRÉS, le périmètre de ce projet s'étendant donc jusqu'à l'ancienne ligne de chemin de fer 88A; que l'intercommunale a acquis en ce sens le site des ateliers LOUIS CARTON et de SAINT-NICOLAS DES PRÉS;

Considérant que le centre TERRE ET PIERRE, déjà présent sur le site du BUSINESS PARK TOURNAI I et voisin du site acquis par IDETA, est un centre de recherche agréé (CRA) en Belgique, dédié au "mineral processing";

Considérant que selon l'article D.II.29 du CoDT qui définit la zone "d'activité économique mixte", le centre TERRE ET PIERRE étant un centre de recherche, ce dernier sera considéré comme conforme à celle-ci, même si cette activité induit un stockage de produits dangereux ou toxiques (confirmé par le fonctionnaire délégué);

Considérant que de ce fait, le centre TERRE ET PIERRE ne tire pas d'avantage particulier à la révision de plan de secteur envisagée ici;

Considérant que le solde du BUSINESS PARK TOURNAI I reste actuellement la propriété de la société immobilière IMALC;

Considérant par ailleurs qu'il y a du sens de laisser le bâtiment "Nursing" de la Province en zone de services publics ou d'équipements communautaires;

Considérant que le périmètre de révision de plan de secteur doit être cohérent au regard des enjeux territoriaux communaux et à l'échelle du quartier; que celui-ci s'étendrait donc depuis le site de LA DORCAS jusqu'à l'ancienne ligne de chemin de fer 88A qui en représente la limite physique du côté opposé au bâtiment "Nursing";

Considérant que, comme selon l'article D.II.47 du CoDT, *"la demande de révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local"* et que, de ce fait, *"la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande du conseil communal adressée par envoi"*;

Vu la décision prise en ce sens par le conseil communal d'initier la procédure de révision de plan de secteur en sa séance du 29 mars 2021;

Considérant la composition du dossier de révision de plan de secteur, à savoir : constitution d'un dossier de base et d'un rapport sur les incidences environnementales réalisés respectivement par deux bureaux différents;

Considérant que les bénéficiaires directs de la révision de plan de secteur sont la société THOMAS & PIRON, la société immobilière IMALC et l'intercommunale IDETA;

Considérant que de ce fait il est proposé que les frais inhérents aux études à réaliser dans le cadre du dossier de révision de plan de secteur soient répartis entre ces trois intervenants et que la Ville n'intervienne pas financièrement dans ces frais;

Considérant par contre que l'initiative de la révision du plan de secteur étant communale, il revient à la Ville d'attribuer les marchés relatifs aux études nécessaires; qu'une inscription des montants estimés des dépenses a été proposée en ce sens en modification budgétaire n°1 (MB1/2021 - article 930/733-60 - projet n°20210245), sachant que les frais seront répartis ensuite entre les trois intervenants dont question ci-dessus et que la recette qui en résulte sera imputée à l'article 930/560-52, projet n° 20210245 en modification budgétaire n°1 également (MB1/2021);

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à l'IDETA par le biais d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour épauler les services communaux dans le suivi de ce dossier en ce qui concerne la procédure de révision de plan de secteur ainsi qu'en ce qui concerne le suivi des marchés d'études y relatifs; qu'une inscription du montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage a également été proposée en ce sens en modification budgétaire n°1, sachant que ces frais seront également répartis entre les trois bénéficiaires;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver la convention de prise en charge et de répartition de frais et d'honoraires relatifs au dossier de demande de révision de plan de secteur du site "ALC-Dorcas" conclue avec l'intercommunale IDETA, la société IMALC et la société THOMAS & PIRON, dont les termes suivent :

".../...

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE RÉPARTITION DE FRAIS ET D'HONORAIRES**

IND 3 : 21 05 26

Entre,

La **VILLE DE TOURNAI**, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis en l'hôtel de Ville, rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai.

Valablement représentée à la présente convention par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre;
- Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;

agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 28 juin 2021.

Ci-après dénommée "**la VILLE DE TOURNAI**".

Et,

**L'INTERCOMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE TOURNAI, D'ATH ET DE COMMUNES AVOISINANTES** en abrégé **IDETA** dont le siège social est sis à 7500 Tournai, quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai.

RPM – BCE – TVA : 241.098.844

Intercommunale régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales et le décret du Conseil régional wallon du cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept relatif aux Intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne constituée le seize mars mil neuf cent nonante et dont la modification des statuts a été publiée, pour la dernière fois, le vingt et un janvier deux mil vingt aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0011963.

Laquelle est ici dument représentée par :

- Monsieur Pierre VANDEWATTYNE, directeur général;
- Monsieur Frédéric SEYNHAEVE, directeur adjoint au sein du Département "services généraux";

Agissant en vertu des délégations de pouvoirs décidées par le Conseil d'Administration du 28 juin 2019 et publiées aux annexes du Moniteur belge du 11 juillet suivant sous le numéro 0093117.

Ci-après dénommée "**l'IDETA**".

Et,

La société anonyme "**IMALC**" ayant son siège social à Tournai, chaussée d'Antoing, 55.

RPM 0447.632.036;

Constituée aux termes d'un acte du notaire Jean-Luc HACHEZ à la résidence de Tournai, le dix juin mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes au Moniteur belge le 4 juillet suivant sous numéro 19920704/000004;

Dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois suivant acte du notaire Véronique GRIBOMONT à la résidence de Tournai, le 12 décembre 2019 publié aux annexes au Moniteur belge le 27 décembre suivant sous numéro 351810;

Représentée, conformément aux statuts par son administrateur-délégué :

- Monsieur Michel BODSON, domicilié à Tournai, rue Fauquez, 12;

Renouvelé dans ces fonctions d'administrateur et administrateur-délégué aux termes de l'assemblée générale ordinaire et du Conseil d'Administration tenus en date du 13 juin 2018 publié(s) aux annexes au Moniteur belge du 26 juin suivant sous numéro 098852.

Ci-après désignée comme étant "**IMALC**"



Et

La société anonyme "**THOMAS & PIRON BATIMENT**" ayant son siège social à Jambes, rue du Fort d'Andoy, 5. RPM 0848.805.725;

Constituée aux termes d'un acte du notaire François GILSON à la résidence de Paliseul, le dix-neuf septembre deux mil douze, publié aux annexes au Moniteur belge le 21 septembre suivant sous numéro 0304866;

Dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois suivant acte du notaire Catherine LUCY à la résidence de Wellin, le 21 mai 2019, publié aux annexes au Moniteur belge le 6 juin suivant sous numéro 0076038;

Représentée, conformément aux statuts par :

- ACOR SRL représentée par Monsieur Christophe CORDUANT, gérant - gestionnaire développement.

Ci-après désignée comme étant "**T & P**";

Toutes trois communément désignées comme étant "**Les Parties**";

Ont convenu ce qui suit :

La Ville de Tournai entend déposer un dossier de demande de révision du Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue d'y faire inscrire, au bénéfice des parties à la présente, une zone d'habitat ainsi qu'une zone d'activité économique mixte couvrant l'ensemble des biens répertoriés sur le plan joint et dont celles-ci sont chacune propriétaire.

La procédure de révision retenue est d'initiative communale telle que visée par les dispositions de l'article D.II.47 ou éventuellement en procédure accélérée selon l'article D.II.52 du Code du développement territorial, étant entendu qu'elle emporte la réaffectation de zones urbanisées sans compensations planologiques.

À cette fin, elle compte désigner l'IDETA en qualité de prestataire de services dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de procéder à la passation et à la conclusion d'un marché public destiné à désigner le bureau d'études étant à même de rédiger et de déposer le dossier de demande de révision de plan de secteur ainsi qu'un bureau d'études agréé visant à la réalisation d'un RIE (Rapport d'incidence sur l'environnement).

Étant entendu que les parties à la présente seront les trois bénéficiaires directs de cette procédure en ce sens qu'en cas d'acceptation **définitive** par l'Exécutif wallon, soit elles régulariseront une situation ne pouvant être pérennisée sur le plan urbanistique, soit elles pourront urbaniser sans entraves les biens dont elles sont respectivement propriétaires et, sachant qu'*à fortiori*, la demande est effectuée par une autorité publique qui ne doit assumer que les frais inhérents à des initiatives de strict intérêt général, les parties conviennent de répartir les honoraires et frais généraux qui leurs sont légitimement imputables.

De tout quoi, il est présentement convenu :

#### 1. Objet

La présente convention vise à :

- définir le mode de répartition des honoraires des bureaux d'études qui seront désignés par la Ville de Tournai avec l'assistance de l'IDETA;
- définir le mode de répartition des frais de gestion engagés par l'IDETA en vue de permettre leur désignation ainsi que toutes les missions d'accompagnement et de suivi de ceux-ci.

## 2. Répartition des frais, honoraires et obligations y liées :

1. Quant aux honoraires des bureaux d'études : les honoraires des bureaux d'études désignés par la Ville de Tournai seront supportés par les parties selon les superficies dont ils sont propriétaires à la signature de la présente, à savoir :

- T&P : 12% (douze pourcents), propriétaire des parcelles cadastrées 1ère DIV. TOURNAI, Sn I n°s 461R3, 461A4, 461Y3, 461V3, 461H4, 461G4, 461E4, 461K4;
- IMALC : 16% (seize pourcents);
- IDETA : 72% (septante-deux pourcents), propriétaire des parcelles cadastrées 1ère DIV. TOURNAI, Sn I n°s 464W2, 464Z2, 464Y2, 4568A, 4568B, 4568C, 4568D, 4565A, 4565B, et Sn A N°1, 3W, 3V, 3X, 15E, 3R, 3Z, 3Y, 3T, 4L, 3L.

La Ville de Tournai étant pouvoir adjudicateur, celle-ci préfinancera les montants dus à ceux-ci et adressera ensuite trois factures distinctes à chacune des parties sur base de la répartition prédécrite.

Chacune des parties veillera à en honorer les montants dans les plus brefs délais et, à tout le moins, dans ceux qui seront consignés sur les factures en question. Dans le cas contraire, un intérêt de 8% l'an sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable.

2. Quant aux honoraires d'IDETA liés à l'assistance dans la procédure et le suivi des études :

Comme exposé en liminaire, l'IDETA engagera des frais de gestion concernant le lancement, l'attribution et le suivi des missions de ces bureaux et qui seront facturés à la Ville, vu sa qualité de pouvoir adjudicateur. Ces prestations ont été estimées à 14.000,00€ hors TVA, sur la base des données connues au stade de la demande de la Ville et sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre réel d'heures prestées et répertoriés sur des timesheets.

Toutefois, étant donné que la Ville ne sera qu'un intermédiaire dont l'initiative aura pour effet d'accélérer la procédure, ces frais de gestion en question doivent être supportés par les bénéficiaires directs de la modification du Pds et du RIE.

Par conséquent, les frais d'IDETA liés à sa mission d'assistance auprès de la Ville, seront supportés par les parties comme décrit au point 2.1, à savoir :

- T&P : 12% (douze pourcents)
- IMALC : 16% (seize pourcents)
- IDETA : 72% (septante-deux pourcents)

Leur facturation suivra la même procédure et entraînera les mêmes obligations et pénalités que celles définies sous 2.1.

3. Durée de la Convention : la présente prend cours à la date de signature et se terminera, de plein droit, dès lors qu'une décision définitive relative à la révision de plan de secteur aura été formellement notifiée à la Ville de Tournai en sa qualité de demanderesse.

4. Résiliation : les parties ne pourront mettre un terme anticipé à la présente.

5. Comité de concertation

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de concertation ou "STEERCO" ayant pour but de rendre compte de l'état d'avancement de la mission des bureaux d'études, de la procédure et des contacts entretenus avec l'Administration régionale voire le cabinet du ministre en charge du dossier.

Chacune des parties s'engage à communiquer tous les éléments nécessaires en vue de permettre de disposer des éléments juridiques et techniques destinés à définir les orientations propres à chacune d'elles, tant au bureau d'études, qu'aux autorités compétentes.

Ce Comité se réunira autant de fois que de besoin. L'IDETA prendra l'initiative de sa convocation. Les convocations s'effectueront, au maximum 5 jours ouvrables avant la date des réunions.

Chacune des parties désignera les personnes habilitées à y assister et à les engager.

L'IDETA dressera un procès-verbal des réunions et veillera à les adresser au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la date de réunion à l'ensemble des parties.

Les envois comme les communications subséquentes seront effectués exclusivement par courriel.

6. Élection de domicile : pour l'exécution du présent contrat les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.
7. Jurisdiction : toutes contestations ou litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis exclusivement aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut – division Tournai

Ainsi fait à Tournai, le .....2021.

En quatre exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour la Ville de Tournai

Paul-Olivier DELANNOIS,  
Bourgmestre  
Pour IDETA,

Paul-Valéry SENELLE,  
Directeur Général faisant fonction

Pierre VANDEWATTYNE,  
Directeur général  
Pour IMALC,

Frédéric SEYNHAEVE,  
Directeur adjoint

Michel BODSON,  
Administrateur -délégué  
Pour T & P,

ACOR SRL, représentée par Christophe CORDUANT, gérant - gestionnaire développement".

**27. Travaux pour le réaménagement, la revitalisation et le développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez et de la rue Royale. Convention de partenariat sous forme d'un marché public conjoint de travaux avec la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.). Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Ici c'est un peu confus pour nous. On a bien compris que les PMR auront accès à l'intérieur de la gare à un ascenseur pour rejoindre le couloir sous les voies. Mais nous voyons aussi que seule une rampe non PMR sera réalisée sur le parvis de la gare suite à des discussions avec la SNCB et sans explication sur les motivations de ce changement. Donc nous voudrions comprendre comment les PMR pourront accéder sans marche à franchir, premièrement à l'intérieur de la gare et deuxièmement aux quais à partir de ce couloir sous les voies. Nous pensons entre autres aux chaises roulantes, qu'elles soient motorisées ou non, mais aussi aux poussettes, aux valises à roulettes et aux vélos. Merci de votre réponse."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient à son tour :

"Monsieur le Bourgmestre, nous avons des interrogations sur les précisions relatives à ce dossier. C'est vrai qu'il a traversé la crise Covid. A l'époque avant cette crise, nous avons eu la possibilité d'échanger dans le cadre de réunions dont notamment peut-être une réunion de commission, autour de ce projet. Et, c'est vrai qu'au début, les tractations avec la SNCB étaient plutôt dans les limbes et dans le flou. Elles se sont maintenant précisées. Nous aimerions dès lors pouvoir avoir une explication tout aussi précise sur le projet en lui-même et pas seulement sur sa configuration avec quelques photos. Mais, sur toutes les circulations qui sont envisagées dans le cadre de ce projet en lien avec la gare, que ce soit pour les personnes valides ou pour les personnes qui le sont moins. Donc serait-il possible d'organiser une réunion de commission en la matière?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, répond aux intervenants :

"Tout d'abord, ici de nouveau, c'est une convention afin de pouvoir justement, avancer les choses. Alors je suis d'accord Madame MARGHEM, il y a un an ou deux avec la SNCB c'était assez compliqué, mais je crois que justement le temps a fait son chemin et maintenant on arrive à des solutions et notamment cette fameuse convention qui nous permettra de réaliser la possibilité pour les personnes à mobilité réduite, et je parle surtout en chaise de pouvoir passer le parvis de la gare et rentrer dans un ascenseur pour descendre. Je réponds en même temps à Madame MARTIN, donc pour descendre jusqu'au passage sous voies. Par contre on aura donc une rampe qui elle sera plutôt avec des pas-d'âne ça permet ainsi à des voitures, des poussettes ou bien des vélos de pouvoir utiliser cet espace-là, pour pouvoir accéder au tunnel sous voies. Pourquoi on ne fait pas une rampe complète PMR? Tout simplement car avec les règles en pourcentage que la Région wallonne demande pour pouvoir accéder, pour avoir une pente qui soit correcte on devrait avoir presque 70 à 80 mètres de long et donc ça voudrait dire que c'est un non-sens pour une personne qui est à mobilité réduite en voiture, en voiturette de devoir faire 70 à 80 mètres pour pouvoir passer sous voies. On a défendu le projet auprès de la SNCB, ça n'a pas été simple mais il faut se rendre à l'évidence, on arrive maintenant à un résultat et je crois qu'en effet pour les PMR en voiturette je trouve que c'est beaucoup mieux d'être avec un ascenseur."

Alors pour répondre aussi à Madame MARTIN, qu'est-ce qui va se passer lorsqu'on est sous le tunnel et qu'on doit repasser sur le quai? Je crois que ce sont les quais 2, 3, 4 et 5. Ce qu'on sait sans précision aucune actuellement, parce que ça ce n'est pas le dossier du plateau de la gare et de la revitalisation du plateau de la gare, ce n'est pas dans le périmètre qui est subsidié par le FEDER et donc ça c'est de la responsabilité de la SNCB, mais ce qu'on en sait, c'est que c'est grâce à notre projet qu'ils vont rendre les quais praticables pour les mobilités réduites.

Actuellement celui qui doit aller sur le quai 2 ou 3 ou 4 ou 5, il doit demander un service et on le porte pour pouvoir traverser les voies, c'est vous dire les difficultés quand même au 21ème siècle de se retrouver avec cette situation-là.

Pour le reste, faire une réunion de commission, oui je veux bien, mais ne me demandez pas d'expliquer ce que la SNCB risque de faire ou a l'intention de faire parce que je ne le sais pas et ça ne fait partie du dossier subsidié par le Feder. La convention elle est surtout sur le fait du parvis de la gare, du passage sous voies pour arriver au tunnel et au-delà de ça, on n'est plus chez nous, on va dire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous entendez par des pas-d'âne pour accéder à la gare?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Ce sont des marches assez longues, on va dire, qui font peut-être 60 ou 80 centimètres ou peut-être même un mètre et qui sont moins hautes et donc ça permet d'ailleurs souvent dans certains pays, je vais prendre l'Espagne, puisque je connais cette histoire-là quand ça monte pas mal, on met plutôt des pas-d'âne ce qui permet de ne pas avoir une grande marche mais d'avoir une certaine longueur de marche pour permettre une facilité de gravir le relief."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais donc des voitures motorisées par exemple pour des personnes handicapées notamment ne pourront pas franchir ces marches?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Non, c'est pour ça qu'on a défendu le projet d'un ascenseur à l'intérieur."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais la question c'était, à laquelle je n'ai pas compris votre réponse, c'est comment ces personnes-là accéderont à l'intérieur de la gare?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Bien comme maintenant, ces personnes-là peuvent rentrer dans la gare sans avoir de problème, elles sont sur le même niveau."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais vous avez toujours des marches. La dernière fois que j'étais à la gare, il y avait des marches."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"La sortie actuelle, c'est par là qu'on va rentrer pour aller avec les PMR. Et sur la droite, il y aura un ascenseur qui permettra de descendre au moins un."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ça ne correspond pas vraiment à ce que j'ai vu sur le plan-là, puisque les PMR ne pourront pas rentrer par le parvis qui est devant. Donc, celui où vous m'expliquez qu'il y aura des pas-d'âne, ils ne pourront pas accéder à cause des marches donc comment feront-ils pour accéder à l'ascenseur?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Parce qu'on a un passage sous voies, et donc on n'est pas à ciel ouvert devant le parvis de la gare. A un moment donné, on descend et on a une toiture, enfin un parvis."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais oui, je comprends mais bon, ça ne me semble pas clair comment les PMR vont accéder à cet ascenseur, comment une fois qu'ils auront l'ascenseur, ils descendent dans le couloir? Ok ils peuvent descendre dans le couloir en dessous des voies et comment vont-ils remonter sur les voies?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je vous ai expliqué, ils vont le remettre aux normes et là on est en dehors du dossier, Madame, je ne sais pas comment il faut vous le dire, mais donc à ce moment-là, vous interpellez le ministre de la mobilité, ministre fédéral, en demandant comment ils vont faire pour faire remonter les voies. Je sais qu'il y a un projet, qu'ils vont le faire, mais ce n'est pas à moi d'expliquer ce qu'ils vont faire puisqu'ils sont chez eux. C'est comme si vous demandiez, vous faites des travaux chez vous et que je doive expliquer à quelqu'un d'autre, ce que vous faites comme travaux."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vais me faire un plaisir d'interroger ce ministre pour vous."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci Madame MARGHEM, mais ce que je voudrais savoir alors, quel est l'intérêt de la Ville de faire ce marché conjoint, parce qu'on va creuser, on va poursuivre ce tunnel sous les voies et quel sera pratiquement le bénéfice pour les usagers de la gare? En dehors déjà qu'on a compris qu'il serait très limité pour les PMR, que peut-être dans un futur dont on n'a aucune idée de comment ça serait fait,"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"J'ai dit que je n'avais pas à intervenir sur le territoire de quelqu'un d'autre. Je n'ai pas dit que je ne savais pas exactement ce qui allait se passer mais ce n'est pas à moi de le dire. Je n'ai pas l'autorisation d'expliquer ce dossier sur la partie de la SNCB."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ok on s'abstiendra sur ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok Madame MARGHEM, vous votez pour, contre, abstention?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, nous votons pour. On voulait simplement avoir des précisions et on va en demander plus au niveau de la SNCB et comme je l'ai dit, ça me semble assez clair. Bon et j'espère que dans l'état d'avancement ultérieur du dossier, on aura de plus amples précisions. Donc ça me semble assez clair dans les explications de l'échevin."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Dès qu'on peut le faire avec la SNCB eh bien je vous promets, on fera une réunion de commission."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Rassurez le PTB Madame MARGHEM, ça m'arrange."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'ai déjà rassuré le PTB. Je suis là pour vous faciliter la vie Monsieur le Bourgmestre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non mais je vous félicite parce que vous réussissez des choses que moi je n'ai jamais réussies. Félicitations."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est normal, je suis plus douée que vous."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 37;

Vu la décision prise en date du 31 mars 2014 par le conseil communal d'approuver la convention avec l'agence intercommunale de développement (IDETA) relative à la programmation des Fonds européens de développement régional (FEDER) 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Vu la décision du collège communal du 2 février 2018, d'attribuer le marché ayant pour objet l'étude et le suivi de l'exécution des travaux pour le réaménagement, la revitalisation et le développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez, de la rue Royale et de sa connexion au quartier cathédral, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (en anglais United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO), projet Smartcity - centrale de marché, au soumissionnaire ayant remis l'offre négociée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée PAOLA VIGANO/SWECO, CORSA DI PORTA TICINESE, 65 à 20123 Milan (Italie), pour le pourcentage d'honoraires de 9,50% et d'engager, conformément au tableau de répartition des coûts du marché, les crédits inscrits au budget extraordinaire 2018 sous l'article 930/733-60, à concurrence de 699.633,00€, TVA comprise hors frais pour le jury et hors option au nom de l'association momentanée PAOLA VIGANO/SWECO;

Vu sa décision du 27 avril 2018 de revoir sa décision du 2 février 2018, compte tenu de la remarque de la Direction générale opérationnelle routes et bâtiments (DGO1), et d'engager, conformément au tableau de répartition des coûts du marché, les crédits inscrits au budget extraordinaire 2018 sous l'article 930/733-60, à concurrence de 655.589,20 €, TVA comprise, en lieu et place de 699.633,00 €, au nom de l'association momentanée PAOLA VIGANO/SWECO. Ce montant de 655.589,20 € se décompose comme suit : 93.366,91 € pour la phase esquisse commune et 551.211,29 € pour l'étude propre à la Ville de Tournai et 11.011,00 € pour les frais de participation;

Vu sa décision du 28 janvier 2021 de publier au niveau belge et européen l'avis de marché relatif au marché conjoint à lots relatif aux travaux pour le réaménagement, la revitalisation et le développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez et de la rue Royale de la ville de Tournai et de fixer la date de remise des offres au 15 mars 2021, à 10 heures;

Considérant que l'avis de marché a été publié au bulletin des adjudications (BDA) en date du 1er février 2021 et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) en date du 5 février 2021;

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2021 d'approuver la rectification des documents du marché du lot 1 relatif à l'aménagement de l'espace public (plateau de la gare, rue Royale, place Crombez et parc Crombez) au niveau du délai d'exécution soit 640 jours calendrier au lieu de 640 jours ouvrables afin de se conformer à la date butoir de fin d'exécution fixée au 30 juin 2023;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 «Aménagement de l'espace public (plateau de la gare, rue Royale, place Crombez et parc Crombez)», estimé à 7.431.752,15€ hors TVA ou 8.588.558,07€, TVA comprise;
- variante exigée 1 [lot 1 «Aménagement de l'espace public (plateau de la gare, rue Royale, place Crombez et parc Crombez)»], estimé à 5.508.599,61€ hors TVA ou 6.665.405,53 €, 21 % TVA comprise;
- lot 2 «Plantations plateau de la gare, rue Royale, place Crombez et parc Crombez», estimé à 439.085,90€ hors TVA ou 531.293,94€, 21% TVA comprise;
- lot 3 «Travaux de construction d'une superstructure sur le plateau de la gare», estimé à 549.200,18€ hors TVA ou 664.532,22€, 21% TVA comprise;



Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- lot 1 — Aménagement de l'espace public (plateau de la gare, rue Royale, place Crombez et parc Crombez) : EUROVIA BELGIUM SA, Allee Hof Ter Vleest 1 à 1070 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 6.525.315,87€ hors TVA ou 7.577.424,87€, TVA comprise réparti comme suit :
  - lot 1 — Division 1 — Travaux d'égouttage de la rue Royale et du plateau de la gare : Montant d'attribution : 1.515.272,99€ hors TVA ou 1.515.272,99€ (0%) TVA comprise;
  - lot 1 — Division 2 — Travaux de voirie rue Royale, place Crombez, parc Crombez et aménagement du plateau de la gare : Montant d'attribution : 5.010.042,88€ hors TVA ou 6.062.151,88€ (21%) TVA comprise;
- lot 2 — Plantations plateau de la gare, rue Royale, place Crombez et parc Crombez : COLAS BELGIUM SA — AGENCE SUD-OUEST, Grand'Route, 260A à 7530 Gaurain-Ramecroix (Tournai), pour le montant d'offre contrôlé de 500.160,30€ hors TVA ou 605.193,96€, 21% TVA comprise;

soit un montant total de commande pour les lots 1 et 2 s'élève à 7.025.476,17€ hors TVA ou 8.182.618,83€ TVA comprise;

Considérant sa décision du 27 mai 2021 de renoncer à attribuer le lot 3 du présent marché relatif à la construction d'une superstructure (plateau de la gare) conformément à l'article 85 de la Loi du 17 juin 2016;

Considérant la volonté de la SNCB d'exécuter les travaux pour le prolongement du tunnel sous voies via un marché de travaux conjoint entre la SNCB et la Ville de Tournai;

Considérant que la convention de partenariat sous forme d'un marché public conjoint de travaux entre la SNCB et la Ville de Tournai a été dressée par la SNCB en collaboration avec la direction juridique et l'atelier de projets de la Ville de Tournai;

Considérant que la convention et les annexes ont été transmises le 8 juin 2021;

Vu que la convention comporte :

- annexe 1 : plan du site;
- annexe 2 : vue en plan du projet global;
- annexe 3 : vue en plan du projet commun;
- annexe 4 : estimation du coût des travaux;
- annexe 5 : convention de partenariat (quadripartite);
- annexe 6 : cahier des charges TyMulti03 visant le marché de service de l'auteur de projets;
- annexe 7 : attestation de compétence de la SNCB;
- annexe 8 : planning prévisionnel;

Vu que la convention vise des travaux communs pour la SNCB et la Ville de Tournai :

- le prolongement du couloir sous voies existant depuis le quai numéro 1 jusqu'au parvis de la gare;
- les accès au couloir sous voies depuis le parvis de la gare (rampe non PMR et escaliers);
- l'ascenseur d'accès au couloir sous voies depuis le bâtiment de la gare, notamment pour accès PMR;

Vu que la convention prévoit une réception provisoire des travaux pour juin 2023;

Vu que la convention prévoit un cadre financier dont 559.784,00€ hors TVA à charge de la SNCB et 1.645.116,00€ hors TVA à charge de la Ville [dont 1.296.260,00€ de travaux estimés pour la Ville, 129.626,00€ de marge de risque pour la Ville et 219.230,00€ de coûts potentiels (auteur de projet, surveillance, coordination sécurité santé...)];

Vu que la convention prévoit une délégation de maîtrise de l'ouvrage de la SNCB vers la Ville de Tournai qui se traduit par :

- la gestion et le suivi du marché public conjoint;
- l'organisation du marché public conjoint;
- la coordination sécurité et santé;
- la direction des travaux;
- la surveillance permanente des travaux;
- les réceptions provisoires et définitives des travaux;

Vu que la convention prévoit que la SNCB gère les demandes auprès d'INFRABEL;

Vu que la convention prévoit que la Ville et la SNCB renoncent à toute rémunération pour les prestations qu'elles réalisent avec leurs propres personnels;

Vu que les prestations que la Ville fait réaliser (surveillance de chantier et de coordinateur sécurité santé) seront prises en charge par les parties conformément aux dispositions de l'article 14 de la convention;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver la convention de partenariat sous forme d'un marché public conjoint de travaux entre la SNCB et la Ville de Tournai visant le prolongement du couloir sous voies existant depuis le quai numéro 1 jusqu'au parvis de la gare, les accès au couloir sous voies depuis le parvis de la gare (rampe non PMR et escaliers) et l'ascenseur d'accès au couloir sous voies depuis le bâtiment de la gare, notamment pour accès PMR. :

" ...

#### **Site de Tournai**

Réalisation du prolongement du couloir sous voies et ses accès

#### **Convention de partenariat sous forme d'un marché public conjoint de travaux entre la SNCB et la Ville de Tournai pour un projet commun**

La présente convention est conclue entre les parties contractantes suivantes :

1. La société SNCB dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France, 56, et dont le numéro d'entreprise est 0203.430.576 représentée par Madame Patricia CUVELIER et Monsieur Stéphane HENDRICK, en vertu du document d'attestation de compétence signé par Madame Marie WIRTGEN, Head of Legal Affairs et repris en annexe 7,  
Ci-après la «SNCB»,
2. La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément à l'article L1132/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 28 juin 2021,  
Ci-après la «Ville»,  
Ci-après dénommées ensemble les «Parties».

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Une convention de partenariat portant sur la coordination des opérations de réaménagement du plateau de la gare et de la plateforme multimodale de Tournai a été conclue entre la SNCB, la Ville de Tournai, le SPW et la SRWT en date du 9 mars 2015 (cf. annexe 5).

Suite à cette convention de partenariat, un marché de services a été lancé par ces 4 partenaires en vue de désigner un auteur de projet pour l'étude et le suivi de l'exécution des travaux relatifs au réaménagement du plateau de la gare et de la plateforme multimodale de Tournai (cf. annexe 6). Ce marché a été attribué en 2017 à l'association momentanée Studio Paola Vigano/SWECO.

Dans le cadre du marché de services, une esquisse commune à tous les partenaires a été réalisée par l'auteur de projet et approuvée par les 4 partenaires en avril 2019. Cette esquisse commune constitue le projet global (cf. annexe 2).

Le projet commun aux Parties s'inscrit dans le projet global. Le projet commun concerne :

- Le prolongement du couloir sous voies existant depuis le quai numéro 1 jusqu'au parvis de la gare;
- Les accès au couloir sous voies depuis le parvis de la gare (rampe non PMR et escalier);
- L'ascenseur d'accès au couloir sous voies depuis le bâtiment de la gare, notamment pour accès PMR.

La partie du projet commun à charge de la SNCB comprend le prolongement du couloir sous voies existant depuis le quai numéro 1 jusqu'à la façade avant de la gare.

La partie du projet commun à charge de la Ville comprend le prolongement du couloir sous voies depuis la façade avant de la gare jusqu'au débouché sur le parvis de la gare, les accès au couloir sous voies depuis le parvis de la gare.

L'ascenseur est à charge des deux Parties.

A noter qu'après approbation de l'esquisse commune, la Ville a commandé à l'auteur de projet la phase d'avant-projet pour sa partie telle qu'identifiée dans l'esquisse commune (le périmètre des travaux visés par cette partie étant plus étendu que celui de la partie des travaux du projet commun à charge de la Ville), validée le 26 septembre 2019 par le collège communal. Elle a ensuite commandé à l'auteur de projet la phase permis d'urbanisme pour sa partie telle qu'identifiée dans l'esquisse commune, validée le 23 janvier 2020 par le collège communal. Elle a obtenu un permis d'urbanisme le 4 septembre 2020. Elle a commandé à l'auteur de projet la phase projet définitif et appel d'offre pour sa partie telle qu'identifiée dans l'esquisse commune, phases validées par le conseil communal du 25 janvier 2021. Toutes ces phases et étapes intègrent les accès au couloir sous voies depuis le parvis de la gare (rampe PMR et escalier). Il est toutefois à remarquer que sa partie de travaux dans l'esquisse commune commandée par la Ville à l'auteur de projet concerne une rampe PMR qui ne fait pas l'objet du projet commun de travaux entre les parties, dans la mesure où, de la volonté des Parties à la présente convention, seule une rampe non PMR sera réalisée et qu'un ascenseur PMR, en lieu et place de cette rampe, sera installé en vue de garantir les accès PMR au couloir sous voies.

2. Le projet commun est situé sur les terrains et parcelles formant le site (cf. annexe 1) :

- La SNCB est actuellement propriétaire du bâtiment voyageurs et du terrain sur lequel il est construit, ainsi que de la partie du parvis de gare se situant devant le bâtiment. Dans l'inventaire comptable de la SNCB, il s'agit de la parcelle numérotée 509400820012.
- Infrabel est actuellement propriétaire d'une partie du parvis située contre le bâtiment de gare ainsi que du couloir sous voies. Dans l'inventaire comptable d'Infrabel, la parcelle située sur le parvis est numérotée 509400820023.
- La SNCB s'engage à tout mettre en œuvre afin que la Ville dispose du (des) droit(s) réel(s) nécessaire(s) à la réalisation des travaux d'aménagement sur le parvis de la gare, actuellement propriété de la SNCB et d'Infrabel, et ce, préalablement à la mise en œuvre des travaux de la Ville et en tenant compte de la servitude d'utilité publique de passage grevant le parvis. Les modalités d'octroi de ce(s) droit(s) réel(s) seront déterminées dans la (les) convention(s) spécifique(s) y relatives.
- L'ensemble des parcelles précitées forme «le Site» destiné à recevoir les ouvrages.

3. Considérant que les opérations en projet visées sous (1) vont être développées sur les parcelles formant le Site, que bien que les parcelles formant le Site relèvent de patrimoines distincts, celles-ci sont étroitement imbriquées, et que bien qu'étant constitué de deux parties à charge de chacune des Parties, le prolongement du couloir sous voies constitue un seul ouvrage d'art, empêchant toute division des opérations en marchés publics distincts éventuellement passés par chacune des Parties, les Parties sont dès lors d'avis que, dans l'intérêt général, il est opportun de recourir à un marché public conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### Table des matières

Article 1 - Définitions.	6
Article 2 - Objet de la convention de partenariat	7
Article 3 - Objet du projet commun.	8
Article 4 - Planning prévisionnel	8
Article 5 - Désignation de la Ville comme autorité du marché public conjoint	8
Article 6 - Mode de passation du marché public conjoint	8
Article 7 - Cadre financier	9
Article 8 - Modifications du projet	9
Article 9 - Obligations des parties.	11
Article 9.1 - Obligations en matière de planning.	11
Article 9.2 - Obligations de la Ville.	11
Article 9.3 - Obligations de la SNCB.	13
Article 10 - Missions de la Ville.	14
Article 11 - Missions de la SNCB.	16
Article 12 - Financement	16
Article 13 - Rémunération des services prestés.	17
Article 14 - Coûts remboursables.	18
Article 15 - Mode de calcul des montants du marché public conjoint	18
Article 16 - Modalités de paiement	18
Article 16.1 - Facturation et paiement des prestations de l'auteur de projet	18
Article 16.2 - Facturation et paiement du coût des travaux.	19
Article 17 - Adresse de facturation.	20
Article 18 - Concertation entre parties.	20
Article 19 - Contrôle des travaux et services, des dépenses et du délai d'exécution – Gestion des sinistres.	20
Article 20 - Divisibilité.	21
Article 21 - Modification de la convention de partenariat	21
Article 22 - Clause de confidentialité.	21
Article 23 - Obligation de confidentialité.	21
Article 24 - Propriété intellectuelle.	21
Article 25 - Renonciation au marché et annulation de la convention.	21
Article 26 - Entrée en vigueur, fin et résolution de la convention de partenariat	22
Article 27 - Transfert des installations.	22
Article 28 - Assurance.	22
Article 29 - Responsabilités en cas de litige.	23
Article 30 - Force majeure.	24
Article 31 - Loi applicable - Litige.	24
Article 32 - Personnes de contact	24
Article 33 - Annexes.	24

## 1 - Définitions

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

1. «Accès» : la rampe non PMR et l'escalier qui donnent accès au prolongement du couloir sous voies depuis le parvis de la gare. Ils sont destinés à la circulation des piétons reliant le centre-ville au quartier situé au Nord de la gare via l'extension du Couloir sous voies;
2. «Ascenseur» : l'ascenseur installé dans le bâtiment de gare qui donne accès au prolongement du couloir sous voies. Il est destiné aux PMR qui ne peuvent emprunter les accès au prolongement du couloir sous voies depuis le parvis de la gare;
3. «Adjudicateur» : pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché public conjoint, à savoir la Ville;
4. «Auteur de projet» : l'association momentanée Studio Paola Vigano/SWECO à laquelle le marché de services a été attribué en 2017;
5. «Avenant» : toute convention faisant référence à la convention de partenariat et établie après la signature de la convention de partenariat par laquelle les Parties modifient et/ou complètent la convention de partenariat;
6. «Convention de partenariat» : la présente convention conclue entre la SNCB et la Ville;
7. «Couloir sous voies» : la partie du couloir sous voies qui sera construite sur le site dans le prolongement du couloir sous voies existant et selon les mêmes caractéristiques;
8. «Coût estimé des travaux» : le total de l'estimation des dépenses réelles que la Ville et la SNCB doivent supporter pour la réalisation des travaux du marché public conjoint. La main-d'œuvre, le matériel, les nouveaux matériaux fournis par les Parties et la soule des matériaux recyclés doivent être inclus dans cette dépense. Jusqu'à ce que le coût définitif des travaux soit connu, les Parties se baseront sur une estimation (marge de risque comprise), qui fera l'objet de mises à jour ponctuelles, conformément aux dispositions de la convention de partenariat;
9. «Coût définitif des travaux» : le total des dépenses réelles que la Ville et la SNCB doivent supporter pour la réalisation des travaux du marché public conjoint. La main-d'œuvre, le matériel, les nouveaux matériaux fournis par les Parties et la soule des matériaux recyclés doivent être inclus dans cette dépense. Le coût définitif est calculé après approbation du décompte final des travaux. Ne sont pas compris dans le coût définitif : les pénalités, amendes, réclamations et transactions;
10. «Coûts liés au projet» : le total des dépenses réelles liées aux services et aux services «Autres» que la Ville et la SNCB doivent supporter;
11. «Coûts remboursables» : certaines dépenses qui peuvent être encourues dans chaque phase du projet commun par la SNCB ou la Ville et résultant:
  - soit de la sous-traitance de services, en ce compris certains services spécialisés,
  - soit de dépenses liées aux services «Autres» nécessaires à l'exécution du projet commun.
12. «Coût total estimé» : le coût total estimé est constitué du coût des travaux auquel s'ajoutent les coûts liés au projet et une marge de risque pré-identifiée;
13. «Coût total définitif» : le coût total définitif est constitué du coût définitif des travaux auquel s'ajoutent les coûts liés au projet;
14. «Décompte final des travaux» : le décompte final des travaux correspond au cumul des travaux acceptés lors des différents états d'avancement, y compris les décomptes et la révision des prix du marché public conjoint. Ne sont pas comprises les pénalités, amendes, réclamations et transactions;

15. «Euros constants» : les euros constants sont les euros en valeur réelle c'est-à-dire corrigés de la hausse des prix par rapport à une donnée de base. Le principe du calcul des euros constants est de réaliser un calcul en retirant la hausse des prix;
16. «Fonctionnaire Dirigeant» : le fonctionnaire ou toute personne qui dirige et contrôle l'exécution du marché public conjoint, au sens de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
17. «Jour(s)» : un jour ouvrable;
18. «Maître d'Ouvrage» : terme général désignant la Ville et/ou la SNCB en fonction de la partie d'ouvrage qui relève de leurs compétences respectives au sein du projet commun;
19. «Marché de services» : désigne le marché de services TY MULTI 03 intitulé «TOURNAI - Désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réaménagement, la revitalisation et le développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez, de la rue Royale et de sa connexion au quartier cathédral UNESCO, dans le cadre du projet *Smartcity. Centrale de marché* » (le cahier spécial des charges relatif à ce marché est renseigné en annexe 7), attribué en 2017 à l'association momentanée Studio Paola Vignano/SWECO;
20. «Marché Public Conjoint» : marché public conjoint de travaux visé à l'article 2 dont l'objet est la réalisation du prolongement du couloir sous voies, ses accès ainsi que l'Ascenseur;
21. «Mois» : un mois calendrier;
22. «Ouvrages» : désignent les installations à charge de chacune des Parties dans la réalisation du projet commun;
23. «Projet commun» : désigne les opérations reprises à l'article 3 et les travaux, sur le site, correspondant à la construction du prolongement du couloir sous voies, de ses accès et de l'ascenseur;
24. «Responsable (du projet)» : la personne qui sera désignée comme responsable au sein de chaque Partie pour la mise en œuvre et le suivi du projet commun;
25. «Site» : l'ensemble des terrains composés des parcelles cadastrées ou non situées à Tournai, objet de la présente convention de partenariat, tel que repris au plan joint en annexe 1;
26. «Services» : désignent toutes les prestations exécutées par l'auteur de projet dans le cadre de sa mission telle que définie à l'article 19 du cahier spécial des charges du marché de services ainsi que les prestations de services exécutées par la Ville et la SNCB dans le cadre de leurs missions définies dans la convention de partenariat;
27. «Services "Autres"» : services découlant d'obligations légales tels que les services qui doivent être prestés par un tiers en raison d'une obligation légale et/ou nécessaires à la constitution du dossier de permis d'urbanisme du projet commun (ex : avis du Service des pompiers, études préalables de pollution de sol, etc.).

## **2 - Objet de la Convention de partenariat**

La présente convention a pour objet de définir les principes de collaboration entre les Parties, leurs missions, tâches, droits et obligations respectifs dans le cadre de la réalisation du projet commun et la désignation de la Partie qui intervient en tant qu'adjudicateur du marché public Conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### **3 - Objet du Projet commun**

Le projet commun poursuivi par les Parties nécessite la réalisation des opérations suivantes :

- A. Phase «Conception» (*cette phase se termine à l'attribution du Marché Public Conjoint*) :
1. Les éventuelles études préalables complémentaires (sondages et fouilles de reconnaissances) et les levés topographiques;
  2. L'étude et la mise au point de l'avant-projet;
  3. L'établissement, l'introduction et le suivi du ou des dossier(s) de demande de permis nécessaires à la réalisation du projet commun;
  4. L'étude et la mise au point du projet détaillé;
  5. L'établissement des documents de marché;
  6. La passation et l'attribution du marché public conjoint.
- B. Phase «Construction» (*cette phase se termine à la réception provisoire de l'ensemble des ouvrages*) :
1. La construction des ouvrages définitifs et temporaires;
  2. La réception provisoire des ouvrages définitifs et temporaires.

Conformément à l'article 19 du cahier spécial des charges du marché de service, la mission de l'auteur de projet comporte toutes les prestations ordinaires incombant à l'architecte, y compris les opérations liées à la rédaction du cahier spécial des charges pour les éventuelles études préalables complémentaires ainsi que la coordination de ces dernières.

### **4 - Planning prévisionnel**

Les Parties conviennent des jalons importants suivants dans l'exécution du projet commun, à savoir :

- Date d'introduction du permis d'urbanisme du projet commun : septembre 2021;
- Date de réception provisoire de tous les ouvrages : juin 2023.

Les travaux débiteront, selon les estimations, 6 à 12 mois après l'obtention du permis d'urbanisme. Les conditions du marché public conjoint seront déterminées dans le cahier spécial des charges du marché de travaux.

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin que ces délais soient respectés.

### **5 - Désignation de la Ville comme autorité du marché public conjoint**

Conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les Parties s'entendent pour désigner la Ville, qui l'accepte, comme l'autorité qui interviendra en leur nom collectif à toute la procédure de passation et à l'exécution du marché public Conjoint et ce, dans le respect des dispositions applicables aux secteurs classiques des marchés publics.

Le marché public Conjoint précité est soumis à la loi du 17 juin 2016 précitée (secteurs classiques) et à ses arrêtés royaux de passation et d'exécution, ainsi qu'à la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.

### **6 - Mode de passation du marché public conjoint**

Le mode de passation du marché public conjoint sera déterminé de commun accord entre la Ville et la SNCB.

## **7 - Cadre financier**

Le cadre financier est constitué du coût total estimé du projet commun. Il est estimé à 2.204.900€ (2021) HTVA, dont 559.784€ (2021) HTVA à charge de la SNCB et 1.645.116€ (2021) HTVA à charge de la Ville et comprend une marge de risque pré identifiée (10% du coût des travaux à charge de chaque Partie). Le coût total est réparti comme suit :

- Coût estimé des travaux : 1.737.338€ (2021) dont 1.296.260€ (2021) à charge de la Ville et 441.079€ (2021) à charge de la SNCB;
- Marge de risque pré-identifiée : 173.734€ (2021) dont 129.626€ (2021) à charge de la Ville et 44.108€ (2021) à charge de la SNCB;
- Coûts liés au projet (prestations de l'auteur de projet, surveillance permanente des travaux et coordination sécurité et santé) : 293.827€ (2021) dont 219.230€ (2021) à charge de la Ville et 74.597€ (2021) à charge de la SNCB.

Le cadre financier n'est pas considéré comme un forfait. Le respect du cadre financier est la priorité pour les deux Parties.

Tout évènement ayant un impact financier de plus de 15.000 euros HTVA à charge de la SNCB sera rapporté par écrit au Responsable de la SNCB. Les deux Parties doivent donner leur accord sans préjudice de l'article 8.

Quand il ressort d'une estimation que le cadre financier sera dépassé, le responsable de la Ville proposera des mesures en concertation avec le responsable de la SNCB pour maintenir le coût total estimé dans le cadre financier (réduction de l'objet, application d'autres matériaux, autre moyen d'exécution, adaptation du planning, etc.) Ces mesures devront toujours être abordées suivant les dispositions de l'article 8.

Ce n'est que si de telles mesures s'avèrent impossibles qu'on procédera à l'augmentation du montant du cadre financier : dans ce cas, les Parties appliqueront la procédure prévue à l'article 8 ci-après pour l'approbation des dépenses supplémentaires ou prolongations de délais.

Le coût estimé des travaux du marché public Conjoint repris à l'annexe 5 est réparti entre les Parties concernées et inclut également la répartition pour les postes non directement affectés (ex : installation de chantier, démolitions, etc.) La clé de répartition globale qui en découle sera revue d'abord au moment de l'attribution du marché public conjoint et ensuite après approbation du décompte final des travaux.

Tous les montants sont exprimés en euros constants de l'année 2021.

## **8 - Modifications du projet**

Les demandes de modification peuvent provenir aussi bien d'une Partie, des deux Parties ou le cas échéant suite à l'initiative d'un tiers à la convention de partenariat.

Toutes les demandes de modification d'une Partie sont soumises par son responsable au responsable de l'autre Partie.

Toute demande de modification peut concerner :

- Soit l'objet, le planning, le budget ou les techniques d'exécution en phase conception;
- Soit l'objet, le planning, le budget ou les techniques d'exécution en phase construction et induire éventuellement des dépenses supplémentaires, des impacts sur le planning d'exécution des travaux ou nécessiter une adaptation de l'objet des ouvrages.

Tant en phase «Conception» qu'en phase «Construction», toute demande de modification émanant d'une Partie ou d'un tiers, ayant une incidence de plus de 20 jours sur les jalons importants est rapportée par écrit par le Responsable concerné au responsable de l'autre Partie.

La Partie concernée par la demande de modification précitée propose à l'autre Partie une solution aux difficultés rencontrées, suivant les dispositions reprises ci-dessous. Les Parties évalueront de manière concertée les impacts que peut avoir la demande de modification sur le planning prévisionnel



1. En phase «Conception»

*Impact sur la date d'introduction du permis d'urbanisme du projet commun*

Pour toute demande de modification d'une des Parties entraînant un report de la date d'introduction de la demande de permis d'urbanisme du projet commun, tel que repris comme jalon important à l'article 4, la Partie responsable de la demande de modification supporte, seule, toutes les conséquences y liées.

Si la demande de modification d'une des Parties résulte d'un imprévu technique, les Parties se concerteront de bonne foi pour déterminer la prise en charge des surcoûts liés à cet imprévu.

Si la demande de modification résulte d'une volonté commune des deux Parties, les Parties décideront de la suite à accorder à cette demande de modification.

Dans le cas de modifications imposées, soit par la Région wallonne dans le permis délivré, soit par un tiers ou une autorité reconnue, les Parties s'engagent à examiner, ensemble, les conditions de permis ou les changements requis. Dans un délai maximal de 20 jours à compter de la réception du permis ou de l'avis du tiers ou de l'autorité reconnue, une variante concertée au projet initial est proposée par la Ville, avec l'évaluation des impacts budgétaires à charge de chacune des Parties ainsi que les impacts sur le planning prévisionnel.

2. En phase «Construction»

*Impact sur les travaux à charge de la SNCB ou de la Ville*

*Demande d'une des Parties*

Toute demande de modification d'une des Parties entraînant des surcoûts au détriment de l'autre Partie, quel que soit le stade du projet, permettra à cette dernière de réclamer la prise en charge de la totalité de ces surcoûts (coûts d'études et coûts d'exécution, y compris toutes réclamations associées).

Si la modification déroge au permis délivré, la Partie qui en a réalisé la demande s'engage à effectuer, dans les meilleurs délais, les démarches liées à la demande d'un permis modificatif.

La réalisation des travaux liés à la modification est subordonnée à l'avis favorable du permis modificatif. En cas d'infraction urbanistique, la Partie responsable de la modification supporte toutes les pénalités et conséquences y liées.

Si le permis modificatif entraîne des surcoûts au détriment de l'autre Partie, la Partie demanderesse du permis modificatif prendra en charge la totalité des surcoûts y liés.

Si la demande de modification d'une des Parties résulte d'un imprévu technique, les Parties se concerteront de bonne foi pour déterminer la prise en charge des surcoûts liés à cet imprévu.

*Demande commune des Parties*

Les Parties peuvent également convenir d'un commun accord de modifier le projet commun.

Les surcoûts liés à cette modification seront dès lors pris en charge par chacune des Parties au prorata de leur quote-part respective d'intervention dans le coût estimé des travaux.

*Demande d'un tiers*

Dans le cas de modifications imposées par un tiers en ce compris par une autorité reconnue, les Parties s'engagent à examiner, ensemble, les conditions de permis ou les changements requis. Dans un délai maximal de 20 jours à compter de la réception de l'avis du tiers ou de l'autorité reconnue, une variante concertée au projet initial est proposée par la Ville, avec l'évaluation des impacts budgétaires à charge de chacune des Parties ainsi que les impacts sur le planning prévisionnel.

### **Approbation des propositions de modification du projet commun**

Toute proposition d'adaptation du projet commun devra réunir au préalable l'approbation des responsables des Parties, sans préjudice des approbations éventuelles que les Parties doivent demander auprès de leur autorité interne respective. Les responsables acteront les impacts éventuels sur l'objet, le planning, le budget ou les techniques d'exécution et, le cas échéant, évalueront la nécessité de conclure un avenant à la présente convention de partenariat conformément à l'article 21 ci-après. La décision prise sur la demande de modification sera mentionnée dans un P-V de réunion établi par le responsable de la Ville.

Si la proposition d'adaptation du projet commun induit des dépenses supplémentaires ou des prolongations de délai liées à l'exécution du marché, l'approbation sera donnée par les autorités compétentes internes propres à chacune des parties et ceux pour la partie des dépenses supplémentaires et de prolongation de marché qui les concernent, selon les délégations de pouvoirs en vigueur propres à chaque Partie.

Si la proposition d'adaptation du projet commun induit exclusivement des changements d'objet, de budget, de planning ou des techniques d'exécution, sans induire de dépense supplémentaire ou de prolongation de délai lié à l'exécution du marché, l'approbation sera donnée par le responsable de la Ville et le responsable de la SNCB.

## **9 - Obligations des Parties**

### **9.1 - Obligations en matière de planning**

Les Parties s'engagent à respecter le planning prévisionnel mentionné à l'article 4.

En partenariat avec la SNCB et suite à l'accord formel de celle-ci, la Ville s'engage à entamer la procédure relative à la réalisation du projet commun dans un délai de 6 à 12 mois à dater de l'octroi du permis d'urbanisme.

La Ville et la SNCB s'engagent, dans le cadre de leurs rôles respectifs, à mettre tout en œuvre pour que la réception provisoire des ouvrages faisant partie de l'objet du marché public conjoint ait lieu au plus tard en juin 2023. Cet engagement vaut à l'exception des cas de force majeure tels que la faillite de l'entreprise générale, les intempéries reconnues comme exceptionnelles, etc.

### **9.2 - Obligations de la Ville**

La Ville s'engage :

- A réaliser le Projet commun tel que décrit à l'article 3 conformément à l'objet, au planning et au budget, étant entendu que cet engagement constitue une obligation de moyen;
- A faire exécuter, en qualité de maître d'ouvrage, les travaux relatifs au projet commun, conformément au permis délivré;
- A tout mettre en œuvre en vue d'assurer l'aboutissement du projet commun et à ne pas perturber l'exécution dudit marché public conjoint. Les travaux devront être menés dans le respect des mesures de sécurité nécessaires et dans le respect du planning visé à l'article 4. De plus, toutes les mesures d'exécution des travaux devront être approuvées par la SNCB, en ce compris les occupations de terrains nécessaires à l'exécution du marché public conjoint;
- A soumettre pour approbation à la SNCB l'avant-projet relatif au projet commun établi par l'auteur de projet et agréé par la Ville.

La SNCB donne son accord ou communique ses remarques dans un délai de 20 jours. A défaut de réaction, la SNCB est réputée avoir donné son accord.

Cependant, la SNCB ne pourra pas être tenue responsable d'un retard dans son délai de réponse dans le cas où l'accord d'Infrabel serait requis. La Ville tient compte des remarques de la SNCB pour finaliser l'avant-projet et le soumet à nouveau à la SNCB, pour accord, dans un délai de 15 jours. Les délais peuvent être prolongés de 15 jours, à la demande de la SNCB qui signifiera le fait qu'elle réclame la

prolongation du délai avant son expiration. A défaut de réaction, la SNCB est réputée avoir donné son accord.

- A soumettre pour approbation à la SNCB le dossier de demande de permis d'urbanisme relatif au projet commun établi par l'auteur de projet et agréé par la Ville.

La SNCB donne son accord ou communique ses remarques dans un délai de 15 jours. A défaut de réaction, la SNCB est réputée avoir donné son accord.

Cependant, la SNCB ne pourra pas être tenue responsable d'un retard dans son délai de réponse dans le cas où l'accord d'Infrabel serait requis. La Ville tient compte des remarques de la SNCB pour finaliser le dossier de demande de permis d'urbanisme et le soumet à nouveau à la SNCB, pour accord, dans un délai de 10 jours. Les délais peuvent être prolongés de 15 jours, à la demande de la SNCB qui signifiera le fait qu'elle réclame la prolongation du délai avant son expiration. A défaut de réaction, la SNCB est réputée avoir donné son accord. Cependant, la SNCB ne pourra pas être tenue responsable d'un retard dans son délai de réponse dans le cas où l'accord d'Infrabel serait requis (à condition que la SNCB ait tout mis en œuvre pour obtenir d'infrabel les accords requis en temps utile).

- A soumettre pour approbation à la SNCB le dossier de demande de permis d'urbanisme modifié en fonction des conditions éventuelles du permis.

La SNCB donne son accord ou communique ses remarques dans un délai de 15 jours. A défaut de réaction, la SNCB est réputée avoir donné son accord.

Cependant, la SNCB ne pourra pas être tenue responsable d'un retard dans son délai de réponse dans le cas où l'accord d'Infrabel serait requis. La Ville tient compte des remarques de la SNCB pour finaliser le dossier de demande de permis d'urbanisme et le soumet à nouveau à la SNCB, pour accord, dans un délai de 10 jours. Les délais peuvent être prolongés de 15 Jours, à la demande de la SNCB qui signifiera le fait qu'elle réclame la prolongation du délai avant son expiration. A défaut de réaction, la SNCB est réputée avoir donné son accord. Cependant, la SNCB ne pourra pas être tenue responsable d'un retard dans son délai de réponse dans le cas où l'accord d'Infrabel serait requis (à condition que la SNCB ait tout mis en œuvre pour obtenir d'infrabel les accords requis en temps utile)

- A soumettre pour approbation à la SNCB, après obtention des contraintes administratives et techniques, l'ensemble des documents du marché public conjoint relatifs au projet commun établis par l'auteur de projet et agréés par la Ville (cahier spécial des charges, plans, estimation,...).

La SNCB donne son accord ou communique ses remarques dans un délai de 30 jours. A défaut de réaction, la SNCB est réputée avoir donné son accord. Cependant, la SNCB ne pourra pas être tenue responsable d'un retard dans son délai de réponse dans le cas où l'accord d'Infrabel serait requis. La Ville tient compte des remarques de la SNCB pour finaliser les documents du marché et les soumet à nouveau à la SNCB, pour accord, dans un délai de 20 jours. Les délais peuvent être prolongés de 15 jours, à la demande de la SNCB qui signifiera le fait qu'elle réclame la prolongation du délai avant son expiration. A défaut de réaction, la SNCB est réputée avoir donné son accord. Cependant, la SNCB ne pourra pas être tenue responsable d'un retard dans son délai de réponse dans le cas où l'accord d'Infrabel serait requis (à condition que la SNCB ait tout mis en œuvre pour obtenir d'infrabel les accords requis en temps utile).

- A soumettre pour approbation à la SNCB l'offre initiale et la BAFO éventuelle (en cas de procédure négociée) du soumissionnaire retenu faisant l'objet de la proposition d'attribution. Préalablement à l'attribution du marché public conjoint, le rapport d'attribution et la décision motivée d'attribution sont soumis à la SNCB pour accord et engagement des dépenses.

La SNCB donne son accord ou communique ses remarques dans un délai de 15 jours. La Ville tiendra compte, le cas échéant, des remarques de la SNCB. Les délais peuvent être prolongés de 15 jours, à la demande de la SNCB qui signifiera le fait qu'elle réclame la prolongation du délai avant son expiration. A défaut du respect du délai de 25 jours, la SNCB est réputée avoir donné son accord.

- A communiquer à la SNCB tout fait ou circonstance dont la Ville aurait connaissance, susceptible d'entraîner des dépenses supplémentaires ou une prolongation de délai d'exécution pour la construction de la partie concernant la SNCB. Le cas échéant, l'approbation de celle-ci doit se faire conformément à l'article 8.

Si pour des raisons de sécurité ou pour éviter un risque de dégâts importants, une décision immédiate s'avère nécessaire, le Fonctionnaire dirigeant de la Ville est habilité à la prendre et est tenu d'en informer la SNCB sans délai. La demande normale de régularisation est introduite ultérieurement.

- A organiser une visite préliminaire du site en vue de la réception provisoire (à savoir une visite préalable à la visite organisée avec l'Adjudicataire concernant la réception provisoire) et à y inviter la SNCB. Le procès-verbal de réception provisoire est dressé par le Fonctionnaire dirigeant du marché public conjoint et tient compte des remarques préliminaires éventuelles émises par la SNCB et la Ville, à condition que ces remarques aient été communiquées au Fonctionnaire dirigeant :

- soit oralement lors de la visite préliminaire des lieux, avec une confirmation écrite ultérieure, dans un délai de sept (7) jours calendrier après la visite des lieux préliminaire entre les Parties et avant la visite des lieux avec l'Adjudicataire,
- soit par écrit dans un délai de sept (7) jours calendrier après la visite des lieux préliminaire entre les Parties et avant la visite des lieux avec l'Adjudicataire.

En cas de désaccord persistant quant à la réception provisoire des ouvrages faisant partie de l'objet du marché public conjoint, durant un délai de trente (30) jours calendrier, les parties se réfèrent à un expert-ingénieur-architecte indépendant et impartial désigné conjointement par la Ville et la SNCB. En cas de désaccord concernant la désignation de l'expert-ingénieur-architecte, ce dernier sera désigné par le président du Tribunal de première instance territorialement compétent, à la requête de la partie la plus diligente;

- Relativement à la réception définitive, une visite préliminaire telle que prévue pour la réception provisoire pourra être organisée conjointement par la Ville et la SNCB. Le procès-verbal de réception définitive est dressé par le Fonctionnaire dirigeant du marché public conjoint et tient compte des remarques préliminaires éventuelles émises par la Ville et la SNCB, à condition que ces remarques aient été communiquées au Fonctionnaire dirigeant :
- soit oralement lors de la visite préliminaire des lieux, avec une confirmation écrite ultérieure, dans un délai de sept (7) jours calendrier après la visite des lieux préliminaire entre les Parties et avant la visite des lieux avec l'Adjudicataire,
- soit par écrit dans un délai de sept (7) jours calendrier après la visite des lieux préliminaire entre les Parties et avant la visite des lieux avec l'Adjudicataire;

- A faire approuver par son autorité compétente interne une convention relative à la gestion du site et à l'entretien des ouvrages qui sera signée ultérieurement à la présente convention de partenariat et, au plus tard, à la réception provisoire des travaux liés aux ouvrages.

La SNCB ne pourra pas être tenue responsable d'un retard dans son délai de réponse dans le cas où l'accord d'Infrabel serait requis (à condition que la SNCB ait tout mis en œuvre solliciter d'Infrabel les accords requis en temps utile)

### 9.3 - Obligations de la SNCB

La SNCB s'engage :

- A tout mettre en œuvre en vue d'assurer l'aboutissement du projet commun dans les limites des dispositions de la convention de partenariat, et notamment à tout mettre en œuvre pour obtenir d'Infrabel les approbations et autorisations nécessaires à la réalisation du projet commun dans le respect du planning prévu à l'article 4, étant entendu que cet engagement constitue une obligation de moyen;
- A collaborer activement avec la Ville (désignée «Adjudicateur» du marché public conjoint, étant la seule autorité responsable de la direction et du contrôle de l'exécution des travaux du marché public conjoint) en vue de lui permettre de tenir son engagement d'aboutir au projet commun;
- A donner son accord ou communiquer ses remarques sur l'avant-projet transmis par la Ville, suivant les dispositions stipulées à l'article 9.2;
- A donner son accord ou communiquer ses remarques sur le dossier de demande de permis d'urbanisme transmis par la Ville, suivant les dispositions stipulées à l'article 9.2;
- A donner son accord ou communiquer ses remarques sur le dossier de demande de permis d'urbanisme modifié transmis par la Ville, suivant les dispositions stipulées à l'article 9.2 ;
- A donner son accord ou communiquer ses remarques sur l'ensemble des documents du marché public Conjoint transmis par la Ville, suivant les dispositions stipulées à l'article 9.2;
- A donner son accord ou communiquer ses remarques sur le rapport d'attribution et la décision motivée d'attribution transmis par la Ville, suivant les dispositions stipulées à l'article 9.2;
- A soumettre à Infrabel, préalablement à leur exécution et en temps utile, les contraintes administratives et techniques relatives au projet et qui concernent Infrabel, pour approbation. La Ville ne pourra tenir la SNCB responsable des conséquences liées à tout manquement d'Infrabel ou impositions inconnues à la date de signature de la présente convention de partenariat. De même, la SNCB ne pourra tenir la Ville responsable des manquements imputables à Infrabel (ou impositions inconnues à la date de signature de la présente convention de partenariat);
- A participer aux visites préliminaires organisées conjointement par la Ville et la SNCB en vue des réceptions provisoire et définitive et à communiquer ses remarques préliminaires éventuelles conformément aux dispositions stipulées à l'article 9.2 ci-avant;
- A être présente aux réceptions, provisoire et définitive, organisées par la Ville;
- A faire approuver par son autorité compétente interne une convention relative à la gestion du site et à l'entretien des ouvrages qui sera signée ultérieurement à la présente convention de partenariat et, au plus tard, à la réception provisoire des travaux liés aux ouvrages;
- A donner en temps utile tout autre accord ou à répondre à toute sollicitation ou demande de renseignement nécessaires en vue de l'aboutissement du projet commun

dans le respect du planning et du budget, dans les limites de la Convention de partenariat, étant entendu que cet engagement constitue une obligation de moyen.

## 10 - Missions de la Ville

La Ville a pour missions :

- La gestion et le suivi du marché public conjoint et du marché de services :
  - Suivi et mise à jour du budget et du planning du projet commun, en collaboration avec la SNCB;
  - Suivi des modifications au marché public conjoint et au marché de services, en collaboration avec la SNCB;
  - Gestion administrative du marché public conjoint (traitement de toutes les relations contractuelles avec l'Adjudicataire) et du marché de services (traitement de toutes les relations contractuelles avec l'auteur de projet), en collaboration avec la SNCB;
  - Gestion financière du marché public conjoint et du marché de services, en ce compris la préparation des dossiers de paiement;
  - Gestion des contentieux avec l'adjudicataire et l'auteur de projet.

La Ville gère et coordonne les contentieux, elle transmet à la SNCB les contentieux pour la partie des travaux financée par la SNCB, tout paiement de dommages-intérêts ou de travaux supplémentaires contestés et associe préalablement la SNCB à l'analyse et à la discussion de la réclamation de l'adjudicataire ou de l'auteur de projet. Dans l'hypothèse où un contentieux est porté devant les tribunaux, la SNCB s'engage à faire intervention volontaire à la première demande de la Ville;

- Suivi de la réalisation par l'auteur de projet des études préliminaires et de l'avant-projet;
- Suivi de l'élaboration par l'auteur de projet de la demande de permis d'urbanisme;
- Introduction et suivi de la demande de permis d'urbanisme;
- Suivi de l'adaptation par l'auteur de projet des documents en fonction des conditions éventuelles du permis;
- Suivi de l'établissement par l'auteur de projet des documents du marché;
- L'organisation du marché public conjoint :
  - Rédaction de l'avis de marché et son envoi pour publication;
  - Lancement des appels à candidatures;
  - Analyse des candidatures et constitution des dossiers d'approbation de sélection des candidats;
  - Envoi des cahiers spéciaux des charges aux candidats sélectionnés;
  - Envoi d'éclaircissements supplémentaires (techniques ou autres) dont les soumissionnaires ont besoin pour introduire leur offre et réponse aux éventuelles questions;
  - Propositions d'avis rectificatifs;
  - Réceptions et ouvertures des offres;
  - Examens et analyses (techniques et financières) des offres, négociations éventuelles avec un ou plusieurs soumissionnaires, en collaboration avec le Responsable de la SNCB;
  - Remise d'un rapport d'attribution avec une proposition motivée d'attribution à l'adjudicataire et rédaction de la décision motivée d'attribution;
  - Communication aux candidats ou soumissionnaires non retenus;
  - Rédaction et envoi des décisions motivées aux candidats ou soumissionnaires qui la requièrent conformément à la loi;
  - Gestion des litiges et procédures éventuels avec les soumissionnaires non retenus;

- Rédaction et envoi de la notification de l'attribution du marché public conjoint;
- Rédaction et envoi du courrier de notification à l'adjudicataire ainsi que de l'ordre de commencer les travaux;
- La coordination sécurité et santé au sens de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles (*la possibilité d'une extension de la mission de coordination sécurité et santé à l'auteur de projet sera évaluée par le service marché public de la Ville*) ainsi que la rédaction et la fourniture du DIU via le coordinateur sécurité et santé dont une copie papier sera communiquée à la SNCB;
- La Direction des Travaux (Fonctionnaire dirigeant). Les prestations du Fonctionnaire dirigeant et de son assistance sont mentionnées dans le cahier spécial des charges – en conformité avec l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics – et comprennent entre autres :
  - Suivi du contrôle de l'exécution des travaux par l'auteur de projet;
  - Tâches courantes de direction et de contrôle sur le chantier (instructions à l'adjudicataire et aux personnes chargées de la direction locale et du contrôle permanent);
  - Planification des travaux et des livraisons connexes;
  - Tenue d'un journal des travaux, application des mesures de sécurité, mesurages, vérification des plans d'exécution et de la conformité technique et du niveau qualitatif de l'exécution, en collaboration avec la SNCB;
  - Organisation/participation à des réunions de chantier, y compris la rédaction du rapport de chantier;
  - Contrôle général, assistance et approbation des états d'avancement des travaux (états mensuels et état d'avancement final) et des demandes de paiement de l'adjudicataire, en collaboration avec la SNCB à chaque fois que les travaux de prolongement du couloir sous voies sous la gare sont concernés, conformément aux dispositions de l'article 15.  
En toute hypothèse, le Fonctionnaire dirigeant transmet mensuellement à la SNCB une estimation du montant des travaux réalisés. Cette estimation doit être transmise à la SNCB au plus tard le 3ème jour ouvrable du mois suivant concerné;
  - Coordination avec les autres entreprises présentes sur le site;
  - Gestion des sinistres et accidents dans le cadre de l'exécution des travaux;
- La surveillance permanente des travaux :
  - Contrôle de la qualité des matériaux et du matériel, de leur fonctionnement et de leur montage;
  - Contrôle de la bonne exécution des travaux et de la conformité avec le cahier spécial des charges et les règles de l'art;
  - Contrôle du respect des prescriptions de sécurité;
  - Prises d'échantillons et tests sur chantier;
  - Établissement d'un métré détaillé des quantités utilisées;
  - Contrôle de la mise en service et du réglage des installations;
  - Contrôle des réparations et de la mise au point de la réception provisoire;
- Les réceptions provisoire et définitive des travaux, en collaboration avec la SNCB, conformément aux dispositions de l'article 9.2.

## 11 - Missions de la SNCB

La SNCB a pour missions :

- De gérer les demandes éventuelles de réalisation des prestations nécessaires auprès d'Infrabel, dans le cadre de travaux réalisés à proximité des installations ferroviaires (demandes et mises en œuvre des coupures de voies/caténaires, factionnaires, ILT, trains de route, etc.) et de veiller à leur suivi de manière à obtenir des réactions et réponses dans les délais utiles.

## 12 - Financement

Chaque paiement dû à l'adjudicataire du marché public conjoint ou à la Ville sera effectué suivant les modalités prévues à l'article 16.2.

Chaque Partie rémunère directement l'adjudicataire du marché public conjoint pour la quote-part des travaux qui est à sa charge, conformément à l'article 15. Chacune des Parties s'engage à assumer les conséquences liées à un retard de paiement qui lui est imputable et à garantir l'autre Partie à cet effet.

La Ville et la SNCB prennent en charge le coût des frais relatifs aux travaux et services à concurrence des quotes-parts suivantes :

	SNCB	Ville
Montant relatif aux travaux de prolongement du couloir sous voies sous le parvis et ses accès et tous les frais y afférents, en ce compris le déplacement d'impétrants, l'égouttage, l'évacuation et le traitement des terres quelle que soit leur nature	0% cf. annexe 4	100% cf. annexe 4
Montant relatif aux travaux de prolongement du couloir sous voies sous la gare et tous les frais y afférents, en ce compris le déplacement d'impétrants, l'égouttage, l'évacuation et le traitement des terres quelle que soit leur nature	100% cf. annexe 4	0% cf. annexe 4
Montant relatif aux travaux de construction de l'ascenseur et tous les frais y afférents, en ce compris le déplacement d'impétrants, l'égouttage, l'évacuation et le traitement des terres quelle que soit leur nature	50% cf. annexe 4	50% cf. annexe 4
Montant relatif aux travaux complémentaires	Suivant l'objet de la demande cf. article 8	Suivant l'objet de la demande cf. article 8
Montant des prestations de l'auteur de projet	Cf. article 13	Cf. article 13
Montant des prestations «Autres»	Cf. article 13	Cf. article 13
Frais d'études préalables (levés topographiques, décret sol,...) pour la partie des travaux relative à la prolongation du couloir sous voies sous la gare	100%	0%



### **13 - Rémunération des Services prestés**

Les modes de rémunération suivants sont appliqués :

#### ***Prestations de Services de la Ville***

La Ville renonce à toute rémunération pour les prestations qu'elle réalise avec son propre personnel.

Les prestations que la Ville fait réaliser (surveillance de chantier et de coordinateur sécurité santé) seront prises en charge par les Parties conformément aux dispositions de l'article 14.

#### ***Prestations de Services de la SNCB***

La SNCB renonce à toute rémunération pour les prestations qu'elle réalise avec son propre personnel.

#### ***Prestations de Services «Autres»***

Les prestations de Services « Autres » seront prises en charge par les Parties conformément aux dispositions de l'article 14.

#### ***Prestations de l'Auteur de projet***

Les honoraires dus à l'auteur de projet sont calculés suivant les dispositions des articles 24 et 25 du cahier spécial des charges du marché de services.

La répartition entre les Parties des honoraires est déterminée suivant la clé de répartition des travaux. La répartition définitive des honoraires (clé de répartition) sera calculée à nouveau après achèvement du marché public conjoint et sur base du coût définitif des Travaux. Elle permettra, le cas échéant, de corriger la répartition des honoraires payés dans le cadre des acomptes.

### **14 - Coûts remboursables**

Les coûts remboursables sont toujours soumis à l'approbation préalable de l'autre Partie sur la base d'un formulaire contenant une description, une justification et un estimatif des coûts.

Le remboursement s'effectue toujours au prix coûtant au prorata de la quote-part des travaux (clé de répartition globale) à charge des Parties pour les prestations communes aux ouvrages des deux Parties, ou entièrement à charge de la Partie concernée pour les prestations spécifiquement liées aux ouvrages de cette Partie, à tout stade du projet commun, sur la base des pièces justificatives (facture, bon de commande, etc.)

Les Parties acceptent le principe de recours éventuel à la sous-traitance pour l'exécution de leurs missions.

Relativement à la sous-traitance, si une Partie souhaite sous-traiter certains services, elle doit en informer l'autre Partie et lui communiquer l'identité du sous-traitant par écrit (par e-mail ou par courrier). Dans ce cas, la Partie ayant recours à la sous-traitance reste seule responsable envers l'autre Partie des prestations effectuées par le sous-traitant pour le compte de l'autre Partie. De plus, la Partie qui emploie des sous-traitants est tenue d'imposer à tout sous-traitant agissant en son nom les mêmes obligations que celles qu'elle a envers l'autre Partie en vertu de la convention de partenariat.

### **15 - Mode de calcul des montants du Marché Public Conjoint**

Le coût d'exécution du marché public conjoint est déterminé sur base des factures établies par l'adjudicataire du marché public conjoint.

## **16 - Modalités de paiement**

### **16.1 - Facturation et paiement des prestations de l'auteur de projet**

Les modalités de paiement des honoraires dus à l'auteur de projet sont définies à l'article 26 du cahier spécial des charges du marché de services.

Les paiements dus à l'auteur de projet sont exécutés directement par chacune des Parties.

Le paiement par les Parties des honoraires et frais régulièrement introduits par l'auteur de projet se fait dans les 30 jours calendrier maximum, comme prévu à l'article 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 consécutivement à la vérification des documents (pour laquelle un autre délai de 30 jours maximum est prévu par l'article 150, alinéa 3, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013).

Les paiements ont lieu sur production par l'auteur de projets d'une déclaration de créance datée, signée et certifiée sincère et véritable. Chaque déclaration de créance est adressée en trois exemplaires à la Ville de Tournai et accompagnée d'un état d'avancement détaillé qui justifie le paiement demandé ainsi que le numéro de compte bancaire.

Le délai de vérification et de paiement est donc fixé à 60 jours calendrier et est subdivisé comme suit :

- Au cours du délai de vérification de 30 jours calendrier suivant l'introduction de chaque déclaration de créance par l'auteur de projet, la Ville effectue les opérations suivantes :
  - Elle vérifie l'ensemble l'état d'avancement détaillé qui justifie le paiement demandé et y apporte éventuellement des corrections;
  - Elle détermine les quotes-parts éventuelles à charge de chacune des Parties;
  - Elle rédige un procès-verbal mentionnant les prestations qui sont acceptées pour paiement et le montant qu'elle estime dû en découlant;
  - Elle transfère à la SNCB tous les documents rédigés pour sa partie (état d'avancement approuvé, procès-verbal et montant à facturer);
- Au cours du délai de vérification de 30 jours calendrier suivant l'introduction de chaque déclaration de créance par l'auteur de projet, chaque Partie donne connaissance à l'auteur de projet du procès-verbal et l'invite à introduire, dans les 5 jours calendrier, une facture, pour le montant indiqué;
- Chaque Partie dispose d'un délai de 30 jours calendrier qui commence immédiatement après la fin de la vérification, pour effectuer le paiement, pour autant qu'elle soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés fournis par l'auteur de projet. En cas de retard d'un paiement, les intérêts de retard sont supportés par la Partie responsable du retard dans le paiement de la facture concernée. Les amendes pour retard de l'auteur de projet reviennent aux Parties lésées au prorata de leur quote-part d'intervention dans le coût des travaux figurant à l'annexe 4.

## 16.2 - Facturation et paiement du coût des travaux

Les paiements du montant de l'entreprise de travaux sont exécutés directement par chacune des Parties. Le cahier spécial des charges prévoit une répartition des montants conformément à l'article 12 de la Convention de partenariat.

Le délai de vérification et de paiement est fixé à 60 jours calendrier et est subdivisé comme suit :

- Au cours du délai de vérification de 30 jours calendrier suivant l'introduction de chaque déclaration de créance par l'adjudicataire, l'adjudicateur du marché public conjoint effectue les opérations suivantes :
  - Il vérifie l'ensemble de l'état d'avancement des travaux portés en compte dans la déclaration de créance et y apporte éventuellement des corrections;
  - Il détermine les quotes-parts éventuelles à charge de chacune des Parties;
  - Il rédige un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés pour paiement et le montant qu'il estime dû en découlant;
  - Il transfère à la SNCB tous les documents rédigés pour sa partie des travaux (état d'avancement approuvé, procès-verbal et le montant à facturer);
- Au cours du délai de vérification de 30 jours calendrier suivant l'introduction de chaque déclaration de créance par l'adjudicataire, chaque Partie donne connaissance à l'adjudicataire du procès-verbal et l'invite à introduire, dans les 5 jours calendrier, une facture, pour le montant indiqué;
- Chaque Partie dispose d'un délai de 30 jours calendrier qui commence immédiatement après la fin de la vérification, pour effectuer le paiement, pour autant qu'elle soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés fournis par l'adjudicataire.

Pour autant que cela ait été prévu dans les documents du marché public conjoint, le délai de vérification peut être prolongé conformément à l'article 9 § 2 alinéa 3 de l'arrêté royal exécution du 14 janvier 2013.

En cas de retard d'un paiement, les intérêts de retard sont supportés par la Partie responsable du retard dans le paiement de la facture concernée.

Les pénalités et réfections portées en compte à l'adjudicataire reviennent aux (ou à la) Parties lésées au prorata de leur préjudice.

Les amendes pour retard de l'adjudicataire reviennent aux Parties lésées au prorata de leur quote-part d'intervention dans le coût des travaux figurant à l'annexe 4.

Si, quel que soit l'avancement du projet, une des Parties demande d'apporter des modifications unilatérales au projet commun initial conformément à l'article 8, au sens et dans le respect des articles 37, 38 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les prestations nécessaires à la réalisation de ces modifications unilatérales, tant les travaux de l'adjudicataire du marché public conjoint que les honoraires, sont rémunérées conformément à l'article 12.

Les éventuels impacts sur le planning et réclamations associées sont à charge de la Partie qui a demandé d'apporter des modifications unilatérales au projet initial conformément à l'article 8, sauf accord dégagé entre les Parties.

Les travaux supplémentaires découlant de circonstances imprévisibles au moment de l'élaboration du Projet commun, au sens de l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, sont rémunérés par la Partie ou les Parties concernée(s) par ces travaux, conformément à l'article 12.

**17 - Adresse de facturation**

Adresse SNCB de réception des factures :

SNCB SA

10-01 Purchase Accounting - B-F 224

Rue de France, 56

1060 Bruxelles

TVA BE 203.430.576

Adresse Ville de réception des factures :

Ville de Tournai

Direction comptable et financière

Rue Saint-Martin n°52

7500 TOURNAI

TVA BE 207.354.920

**18 - Concertation entre Parties**

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir aux objectifs définis au préalable au travers des actions ci-avant exposées.

Les Parties sont conscientes que ces objectifs ne pourront être atteints que si une étroite collaboration est mise en œuvre avec les moyens appropriés et si la recherche de solutions efficaces prédomine sur toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation du projet et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

**19 - Contrôle des travaux et services, des dépenses et du délai d'exécution – Gestion des sinistres**

La SNCB aura le droit d'accéder au chantier, sous son entière responsabilité, et moyennant information préalable du Fonctionnaire dirigeant du marché public conjoint.

La Ville produit, sur simple demande de la SNCB, tous les documents en sa possession qui doivent permettre le contrôle du chantier et, sur simple demande de la SNCB, les documents qui permettent le contrôle du coût des travaux et services pour le prolongement du couloir sous voies sous la gare.

La Ville invite la SNCB aux réceptions provisoire et définitive pour la partie de travaux qui la concerne, conformément à l'article 9.2.

La Ville assure la gestion des sinistres et accidents dans le cadre de l'exécution des travaux.

La SNCB prêtera son soutien à la Ville dans ses démarches.

**20 - Divisibilité**

Les Parties conviennent que, si l'une des stipulations de la présente convention de partenariat est tenue pour non valide ou déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle sera réputée non écrite, les autres dispositions conservant toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu à la clause initialement arrêtée, compte tenu de l'économie générale du présent accord.

**21 - Modification de la Convention de partenariat**

La présente Convention de partenariat pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les Parties sous la forme d'un avenant signé entre elles. Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1er jour suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront partie intégrante de la présente et y seront annexés.

**22 - Clause de confidentialité**

Par «Informations confidentielles», les Parties entendent toutes les informations (protégées ou non par la loi) que les Parties et/ou leurs organes, mandataires, salariés ou autres préposés reçoivent les uns des autres, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit. Cette notion comprend les secrets techniques, les résultats des essais et recherches.

Les documents couverts par cette clause de confidentialité feront l'objet d'une notification de la SNCB à la Ville.

**23 - Obligation de confidentialité**

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des informations confidentielles à des fins autres que la mise en œuvre de la convention de partenariat et à ne pas les communiquer à des tiers, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Cette disposition a valeur d'obligation de résultat.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher l'accès par des tiers aux informations communiquées.

Les Parties veillent à ce que l'accès à ces informations soit limité aux organes, mandataires, salariés ou autres préposés qui doivent absolument avoir connaissance de tout ou partie des informations confidentielles nécessaires à la réussite de la convention de partenariat.

**24 - Propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle comprennent, notamment, les droits d'auteur, les droits portants sur les brevets, les dessins et modèles, les marques et les bases de données, ainsi que les droits sur les Informations confidentielles (en ce compris le savoir-faire et les secrets d'affaire).

Les Parties conviennent que, sauf stipulation expresse dans la convention de partenariat, celle-ci n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle et aucun octroi de licence.

Les droits de propriété intellectuelle de la SNCB ou de la Ville qui sont nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution de la convention de partenariat ne peuvent être opposés à l'autre Partie pour l'utilisation des résultats de la convention de partenariat pour ses propres besoins, que dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution de ses missions de service public.

**25 - Renonciation au marché et annulation de la convention**

En cas de non-obtention du permis d'urbanisme, de modifications substantielles du projet commun imposées par les instances compétentes ou de charges d'urbanisme donnant lieu à des suppléments de plus de 50.000,00€ à charge de l'une des Parties, le cas échéant, après recours, la convention pourra alors être résiliée, sans indemnité due ni de part ni d'autre, sur simple demande de l'une des Parties.

**26 - Entrée en vigueur, fin et résolution de la convention de partenariat**

La convention de partenariat entre en vigueur à la date de sa signature.

Le présent article s'applique sans préjudice de l'obligation contractée par les parties de tout mettre en œuvre pour assurer l'aboutissement du projet commun (voir les articles 9.2, 9.3 et 18).

Elle prendra fin automatiquement et de plein droit après l'accomplissement de toutes les obligations contractuelles des Parties et au moment, soit de la réception définitive, soit de la transmission du dossier d'intervention ultérieure, soit de la certification et de la mise en service officielle de l'ouvrage, suivant ce qui se déroulera en dernier lieu.

Si l'une des Parties ne respecte pas les engagements stipulés dans la convention de partenariat, l'autre Partie peut solliciter unilatéralement la résolution de la convention de partenariat par lettre recommandée adressée à la Partie en défaut, selon les modalités ci-dessous, et pour autant que le manquement relevé cause un grave préjudice à la partie lésée.

Avant de procéder à la résolution de la convention de partenariat, la Partie qui constate le manquement envoie un courrier recommandé à l'autre Partie pour lui notifier le manquement, dans les 15 jours calendrier de la constatation de celui-ci. Cette dernière dispose de 15 jours calendrier pour faire valoir ses moyens de défense et lui remettre un plan de mise en conformité si cela est nécessaire.

A défaut de réponse dans le délai de 15 jours de calendrier ou si les moyens de défense et l'éventuel plan de mise en conformité sont jugés insuffisants par la Partie ayant constaté le manquement, cette dernière peut prendre la décision de résoudre unilatéralement la convention de partenariat après avoir rémunéré l'auteur de projet et l'adjudicataire pour les prestations et/ou travaux réellement exécutés et à sa charge.

Toute modification budgétaire approuvée au moins par le Conseil d'administration pour la SNCB ou le collège communal pour la Ville, et qui aurait pour effet d'empêcher la poursuite du projet tel que prévu initialement, ne donnera pas lieu à résolution et fera l'objet d'un avenant, conformément à l'article 20 ci-avant.

**27 - Transfert des installations**

Le transfert des installations a lieu après acceptation de la réception provisoire et est formalisé par un dossier de transfert. Le contenu attendu dans le cadre du dossier de transfert sera déterminé de commun accord par les responsables de chacune des Parties, tels que repris à l'article 32.

Les modalités de transfert des installations ainsi que de transmission et d'approbation du dossier de transfert seront définies de commun accord par les responsables de chaque partie.

**28 - Assurance**

L'adjudicateur du marché public conjoint s'engage à imposer à l'adjudicataire de travaux la souscription d'une assurance «Tous risques chantier», dans laquelle toutes les Parties concernées sont co-assurées.

La police comprendra une section «dommages aux ouvrages», «dommages aux biens existants» et «responsabilité civile». Le cahier des charges déterminera les couvertures finales et imposera que l'assureur renonce à toute possibilité de recours contre les Parties, Infrabel, HR RAIL, leurs filiales et leurs sous-traitants éventuels ainsi que contre tous les autres participants aux travaux.

Une attestation d'assurance sera disponible pour chaque Partie avant le début du chantier.

## **29 - Responsabilités en cas de litige**

- A. Si des dommages (matériels ou immatériels consécutifs) sont causés par une Partie à l'autre Partie au cours de l'exécution du projet commun, il est convenu ce qui suit :
1. Les dommages qui ne seraient pas couverts par l'assureur TRC, seront à défaut de recours contre le ou les adjudicataires, pris en charge par la Partie qui en est responsable au sens des articles 1382 et suivants du code civil. À ce titre, chaque Partie répond civilement de ses mandataires, sous-traitants, agents d'exécution ou préposés.
  2. Dans l'hypothèse visée au point A.1, l'évaluation du dommage subi par une Partie sera effectuée d'abord amiablement avec l'autre. À défaut de pouvoir aboutir à un accord, appel sera fait soit à l'expert de l'assureur TRC, soit à un expert extérieur choisi en commun, chacune des Parties prenant en charge la moitié des honoraires et frais de l'expert retenu.
  3. Le cas échéant, chaque Partie reste libre de solliciter la désignation d'un expert judiciaire mais assumera alors seule les frais et honoraires découlant de la procédure judiciaire et du travail de l'expert ainsi désigné, quelle que soit l'issue de son recours.
- B. Si des dommages (matériels ou immatériels consécutifs) sont subis par un tiers (y compris les voisins sur base de troubles de voisinage) pendant l'exécution du Projet commun, il est convenu ce qui suit :
1. À défaut d'intervention de l'assureur TRC, la Partie responsable légalement du préjudice causé au tiers en assume seule l'indemnisation selon les règles de droit applicables.
  2. En cas de responsabilité partagée, et à défaut de pouvoir fixer amiablement le quantum de celle-ci, les Parties pourront mandater un expert extérieur, choisi conjointement, et dont les frais et honoraires seront répartis entre elles suivant le quantum qu'il aura finalement retenu.
  3. En cas d'impossibilité de s'accorder sur un choix commun, chaque Partie reste libre de solliciter la désignation d'un expert judiciaire.
  4. La Partie dont la responsabilité est engagée à l'égard du tiers accorde par ailleurs sa garantie à l'autre, et, le cas échéant, fera intervention volontaire à première demande dans la procédure judiciaire qui serait lancée contre l'autre.
- C. À l'égard de l'adjudicataire ou, le cas échéant, de ses sous-traitants, il est convenu ce qui suit :
1. En cas de sinistre, les dommages subis par l'adjudicataire ou ses sous-traitants qui ne seraient pas couverts par l'assureur TRC seront indemnisés par la Partie qui en est responsable légalement.  
En cas de responsabilité partagée, et à défaut de pouvoir fixer amiablement le quantum de celle-ci, les Parties pourront mandater un expert extérieur, choisi conjointement, et dont les frais et honoraires seront répartis entre elles suivant le quantum qu'il aura finalement retenu.  
En cas d'impossibilité de s'accorder sur un choix commun, chaque Partie reste libre de solliciter la désignation d'un expert judiciaire.
  1. En l'absence de sinistre, les réclamations ou recours introduits par l'adjudicataire et, le cas échéant, ses sous-traitants, (en ce compris les demandes de révision des conditions du marché public conjoint découlant de circonstances imprévisibles) seront, le cas échéant, pris en charge par chacune des Parties au prorata de leur intervention financière respective dans le coût des travaux et services du marché public conjoint concerné.
  2. En toute hypothèse, et conformément aux engagements pris en vertu des points C.1 et C.2, chaque Partie accorde à l'autre sa garantie et fera, le cas échéant,

intervention volontaire à première demande dans la procédure judiciaire qui serait lancée contre l'autre.

#### B. Varia

1. Chaque Partie accorde également son assistance dans la transmission d'informations en sa possession à l'autre Partie dans tous les litiges et procédures judiciaires trouvant leur origine dans l'exécution de la Convention de partenariat, en ce compris les procédures judiciaires qui seraient menées sur base des articles 1792 et 2270 du Code Civil.
2. Les droits afférents à la garantie ordinaire et à la garantie décennale (si elle est d'application) à charge de l'adjudicataire sont transférés à la Partie pour le compte de laquelle le marché est exécuté, lors de la réception provisoire, dans la mesure où elles concernent les parties de l'ouvrage qui lui sont destinées. L'adjudicateur du marché public conjoint, assiste cependant l'autre Partie dans toutes les démarches liées à l'exercice de ces droits.

### **30 - Force majeure**

Aucune Partie ne sera tenue responsable pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli partiellement ou avec retard une obligation au titre de la présente convention de partenariat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement de force majeure.

La Partie qui se réfère à la force majeure est tenue d'envoyer à l'autre Partie, dans les plus brefs délais qui suivent la survenance de l'événement constitutif d'un cas de force majeure, tout justificatif au cas de force majeure et de l'informer de la durée prévisible d'empêchement qui en résulte et des mesures prises pour rétablir la situation normale, le cas échéant.

Si les effets de la force majeure se prolongent de manière à compromettre substantiellement l'exécution des prestations de Services ainsi que la date de la réception provisoire de l'ensemble des ouvrages du Projet commun, les Parties se concerteront afin de trouver une solution, en vue d'assurer la poursuite du projet commun.

### **31 - Loi applicable - Litige**

La présente convention est régie par le droit belge et sera interprétée conformément au droit belge.

Les Parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention de partenariat, et notamment ceux découlant de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera, préalablement à toute action en justice, soumis à une concertation amiable. Les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire Hainaut division Tournai seront seuls compétents en cas de litige découlant du ou liés à la présente convention. Les Parties conviennent par la présente, sauf disposition d'ordre public en sens contraire, de choisir le français pour toute procédure judiciaire.

### **32 - Personnes de contact**

Pour la SNCB, la personne de contact est :

David MEDARD

Project Leader

0478/99.22.82

david.medard@sncb.be

Pour la Ville, la personne de contact est :

François ANDRÉ

Chef de projets

0475/75.29.64

francois.andre@tournai.be



**33 - Annexes**

Les annexes à la convention de partenariat font partie intégrante de celle-ci. En cas de contradiction entre une disposition de la convention de partenariat et une annexe, la convention de partenariat prime.

Annexe 1 : Plan du Site (terrains et parcelles)

Annexe 2 : Vue en plan du projet global

Annexe 3 : Vue en plan du projet commun

Annexe 4 : Estimation et répartition du coût des Travaux

Annexe 5 : Convention de partenariat conclue entre les 4 partenaires en 2015

Annexe 6 : Cahier spécial des charges du marché de services

Annexe 7 : Attestation de compétence

Annexe 8 : Planning prévisionnel

\* \* \*

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_ en double exemplaire, chacune des Parties reconnaissant par sa signature avoir reçu un exemplaire signé.

Pour la SNCB,

Pour la Ville,

Patricia CUVELIER,  
Head of Strategy,  
Coord. & Support St.

Stéphane HENDRICK, Paul-Olivier  
Head of Design & DELANNOIS,  
Monitoring Stations Bourgmestre

Paul-Valéry  
SENELLE, Directeur  
Général faisant  
fonction".

**28. Plan communal de développement de la nature. Chercq. Gestion en écopâturage de la Renouée du Japon (plante invasive). Convention de gestion avec la Région wallonne. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, en particulier les projets 12 et 124 qui visent respectivement à ce que chaque quartier et village puissent disposer d'un espace vert public de qualité à proximité, notamment en relançant le Plan communal de développement de la nature (PCDN) et en poursuivant les projets initiés, dont le jardin des naissances, et à poursuivre les actions de promotion de la biodiversité, telles que la lutte contre les plantes et espèces invasives et la gestion différenciée des espaces verts notamment en poursuivant la mise en œuvre d'actions concourant à la préservation de l'environnement;

Vu la décision du collège communal du 13 avril 2017, de créer un jardin des naissances sur la bande boisée communale qui s'étire le long de l'Escaut, entre les fours à chaux de Chercq et le parc communal du Vin't d'Bisse et cadastrée division 19, section A, 47 M;

Considérant que le projet de jardin des naissances consiste à planter un arbre remarquable au coeur d'une chambre verte constituée de plants forestiers et aménagée collectivement le jour de la plantation;

Considérant que chaque année, la chambre verte aménagée symbolise les naissances de l'année qui précède l'année en cours;

Considérant que pour le démarrage du projet, une seconde chambre verte représentant symboliquement les naissances des années précédentes a été aménagée;

Considérant que depuis le lancement du projet, quatre chambres vertes ont ainsi été aménagées;

Considérant la présence de *Renouée du Japon* autour et dans la bande boisée abritant le jardin des naissances sur une superficie d'environ 3.500 m<sup>2</sup>;

Considérant que la *Renouée du Japon* est une espèce invasive vigoureuse qui pousse très rapidement et libère dans le sol des substances toxiques qui inhibent la croissance des autres espèces végétales;

Considérant que les massifs denses qu'elle forme étouffent et éliminent les espèces indigènes ce qui lui vaut d'être reprise au sein de la liste noire des espèces exotiques envahissantes de Belgique;

Considérant que cette plante commence à s'introduire dans deux des quatre chambres vertes du jardin des naissances;

Considérant que cette intrusion menace la pérennité du projet du jardin des naissances;

Considérant que l'une des techniques de lutte qui permettent de réduire la vigueur des *Renouées asiatiques* est l'écopâturage;

Étant attendu que les Plans communaux de développement de la nature (PCDN) font partie d'une démarche générale de sensibilisation à la nature et de mise en œuvre de projets pour améliorer la biodiversité;

Considérant que les communes engagées en PCDN peuvent, chaque année, sous réserve de la notification officielle d'un arrêté ministériel de subvention, solliciter auprès du pouvoir subsidiant le remboursement, à concurrence de 5.000,00€ maximum, des frais liés à la mise en œuvre d'une fiche-projet définie dans le plan;

Considérant que les projets pouvant bénéficier d'une subvention doivent contribuer :

- à favoriser la dynamique citoyenne sur leur territoire, à collaborer avec leurs citoyens et le secteur associatif (ASBL, écoles, mouvements de jeunesse, agriculteurs, chasseurs, naturalistes...) pour élaborer, sélectionner et réaliser, dans les temps impartis, les projets pour lesquels le subside est accordé;
- à entretenir et maintenir les aménagements sur une période de minimum 15 ans;
- à respecter, le cas échéant, la réglementation applicable en Région wallonne;
- à mentionner le soutien de la Wallonie dans la communication liée aux actions subsidiées (stands, présentations, publications, panneaux didactiques, site web de la commune...);
- à communiquer à l'administration régionale tout changement apporté au dossier, pour approbation;

Considérant que la commune doit être propriétaire du terrain sur lequel elle souhaite réaliser les projets d'aménagements **ou doit avoir signé une convention de gestion de longue durée** avec le propriétaire, cette convention stipulant qui prend en charge l'entretien du site ainsi que les modalités d'accès du site au public;

Considérant que l'entretien par pâturage écologique au moyen d'espèces rustiques ainsi que l'installation de clôtures sont éligibles à la subvention;

Vu la décision du collège communal du 14 mai 2020 de solliciter une subvention destinée à couvrir une partie des frais de gestion en écopâturage de l'invasion du jardin des naissances à Chercq par la *Renouée du Japon*;

Considérant que le projet détaillé est repris en annexe;

Considérant l'acceptation de la demande de subvention PCDN 2020 reprise en annexe;

Considérant la proposition de convention entre la Ville de Tournai et la Région wallonne - Direction des Voies hydrauliques de Tournai, pour la remise en gestion à la Ville de Tournai de la zone herbeuse située entre le halage et les parcelles communales sur lesquelles la *Renouée du Japon* est présente;

Considérant que cette convention, reprise en annexe, a été validée par le service juridique;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver la proposition de convention entre la Ville de Tournai et la Région wallonne - Direction des Voies hydrauliques de Tournai, pour la remise en gestion à la Ville de Tournai de la zone herbeuse située entre le halage et les parcelles communales sur lesquelles la *Renouée du Japon* est présente et dont les termes suivent:

CONVENTION DE REMISE EN GESTION

Entre, d'une part,

La RÉGION WALLONNE, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, dont les bureaux sont situés rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR, ci-après dénommée «la Région wallonne»

Et, d'autre part,

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI, représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, lesquels agissent en vertu d'une délibération du collège communal, ci-après dénommée «la Ville» d'autre part,

Considérant le projet de la Ville de Tournai de gérer la Renouée du Japon située sur ses parcelles 47M et 47N (anciennes communes de Chercq et Vaulx), que cette espèce invasive est également présente en bordure de ces deux parcelles, sur le domaine régional, qu'il convient de pouvoir intervenir sur l'ensemble de la zone pour pouvoir la traiter efficacement par écopâturage,

Vu l'accord de la Ville sur cette remise, en date du XX/XX/XXXX,

Vu la confirmation de celui-ci lors de la délibération du conseil communal, en sa séance du XX/XX/XXXX,

Vu l'avis favorable de la Direction des Voies hydrauliques de Tournai, en date du XX/XX/XXXX,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Région remet à la Ville, qui l'accepte, la gestion et l'entretien de la zone herbeuse située entre le halage et les parcelles 47M et 47N, sise en rive gauche du Haut-Escaut, entre les cumulées XX,XXX et XX,XXX, dans la limite des clôtures posées, telle que reprise au plan n° XXX ci-annexé, dressé par la Direction du Support juridique et de la Domanialité et qui fait partie intégrante de la présente convention de remise.

La Région demeure propriétaire du ..... remis en gestion.

ARTICLE II : OBLIGATIONS

La Ville de Tournai s'engage à entretenir et à maintenir en bon état, à ses frais, les biens qui lui sont remis en gestion par la présente convention.

Toutefois, l'entretien se limitera, pour la Ville, à :

- L'installation, l'entretien et la dépose des clôtures pour délimiter les zones d'écopâturage;
- L'entretien courant des espaces verts (ramassage des déchets, taille, élagage,...) clôturés;
- Le nettoyage régulier du revêtement du halage (enlèvement des déjections) si les animaux sont amenés à y circuler (voir ci-après).

Si des interventions doivent avoir lieu entre le halage et la voie d'eau pour traiter efficacement la Renouée du Japon, il sera nécessaire de faire usage de barrières mobiles en «U» pour canaliser les animaux. Il est entendu que le halage doit rester accessible en tout temps aux différents usagers qui l'utilisent.

Toute adaptation des biens remis en gestion ou de ses équipements est à charge de la Ville.

La Ville est tenue de signaler à la Région toutes détériorations résultant d'accidents, d'actes de vandalisme, de circonstances climatiques, etc.

Quelles que soient leur origine et leur nature, les dépôts de matériaux et de produits quelconques sont interdits sur les biens remis en gestion et doivent être enlevés immédiatement aux frais exclusifs de la Ville.

Responsabilités

La Ville est responsable de tous les faits et dommages pouvant résulter de la présente convention. Il lui revient de respecter toutes les réglementations en vigueur en matière de sécurité liées aux activités envisagées.

Le Service Public de Wallonie décline toute responsabilité en cas d'accident, de quelque nature soit-il.

ARTICLE III : REMISE EN GESTION A UN TIERS

La gestion de la Renouée est confiée à un tiers. La Ville reste toutefois responsable de sa bonne gestion et reste le contact vis-à-vis de la Région.

ARTICLE IV : ÉTAT DES BIENS REMIS EN GESTION

Les biens dont question à l'article I sont considérés comme en parfait état et remis à la Ville, dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives/passives qu'ils comprennent.

La Région n'est tenue à aucune garantie du chef des vices apparents affectant les biens remis, de quelque nature qu'ils soient.

Un **état des lieux contradictoire d'entrée**, avec reportage photographique, est dressé en double exemplaire, à l'initiative de la Ville et approuvé par les représentants des parties, dans les 30 jours calendrier de la signature de la convention par la Région.

Ce document, qui fait partie intégrante de la convention, comprend un relevé exhaustif de l'ensemble des biens se trouvant sur les biens remis et une description détaillée de leur état.

En cas de fin de la présente convention, les biens remis doivent être en parfait état d'entretien et de conservation ; un **état des lieux final** est dressé, contrairement, à l'initiative de la Ville.

**A défaut d'états des lieux contradictoires, la Région peut y procéder d'office; ces états des lieux sont réputés contradictoires.**

ARTICLE V : CONSTRUCTIONS SUR LES BIENS REMIS EN GESTION

Aucune construction n'est autorisée sur les biens remis dans le cadre de la présente convention de remise en gestion communale, sans l'accord préalable et écrit de la Direction des Voies hydrauliques de Tournai, excepté les clôtures, éléments indispensables pour mettre en œuvre le projet.

En cas de non-respect de cette disposition, la Région se réserve le droit d'exiger la démolition des biens érigés par la Ville en contravention avec la présente convention et la parfaite remise en état de l'assiette, sans préjudice de son droit d'appliquer les mesures d'office prévues à l'article VIII infra.

ARTICLE VI : SIGNALISATION SUR LES BIENS REMIS EN GESTION

Toutes mesures relatives à la police, la signalisation, ainsi que les autres prérogatives communales, nécessitent l'accord préalable et écrit de la Direction des Voies hydrauliques de Tournai, dont les agents restent compétents pour veiller au respect du décret du 19/03/2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.



**29. Régie foncière. Templeuve, rue de Formanoir. Réhabilitation de deux logements et travaux d'entretien des bâtiments. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que deux appartements situés à la rue de Formanoir, 36 et 38 à Templeuve sont actuellement inoccupés;

Considérant qu'afin de remettre ces logements sur le marché de la location, des travaux de peintures, menuiseries extérieures et de plomberie doivent être effectués;

Considérant que quatre logements nécessitent des petits travaux d'entretien;

Considérant le cahier des charges N° 2021/NB/1651 relatif au marché "Régie foncière.

Templeuve, rue de Formanoir. Travaux de réhabilitation de 2 logements et travaux d'entretien des bâtiments" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.918,13€ hors TVA ou 99.553,22€ TVA comprise (5.635,09€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de la régie foncière, article 60.200;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021/NB/1651 et le montant estimé du marché "Régie foncière. Templeuve, rue Formanoir. Travaux de réhabilitation de 2 logements et travaux d'entretien des bâtiments. ", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.918,13€ hors TVA ou 99.553,22€ TVA comprise (5.635,09€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de la régie foncière, article 60.200.

**30. Régie Foncière. Transfert d'immeubles mis en location par l'ASBL Tournai  
Logement (AIS) dans le patrimoine de la régie. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, prend la parole :

"Abstention pour le PTB."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Je n'ai pas bien compris quel était l'objectif poursuivi par ce transfert, je ne pense pas qu'on puisse qualifier ça de transfert de propriété puisque ça reste dans le giron de la commune bien entendu, mais quelle est la finalité de ce transfert de comptabilité si je puis m'exprimer ainsi?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** réplique en ces termes :

"C'est pour plus d'efficacité, mais Madame la Première Échevine va vous répondre."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** :

"Oui et donc ça faisait partie du plan stratégique de la régie foncière qu'on avait fait passer au conseil communal il y a déjà un petit temps et où une des premières actions était de rapatrier dans la régie foncière tout ce qui avait trait au logement et tout ce qui avait trait aux terres agricoles et bois. Et donc la régie, maintenant, est vraiment focalisée sur ces activités-là et du coup c'est pour avoir une visibilité et une action plus faciles, en tout cas en termes de budget, en termes de dépenses et en termes d'actions, à partir du moment où on a tous les biens dans un même endroit, à savoir la régie. A partir de là, évidemment découlent toutes les activités, toutes les actions qui ont été développées dans le plan stratégique. C'est du nettoyage."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Voilà, j'ai compris."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** :

"Je voudrais juste dire aussi à Madame MARTIN qui s'abstient qu'en fait il n'y a pas grand chose comme dit Monsieur BROTCORNE, on ne fait pas grand chose si ce n'est du nettoyage, on passe de la commune à la régie communale qui est de toute façon dans le giron de la commune et donc en fait je ne comprends pas bien l'abstention mais ce n'est pas grave."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On ne voit pas l'intérêt, on ne voit pas ce que ça va apporter de mieux. Voilà tout simplement."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** :

"Gérer les choses, c'est nécessaire mais bon voilà, si vous trouvez cela farfelu..."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On n'avait pas déjà marqué notre accord sur votre projet au niveau de la régie, dans la mesure où il y avait beaucoup trop de choses qui nous semblaient floues là-dedans donc on reste cohérent."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** :

"Cohérence, c'est du déploiement de logements publics, mais ce n'est pas grave. C'est le plaisir de dire non !"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais vous n'avez pas compris Madame la Première Echevine, je vous expliquerai."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que la Ville est propriétaire des immeubles bâtis suivants :

- Place de Kain 5 à 7540 Kain
- Vieux Chemin d'Ath 191 à 7548 Warchin
- Place de Thimougies 15 à Thimougies
- Rue de Formanoir 34A, 34B, 36, 36A et 38 à 7520 Templeuve
- Chemin de Halage 198 à 7521 Chercq
- Avenue Picardie 6, 7 et 8 à 7520 Ramegnies-Chin
- Place Saint-Pierre 27 à 7500 Tournai
- Rue de l'Eglise Saint-Thomas 3 et 5 à 7534 Maulde
- Rue de l'Eglise Saint-Thomas 1B à 7534 Maulde
- Rue Général Lemans à 7538 Vezon
- Rue des Cailloux 2 à 7522 Marquain
- Place 2 à 7502 Esplechin;

Considérant que la perception des loyers est gérée administrativement par l'ASBL Tournai Logement (AIS), et que les loyers sont versés sur le compte courant de la régie foncière communale;

Vu la décision du 19 novembre 2020 du collège communal relative à la situation des cures et presbytères encore propriété communale à leur transfert dans le patrimoine de la régie foncière ordinaire dès le 1er janvier 2021 (pour rappel : Thimougies, Vezon, Esplechin, Maulde, Kain et Marquain);

Vu sa décision du 19 novembre 2020 du collège communal relative au transfert avec effet au 1er janvier 2021, vers le patrimoine de la ville de Tournai des sept cellules dites commerciales du rez-de-chaussée de l'Ilot des Primetiers;



Vu la décision du 10 juin 2021 du collège communal relative au transfert de certains biens immobiliers vers le patrimoine de la régie foncière;

Considérant la parcelle communale (parking) sise chaussée de Bruxelles et cadastrée Section B n°107 m 4/pie (redevance perçue par la régie foncière en vertu d'un bail emphytéotique);

Considérant que dans un souci de transparence et de clarté comptable et budgétaire, il est proposé de sortir du bilan communal, et de transférer dans le patrimoine de la régie foncière communale ordinaire, la valeur comptable des biens;

Considérant que la régie foncière n'est pas assujettie à la TVA;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

1. de procéder, avec effet au 1er juillet 2021, au transfert dans le patrimoine de la régie foncière communale ordinaire les immeubles suivants :

- Place de Kain 5 à 7540 Kain
- Vieux Chemin d'Ath 191 à 7548 Warchin
- Place de Thimougies 15 à Thimougies
- Rue de Formanoir 34A, 34B, 36, 36A et 38 à 7520 Templeuve
- Chemin de Halage 198 à 7521 Chercq
- Avenue Picardie 6, 7 et 8 à 7520 Ramegnies-Chin
- Place Saint-Pierre 27 à 7500 Tournai
- Rue de l'Eglise Saint-Thomas 3 et 5 à 7534 Maulde
- Rue de l'Eglise Saint-Thomas 1B à 7534 Maulde
- Rue Général Leman 1 à 7538 Vezon
- Rue des Cailloux 2 à 7522 Marquain
- Place 2 à 7502 Esplechin;

2. que les immeubles précités continueront à être affectés au logement d'insertion sociale;

3. de transférer également dans le patrimoine de la régie foncière la parcelle communale sise chaussée de Bruxelles et cadastrée Section B n°107 m 4/pie (redevance perçue par la régie foncière en vertu d'un bail emphytéotique).

<b><u>31. Maison de quartier de Gaurain. Travaux extérieurs de mise hors eaux du bâtiment avant réaménagement. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></b>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu la note de motivation des services techniques stipulant :

*"Considérant qu'un budget de 85.000,00€ est inscrit pour 2021, pour la réalisation de travaux d'aménagements intérieurs dans la maison de quartier de Gaurain.*

*Après des recherches sur le site et avec des occupants, il s'avère que la maison de quartier de Gaurain connaît des problèmes d'inondations quotidiens. Il n'est donc pas envisageable d'aborder des travaux d'aménagement intérieurs tant que le bâtiment est soumis à des inondations. Il semble que ce soit la configuration du terrain périphérique extérieur qui amène les eaux pluviales contre le bâtiment, la pente naturelle tendant vers la route.*

*Il y a donc lieu de prévoir les travaux de mise hors eaux de la maison de quartier, avant les travaux intérieurs.*

*Les travaux se dérouleront donc en 2 étapes distinctes, dont la première consiste en des transformations extérieures et ayant pour objet la mise en œuvre d'un trottoir le long du bâtiment accompagné d'une redirection des eaux, vers l'égout public, en longeant le pignon du bâtiment.*

*Vu qu'un budget de 85.000,00€ TVA comprise pour le projet 20210183 intitulé Rénovation maison de quartier, est disponible et dont le numéro d'article est : 84010/724-60, et que les documents du marché et l'estimation des travaux s'élèvent à 18.816,33€ hors TVA, soit 22.767,76€ TVA comprise;*

*Il est donc proposé dès à présent, au vu du montant estimé du marché, après le passage au conseil communal, de lancer le marché, par procédure négociée sans publicité.*

*Le recours à cette procédure est justifié par le fait que le montant total des travaux (notion d'ouvrage) est inférieur au seuil permettant son recours (article 42, §1er, 1°, a de la loi du 17 juin 2016).";*

Considérant le cahier des charges N° 2021-05-17\_01 relatif au marché "Travaux extérieurs de mise hors du bâtiment avant réaménagement de la maison de quartier de Gaurain" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.816,34€ hors TVA ou 22.767,77€, 21% TVA comprise (3.951,43€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 84010/724-60 (n° de projet 20210183) et sera financé par subsides (51.000,00€) et fonds de réserve (34.000,00€);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2021-05-17\_01" et le montant estimé du marché "Travaux extérieurs de mise hors du bâtiment avant réaménagement de la maison de quartier de Gaurain", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.816,34€ hors TVA ou 22.767,77€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 84010/724-60 (n° de projet 20210183).

**32. Smart Center. Travaux de réinvestissement du site des Anciens Prêtres. Installation d'ascenseurs. Mode et conditions de passation du marché. Nouvelle procédure. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Là aussi c'est avant tout une question quant à la manière, la méthode dont tout cela progresse. On sait que le smart center est un projet ambitieux, sans doute complexe. Et là où je m'interroge, c'est sur la succession au gré des conseils communaux, de points abordant ce projet, pourquoi autant de petits marchés distincts, on s'y perd un peu en termes de visibilité. Quant au projet, quant au coût, quant à la cohérence de tout ça, au respect des budgets. Voilà, je voulais avoir une explication par rapport à ce morcellement de toutes les étapes de l'élaboration de ce projet qui, pour le reste, me paraît un projet ambitieux et qu'il y a lieu de soutenir avec prudence et avec attention, mais soutenir tout de même."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, prend également la parole :

"En somme ici, on refait une nouvelle procédure parce qu'on avait déjà fait une première procédure mais en somme on a fait des lots différents, parce qu'en effet, ici on était coincé uniquement parce qu'on n'a pas de devis. Donc, quand on fait un appel d'offres, si on n'a pas de réponse, il est clair que si c'était dans un dossier complet tout serait à l'arrêt, tandis qu'ici on a fait différents lots et ce lot-là justement n'a pas été attribué parce qu'on n'avait pas de candidat et c'est pour ça qu'on relance une nouvelle procédure, tout simplement. Donc ce n'est pas une question qu'on veut morceler les points et qu'on veut avoir du flou pour qu'on ne comprenne plus le dossier, c'est simplement pour essayer justement d'avancer un maximum avec les différents lots et ce lot-ci est à refaire étant donné que voilà, on n'a pas eu de réponse au premier appel."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok. Unanimité sur ce point-là Madame MARTIN?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Abstention pour le PTB comme toujours sur le dossier."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou au redémarrage de la procédure de passation et l'article 42 §1er 1° c, relatif à la procédure négociée sans publication (pas d'offre reçue après procédure ouverte ou restreinte);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2014, le conseil communal a décidé d'approuver la convention avec l'agence intercommunale de développement (IDETA) relative à la programmation des fonds FEDER (Fonds européen de développement régional) 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réinvestissement du site des Anciens Prêtres. Installation d'ascenseurs" a été attribué à AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);

Considérant le cahier des charges n°TY SMART 19 relatif à ce marché, établi par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 340.312,50€ hors TVA ou 411.778,13€, 21% TVA comprise;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Vu la décision du conseil communal du 29 mars 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché TY SMART 19 "Réinvestissement du site des Anciens Prêtres. Installation d'ascenseurs" s'élevant à 340.312,50€ hors TVA ou 411.778,13€, 21% TVA comprise;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration, au plus tard le 10 mai 2021, à 10 heures;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue;

Vu la décision du collège communal du 20 mai 2021, d'arrêter la procédure de passation pour le marché "Réinvestissement du site des Anciens Prêtres. Installation d'ascenseurs", conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que l'assistant à maîtrise d'ouvrage préconise de relancer ce marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 42, §1er, 1°c de la loi du 17 juin 2016 - aucune offre reçue à l'issue d'une procédure ouverte et les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées;

Considérant le cahier des charges N° TY SMART 20 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à FR-F-59000 Lille;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 340.312,50€ hors TVA ou 411.778,13€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par financement FEDER, et que cette partie est estimée à 306.281,25€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Sur proposition du collège communal,  
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY SMART 20 et le montant estimé du marché "Réinvestissement du site des Anciens prêtres - Installation d'ascenseurs", établis par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à FR-F-59000 Lille. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 340.312,50€ hors TVA ou 411.778,13€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Financement FEDER.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169).

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour dispositions à prendre.

**33. Ecole communale du Pré Vert. Travaux de verdurisation dans la cour. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation émanant du service technique-voirie stipulant que : *"Le revêtement de l'école Pré vert souffre de dégradations susceptibles de nuire à la sécurité de la population scolaire qui la fréquente.*

*Il a donc été jugé prioritaire de programmer sa remise en état. L'opportunité fut alors donnée, au regard des caractéristiques d'accessibilité contraintes, de réfléchir à une redistribution des espaces en fonction des genres et des activités quotidiennes mais également récurrentes (fêtes) en y intégrant une note de verdure beaucoup plus importante qu'actuellement. Une action qui s'inscrit résolument dans les mesures prises pour lutter contre les îlots de chaleur urbains";*

Considérant le cahier des charges N° V1381 relatif au marché "Verdurisation de la cour de l'école Pré Vert" établi par le service technique-voirie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.635,00€ hors TVA ou 174.513,10€, 6% TVA comprise (9.878,10€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210088) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1381 et le montant estimé du marché "Verdurisation de la cour de l'école Pré Vert", établis par le service technique-voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.635,00€ hors TVA ou 174.513,10€, 6% TVA comprise (9.878,10€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210088).

**34. Tournai, rues des Maux et du Cygne. Travaux de pavage 2021. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Je me fais l'interprète de quelques questions au sein du groupe. Donc dans le cadre de ces travaux est-on sûr que c'est bien les travaux localisés ou bien est-ce que c'est une réfection complète du pavage de toute la voirie, notamment au niveau de la rue des Maux? Deuxième question : est-on sûr que des déformations ou les nids-de-poule ne sont pas dus à des travaux, à des affaissements d'égouttage, notamment au niveau de la rue du Cygne qui est quand même nettement plus déformée que la rue des Maux? Peut-on également avoir l'assurance que les travaux de ces deux rues ne seront pas réalisés en même temps? Et qu'on commencera l'une quand l'autre sera terminée parce que le délai de 70 jours me paraît assez court, aussi être certain qu'un procès-verbal de réunion de riverains sera tenu, et sera exigé pour qu'on puisse réaliser ces travaux dans une phase favorable pour les commerçants. Ne pas aller réaliser ces travaux dans des moments importants pour ceux-ci. Et une dernière question, que je n'ai pas pu vérifier au niveau du groupe, est-on sûr que les travaux de réfection de voirie seront nettement mieux réalisés que ce qui n'est à l'heure actuelle? Parce qu'on me dit, je vous dis je n'ai pas vérifié et je ne mets pas en doute la réception des travaux qui je pense n'a pas encore eu lieu, que les travaux actuellement réalisés au niveau du quai des Salines ne sont pas en meilleur état que ce qui était avant. Voilà merci mais nous serons bien sûr normalement favorables à la réalisation de ces travaux de réfection."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, réplique en ces termes :

"Mais on est dans le même cas de figure que les autres travaux de pavage. De toute façon, en tout cas ce sont bien les deux rues complètes, rue des Maux et rue du Cygne qui seront donc refaites en pavage, travaux qui ne commenceront forcément que l'année prochaine sans doute au printemps et bien entendu pas en même temps, donc l'une suivra l'autre puisque c'est un même dossier donc on commencera par l'une et, à la fin du premier chantier, on suivra par l'autre. Bien entendu les commerçants seront avertis, on aura comme pour les autres rues, des concertations avec eux pour éviter justement qu'ils ne soient trop impactés. Les délais sont relativement courts, donc comme vous disiez au niveau de l'égouttage, mais je pense qu'en tout cas on sera surtout attentif au niveau de la rue des Maux puisqu'il y a clairement, en tout cas au niveau de la grand place ou de l'arrivée à la grand place, peut-être des problématiques de caves qui débordent un peu sur la voirie mais tout ça est bien pris en compte par notre responsable du bureau d'études. En ce qui concerne le quai des Salines, et bien c'est la première fois que je l'entends parce que je n'ai pas eu moi à mon niveau en tout cas de retour par rapport à quelque chose qui soit mal fait. Donc je m'inquiète un peu et je vais être vigilante donc si vous avez des retours, n'hésitez pas, parce que j'y ai été plusieurs fois moi je n'ai rien constaté de malfaçons mais de toute façon au niveau de la réception si vous avez des points particuliers, n'hésitez pas à me les transmettre pour qu'on y soit attentif, mais je n'ai pas de retour du tout par rapport à ça."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Ok je n'en doute pas mais je vérifierai également et vous tiendrai bien sûr informée."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note de motivation émanant du service technique-voiries stipulant que :

*"Les voiries concernées par les travaux présentent des nombreux affaissements, nids-de-poule et joints évidés, celles-ci sont donc peu sécurisantes pour les usagers. Dès lors, afin d'assurer le maintien en état de la voirie et éviter toutes dégradations ultérieures qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité des usagers de cette voie, une réfection des pavages de voirie est envisagée. Celle-ci consiste à démonter et reposer des pavés existants et le scellement de joints entre pavés de pierre au mortier fluide."*;

Considérant que les travaux s'effectueront aux rues du Cygne et des Maux à Tournai;

Considérant le cahier des charges N°V1390 relatif au marché "Travaux de pavage 2021" établi par le service technique-voiries;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 163.196,00€ hors TVA ou 197.467,16€, 21% TVA comprise (34.271,16€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210033) et sera financé par emprunt; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1390 et le montant estimé du marché "Travaux de pavage 2021", établis par le Service technique-voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 163.196,00€ hors TVA ou 197.467,16€, 21% TVA comprise (34.271,16€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210033).

**35. PIC 2019-2021. Froidmont, Chemin n°1 (lieu-dit Chemin de la Pannerie et/ou chemin de Froidmont et/ou chemin de Mortagne). Travaux de réfection. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le chemin n°1 est une voirie de liaison entre les villages de Froidmont et Marquain fortement sollicitée par le charroi agricole;

Considérant qu'au fil du temps, ont été constatés des effets de bords qui ont provoqué des déformations de chaussée importantes qui nuisent à la sécurité des usagers et qu'il s'avère nécessaire d'intervenir;

Considérant le cahier des charges N° V1364 relatif au marché "Travaux de réfection du Chemin n°1 (lieu-dit Chemin de la Pannerie et/ou chemin de Froidmont et/ou chemin de Mortagne) à Froidmont - PIC 2019-2021" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.409.779,50€ hors TVA ou 1.705.833,20€, 21% TVA comprise (296.053,70€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES Département des infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 1.021.571,66€;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par emprunt - fonds de réserve (FRIC);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1364 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection du Chemin n°1 (lieu-dit Chemin de la Pannerie et/ou chemin de Froidmont et/ou chemin de Mortagne) à Froidmont - PIC 2019-2021", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.409.779,50€ hors TVA ou 1.705.833,20€, 21% TVA comprise (296.053,70€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES Département des infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

<b><u>36. Réalisation d'une nouvelle liaison cyclo-piétonne en remplacement de la passerelle de l'Arche. Documents du marché. Approbation.</u></b>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Par rapport à la liaison cyclo-piétonne on ne s'était pas opposé à cela mais par contre, de là à approuver des documents qu'on ne peut pas ouvrir pour la plupart. Il y avait 48 annexes à ce point. Et la majorité des documents nécessitent des logiciels professionnels donc voilà moi je m'abstiendrai sur des documents dont je n'ai pas pu prendre connaissance."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE**, répond en ces termes :

"Pour simplement revenir sur les documents que Madame MARTIN ne sait pas ouvrir, je vais évidemment m'en inquiéter. Et s'il y a une difficulté, ils seront évidemment disponibles en format papier pour Madame MARTIN si c'est nécessaire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc j'imagine que je ne dois pas être la seule à avoir un problème. Tout le monde n'a pas de logiciel d'architecte."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Peut-être que tout le monde ne l'a pas ouvert."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, intervient à son tour :

"Le problème c'est enfin, c'est ce que vous disiez Dominique, c'est vraiment en fait qu'il y a des plans qui peuvent être lus, moi j'ai ces logiciels, professionnellement, mais je comprends que tout le monde ne les a pas."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS**, prend également la parole :

"Je me permets juste, je sais qu'il y a des logiciels qui ne sont pas payants, qui permettent de lire des plans sur Autocad."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Est-ce que c'est un problème qui arrive souvent, fréquemment, ou alors c'est juste ici?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est rare, mais ici c'était, je suppose, parce que ce sont des documents qui ont été transmis par la Région wallonne et qui sont à destination des candidats auteurs de projets."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A l'avenir, quand ça arrive Madame MARTIN, le plus simple c'est nous prévenir avant le conseil on vous les fera parvenir sur papier."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, §1, 1<sup>o</sup>c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que, dans le cadre de la modernisation de la traversée de l'Escaut, le Service public de Wallonie a pour projet la démolition de la passerelle de l'Arche, située entre le quai Saint-Brice et le quai du Marché au Poisson, dont il a la pleine propriété, et son remplacement par une nouvelle liaison cyclo-piétonne;

Considérant que, souhaitant être un partenaire actif du projet, la Ville de Tournai a commandé une étude et un processus participatif, afin de déterminer les différents enjeux liés au susdit projet;

Considérant que cette étude a permis de circonscrire le périmètre d'étude pour la nouvelle implantation;

Considérant que la Ville a proposé également de prendre à sa charge les frais d'études (honoraires de l'auteur de projet et du coordinateur sécurité santé) relatifs au projet;

Vu la décision du collège communal du 21 juin 2019 de solliciter l'appui technique (gratuit) de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de ce dossier;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 d'approuver la convention de partenariat avec la Région wallonne - Service public de Wallonie, mobilité et infrastructures, relative à la réalisation d'une nouvelle liaison cyclo-piétonne entre le quartier Saint-Jean et Saint-Piat à Tournai et le marché conjoint de service, pour la désignation d'un auteur de projet chargé des études et du suivi d'exécution des travaux;

Vu la décision du 21 octobre 2019 d'approuver la charte de collaboration avec la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, partenaire assistant le maître d'ouvrage au titre de son expertise en matière de marchés publics de service d'architecture dans le cadre du processus de désignation d'un auteur de projet;

Considérant qu'il a été proposé par la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles de passer ce marché par procédure concurrentielle avec négociation (procédure en deux phases), de faire publier l'avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de la communauté européenne, le 23 février 2021;

Considérant le guide de sélection n°Ville de Tournai - E02-PDA-02 relatif au marché "Traversée de la "passerelle de l'Arche". Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de construction d'une nouvelle liaison cyclo-piétonne", établi par la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 260.000,00€ hors TVA ou 314.600,00€, 21% TVA comprise;

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2021 d'approuver le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Traversée de la "passerelle de l'Arche". Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de construction d'une nouvelle liaison cyclo-piétonne", établis par la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le montant estimé s'élevant à 260.000,00€ hors TVA ou 314.600,00€, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation;

Considérant qu'en date du 27 mai 2021, la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles a transmis les documents du marché;

Considérant que les crédits permettant de supporter la dépense sont prévus au budget extraordinaire 2021 sous l'article 421/733-60 (numéro de projet : 20210141);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article unique** : d'approuver les documents du marché "Traversée de la "passerelle de l'Arche". Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de construction d'une nouvelle liaison cyclo-piétonne", établis par la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**37. Fourniture, configuration, mise en service et maintenance (4 ans) d'une solution complète de central téléphonique pour la ville de Tournai. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup>, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant que le central téléphonique général date de 2016;

Considérant que ce dernier a montré certaines limites de configuration lors de la mise en place d'assistance téléphonique lors de la crise Covid;

Considérant la durée de vie estimée des serveurs de 5 ans;

Considérant qu'il est préférable de procéder au remplacement des serveurs hébergeant le central;

Considérant que le produit actuel fourni par la société Escaux ne donne plus satisfaction;

Considérant que la Direction informatique propose donc de lancer un marché visant à remplacer le central téléphonique général et à assurer sa maintenance pendant 4 ans;

Considérant le cahier des charges N° INFORM-FOURN-2021-016 relatif au marché "Fourniture, configuration, mise en service et maintenance (4 ans) d'une solution complète de central téléphonique pour la ville de Tournai" établi par le Direction des systèmes de l'information et des télécommunications, cartographie de la ville de Tournai;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.900,00€ hors TVA ou 166.859,00€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210022) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° INFORM-FOURN-2021-016 et le montant estimé du marché "Fourniture, configuration, mise en service et maintenance (4 ans) d'une solution complète de central téléphonique pour la ville de Tournai", établis par le Direction des systèmes de l'information et des télécommunications, cartographie de la ville de Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.900,00€ hors TVA ou 166.859,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210022).

**38. Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures. Lot 2 «Construction et rénovation de divers bâtiments et équipements». Etat d'avancement n°9. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal 19 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures. - Lot 2 (Construction et rénovation de divers bâtiments ou équipements)" à JD DEROUBAIX SA, avenue Gaston Biernaux 23 à 7740 Pecq pour le montant d'offre contrôlé de 964.273,16€ hors TVA ou 1.166.770,52€, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° Espaces verts 2019;

Vu la décision du collège communal du 27 février 2020 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er août 2020;

Considérant que l'adjudicataire JD DEROUBAIX SA, avenue Gaston Biernaux 23 à 7740 Pecq, a transmis l'état d'avancement 9 et que ce dernier a été reçu le 19 mai 2021;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		964.273,16€
TVA	+	202.497,36€
TOTAL	=	1.166.770,52€
Montant des états d'avancement précédents		76.518,22€
Révisions des prix	+	789,62€
Total HTVA	=	77.307,84€
TVA	+	16.234,65€
TOTAL	=	93.542,49€
État d'avancement actuel		11.984,40€
Révisions des prix	+	476,86€
Total HTVA	=	12.461,26€
TVA	+	2.616,86€
TOTAL	=	15.078,12€
Montant total des travaux exécutés		88.502,62€
Révisions des prix	+	1.266,48€
Total HTVA	=	89.769,10€
TVA	+	18.851,51€
TOTAL	=	108.620,61€

Considérant que le délai d'exécution est de 250 jours ouvrables + 66 jours de suspension des états d'avancement précédents + 30 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 1 jour d'intempéries dans le présent état d'avancement + 8 jours de congé des états d'avancement précédents + 4 jours de congé dans le présent état d'avancement + 3 jours fériés des états d'avancement précédents + 1 jour férié dans le présent état d'avancement;  
 Considérant que pendant le présent état d'avancement 16 jours de travail ont été prestés + 66 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 30 avril 2021, 82 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 168 jours de travail;  
 Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;  
 Considérant que l'auteur de projet, la SRL ATELIER D'ARCHITECTURE MEUNIER-WESTRADE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a donné un avis favorable;  
 Considérant qu'aucun crédit n'a été engagé, ni reporté pour faire face à cette dépense;  
 Considérant qu'en séance du 3 juin 2021, le collège communal a décidé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;

#### **PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal prise en séance du 3 juin 2021 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement 9 de JD DEROUBAIX SA, avenue Gaston Biernaux 23 à 7740 Pecq pour le marché "Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures. - Lot 2 (Construction et rénovation de divers bâtiments ou équipements)" pour un montant de 12.461,26€ hors TVA ou 15.078,12€, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 89.769,10€ hors TVA ou 108.620,61€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

Article 3 : de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : d'inscrire les crédits en modification budgétaire n° 1 du budget 2021, sous l'article 766/723-60/19;

A l'unanimité;

#### **ADMET**

la dépense.

<b><u>39. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Compte 2020. Approbation.</u></b>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 19 avril 2021, réceptionnée le 23 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve avec remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Merci de prévoir une modification budgétaire à l'avenir pour toute dépense ou recette non budgétée.*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée; compte tenu des précisions et remarques dans le compte, les inscriptions aux articles R23, R28C et D59 sont acceptées à titre exceptionnel;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Ère au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 9 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.349,80€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.955,34€
Recettes totales extraordinaires	5.048,15€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	1.552,08€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.315,58€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.103,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.496,07€
<b>Recettes totales</b>	<b>26.397,95€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.915,25€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>482,70€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Ère
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**40. Fabrique d'église protestante baptiste à Tournai. Compte 2020. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 3 mai 2021, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai, arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant qu'en date du 31 mai 2021, l'organe représentatif du culte agréé approuve les dépenses du chapitre I et le reste du compte sans remarque;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église protestante baptiste à Tournai au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;



Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 30 avril 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	15.423,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.741,09€
Recettes totales extraordinaires	5.957,84€
- dont un résultat comptable du compte 2019 de	5.957,84€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.185,57€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	9.967,19€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>21.381,54€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.152,76€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.228,78€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique).

#### **41. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Compte 2020. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Vu la délibération du 8 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020;  
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;  
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;  
 Vu la décision du 12 mai 2021, réceptionnée le 17 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;  
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;  
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;  
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai au cours de l'exercice 2020;  
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 8 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	41.817,82€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	35.786,50€
Recettes totales extraordinaires	16.816,30€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	12.581,30€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	4.235,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.323,54€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.828,75€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	4.589,30€
<b>Recettes totales</b>	<b>58.634,12€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.741,59€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>14.892,53€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><b><u>42. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Compte 2020. Approbation.</u></b></p>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 mai 2021, réceptionnée le 11 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 16 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.383,86€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.805,01€
Recettes totales extraordinaires	4.975,43€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	4.975,43€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.504,58€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.679,42€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>24.359,29€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.184,00€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.175,29€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**43. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Compte 2020. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 mai 2021, réceptionnée le 19 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 15 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.633,27€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.551,64€
Recettes totales extraordinaires	5.673,06€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	3.452,71€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.411,09€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.328,09€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.220,35€
<b>Recettes totales</b>	<b>32.306,33€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.959,43€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.346,80€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<b>44. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Compte 2020. Approbation.</b>
---

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 avril 2021, réceptionnée le 3 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D08, D11a : si la fabrique d'église dispose d'une carte de débit avec laquelle elle effectue les achats, il y a lieu de demander une facture en lieu et place d'un ticket de caisse.*";

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 11 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.450,75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.487,58€
Recettes totales extraordinaires	20.037,97€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	14.058,97€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.510,35€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	28.197,45€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.979,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>43.488,72€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>35.686,80€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.801,92€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<b><u>45. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Compte 2020. Approbation.</u></b>
---

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 mai 2021, réceptionnée le 11 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 19 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2020 est

**APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	25.556,24€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.756,69€
Recettes totales extraordinaires	8.905,09€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	8.905,09€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.416,45€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.202,29€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>34.461,33€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.618,74€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.842,59€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).



**46. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Compte 2020. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 avril 2021, réceptionnée le 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes effectués par le conseil de fabrique, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.318,40€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.530,02€
Recettes totales extraordinaires	1.939,41€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	1.939,41€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.853,89€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.814,29€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,07€
<b>Recettes totales</b>	<b>23.257,81€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.668,25€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.589,56€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

#### **47. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Compte 2020. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 4 mai 2021, réceptionnée le 10 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église

Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 19 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	13.821,35€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.514,39€
Recettes totales extraordinaires	11.005,63€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	10.385,63€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.096,51€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.891,54€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	620,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>24.826,98€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.608,05€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.218,93€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<b>48. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Compte 2020. Approbation.</b>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 mai 2021, réceptionnée le 17 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D10: toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement.*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 21 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	27.399,90€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.904,03€
Recettes totales extraordinaires	4.218,78€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	957,83€
- dont un subside communal extraordinaire de	3.260,95€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.124,15€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.448,57€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.260,95€
<b>Recettes totales</b>	<b>31.618,68€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.833,67€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>785,01€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

#### **49. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Compte 2020. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 mai 2021, réceptionnée le 11 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D11a : attention à l'avenir à bien prévoir une modification budgétaire pour toute dépense faite dans un article non prévu au budget.*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 12 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	42.230,02€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	31.322,61€
Recettes totales extraordinaires	4.963,64€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	2.963,64€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.730,12€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	39.507,78€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>47.193,66€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.237,90€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.955,76€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**50. Fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain. Compte 2020. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 avril 2021, réceptionnée le 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Elleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	69.257,72€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.277,52€
Recettes totales extraordinaires	305.010,18€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	2.027,64€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.028,72€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	60.524,88€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	302.982,54€
<b>Recettes totales</b>	<b>374.267,90€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>370.536,14€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.731,76€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<b><u>51. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Compte 2020. Approbation.</u></b>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.



Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 avril 2021, réceptionnée le 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Omer à Kain au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 18 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2020 est

**APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	25.223,12€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.820,38€
Recettes totales extraordinaires	30.554,16€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	3.741,51€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.689,82€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.612,25€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	26.500,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>55.777,28€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>52.802,07€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.975,21€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><b><u>52. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Compte 2020. Approbation.</u></b></p>
---

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2021, réceptionnée le 23 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D05 : à l'avenir, il est préférable d'inscrire les notes de crédit en recettes plutôt qu'en dépenses négatives.";

Considérant que suivant les ajustements internes effectués par le conseil de fabrique, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.426,42€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.274,67€
Recettes totales extraordinaires	6.235,09€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	5.244,09€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.888,19€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.985,71€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	991,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>29.661,51€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.864,90€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.796,61€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**53. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Compte 2020. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *"Toute dépense dans un article non prévu au budget doit faire l'objet d'une modification budgétaire; les 80,00€ de produits COVID peuvent être encodés en D10; D05 : merci de fournir l'ensemble des justificatifs à l'avenir."*;

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre I comme suit :

- D6C : 0,00€ en lieu et place de 80,00€
- D11b : 0,00€ en lieu et place de 181,50€
- D10 : 280,00€ en lieu et place de 200,00€
- D13 : 0,00€ en lieu et place de 705,76€;

Considérant que l'inscription par le conseil de fabrique de 16.540,88€ à l'article 25 des recettes extraordinaires est erronée; qu'il y a lieu de réformer le montant à 4.840,00€; que la différence de 11.700,88€ correspond au subside ordinaire communal pour l'exercice 2021 et doit donc être inscrite au compte 2021;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à - 10.701,40€ en lieu et place de 112,22€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 8 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son compte pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6C (dépenses)	Divers (objets de consommation)	80,00€	0,00€
11b (dépenses)	Divers (entretien du mobilier)	181,50€	0,00€
10 (dépenses)	Nettoisement de l'église (produits)	200,00€	280,00€
13 (dépenses)	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	705,76€	0,00€
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	16.540,88€	4.840,00€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.334,28€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.176,66€
Recettes totales extraordinaires	8.590,54€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	3.750,54€
- dont un subside extraordinaire de la commune de	4.840,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.815,90€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	28.006,14€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	11.804,18€
<b>Recettes totales</b>	<b>30.924,82€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>41.626,22€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>-10.701,40€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**54. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Compte 2020. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 mai 2021, réceptionnée en date du 17 mai 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D10, D11a, D27 : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée obligatoirement d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement / D10 : la facture de 45,00€ pour des fleurs doit être imputée en D12. Le remboursement de 61,00€ doit être ramené à 60,67€ selon pièces justificatives et imputé en D11a. D11a : le remboursement de 20,00€ pour éclairage extérieur de l'église est à imputer en D05. Le remboursement de 18,53€ concerne des produits et est à imputer en D10. La facture de 80,00€ de produits COVID est à imputer en D10. La facture de 7,08€ relative à une ampoule est à imputer en D27. / D63A : suite à un remboursement de capitaux intervenu en 2019, à replacer / D55 : pas de budget. La dépense est à imputer en D27.";

Considérant que sur base des remarques de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- D05 : 299,31€ en lieu et place de 279,31€
- D10 : 117,48€ en lieu et place de 124,95€
- D11a : 265,06€ en lieu et place de 322,92€
- D12 : 45,00€ en lieu et place de 0,00€
- D27 : 47,56€ en lieu et place de 0,00€
- D55 : 0,00€ en lieu et place de 40,48€;

Considérant que l'inscription de 16.064,02€ à l'article 17 des recettes ordinaires (supplément de la commune) est erronée; que compte tenu des extraits de compte joints au compte, le montant doit être amené à 17.525,02€;

Considérant que l'inscription de 340,00€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erronée et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 200,00€ par le montant de 182,88€ ([recettes ordinaires totales 21.182,63€ - subside communal ordinaire 17.525,02€] x 5%); que le trésorier devra rembourser à la fabrique d'église la différence indûment perçue soit la somme de 17,12€;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes au compte, l'article 25 des dépenses ordinaires doit être réformé; qu'il y a lieu de transférer 246,29€ à l'article 26 du même chapitre; l'article 26 est donc amené à 2.473,57€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte est amené à 18.154,74€, en lieu et place de 16.683,37€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 11 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain arrête son compte pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément de la commune à l'ordinaire	16.064,02€	17.525,02€
5 (dépenses)	Eclairage	279,31€	299,31€
10 (dépenses)	Nettoisement de l'église	124,95€	117,48€
11a (dépenses)	Matériel pour entretien de l'église	322,92€	265,06€
25 (dépenses)	Charges de la nettoyeuse ALE	246,29€	0,00€
26 (dépenses)	Traitement brut de la nettoyeuse	2.227,28€	2.473,57€
12 (dépenses)	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	0,00€	45,00€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	0,00€	47,56€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	200,00€	182,88€
55 (dépenses)	Décoration et embellissement de l'église	40,48€	0,00€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.182,63€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.525,02€
Recettes totales extraordinaires	59.952,67€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	59.952,67€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.848,18€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.132,38€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	45.000,00€
- dont un mali comptable du compte 2019 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>81.135,30€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>62.980,56€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>18.154,74€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**55. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Compte 2020. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.



Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 12 mai 2021, réceptionnée en date du 19 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*R23 : les remboursements de capitaux doivent être replacés dans le même exercice comptable afin de ne pas biaiser le résultat. D08 : selon les factures présentées, le montant est réduit à 18,25€; D27 : la facture de 4.626,07€ a été prévue d'être inscrite au compte 2021 à l'article D63a via la modification budgétaire n°1 de 2021; D56 : cette facture doit également être imputée à l'article D63a du compte 2021 suivant la modification budgétaire 2021 n°1.*";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier l'article 8 des dépenses ordinaires du chapitre I en 18,25€ en lieu et place de 46,90€;

Considérant qu'en l'absence de justificatif du montant de 1.260,22€ inscrit à l'article 53 des recettes extraordinaires, il y a lieu de réformer le crédit et de le ramener à 0,00€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que l'article 27 des dépenses ordinaires ne répond pas au principe de sincérité budgétaire; que compte tenu de la facture de CASA RENOV d'un montant de 4.626,07€, cette dépense doit être transférée à l'article 56 des dépenses extraordinaires;

Considérant que, vu l'absence de crédit budgétaire approuvé à l'article 56 des dépenses extraordinaires, il y a lieu de réformer le montant et de le ramener à 0,00€;

Considérant que, compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte est amené à 2.535,91€ en lieu et place de -3.588,59€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 12 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
23 (recettes)	Remboursement de capitaux	1.260,22€	0,00€
8 (dépenses)	Entretien des meubles	46,90€	18,25€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	2.730,00€	0,00€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	5.204,18€	578,11€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	7.283,66€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.245,00€
Recettes totales extraordinaires	2.408,85€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	2.408,85€
- dont un subside communal extraordinaire de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	845,47€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	6.311,13€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable du compte 2019 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>9.692,51€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.156,60€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>2.535,91€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**56. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Compte 2020. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 avril 2021, réceptionnée en date du 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D05 : plusieurs factures (815,54€, 10,48€, 78,58€, 83,34€, 48,40€) sont à encoder en D27; D01 : merci de fournir tous les justificatifs à l'avenir; D09 : absence de relevé de créance, merci de fournir ce document à l'avenir pour tout remboursement fait à un tiers.*";

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte reste inchangé, soit 11.919,96€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5 (dépenses)	Éclairage	1.873,60€	837,26€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	13.704,65€	14.740,99€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	41.603,62€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	40.328,45€
Recettes totales extraordinaires	51.523,17€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	13.000,25€
- dont un subside communal extraordinaire de	34.882,50€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.215,63€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	39.468,28€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	38.522,92€
- dont un mali comptable du compte 2019 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>93.126,79€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>81.206,83€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>11.919,96€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**57. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Compte 2020. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2021, réceptionnée en date du 26 avril 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D02, D09, D10, D12 : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement / A l'avenir, merci de joindre également le procès-verbal de délibération du conseil de fabrique approuvant le compte.";

Considérant que l'inscription de 340,00€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erronée et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 340,00€ par le montant de 329,04€ ([recettes ordinaires totales 36.515,16€ - subside communal ordinaire 29.934,42€] x 5%); que le trésorier devra rembourser à la fabrique d'église la différence indûment perçue soit la somme de 10,96€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu de la correction effectuée, le résultat du compte est amené à 4.105,07€, en lieu et place de 4.094,11€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 11 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remises au trésorier	340,00€	329,04€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	36.515,16€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	29.934,42€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	1.501,53€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.179,44€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	29.732,18€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable du compte 2019 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>38.016,69€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>33.911,62€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>4.105,07€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<b>58. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Compte 2020. Approbation.</b>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 mai 2021, réceptionnée le 11 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 2 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	16.037,26€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.869,71€
Recettes totales extraordinaires	46.323,96€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.387,26€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.222,12€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	40.279,83€
- dont un mali comptable du compte 2019 de	40.279,83€
<b>Recettes totales</b>	<b>62.361,22€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>52.889,21€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.472,01€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<b><u>59. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Compte 2020. Approbation après réformation.</u></b>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.



Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 mai 2021, réceptionnée en date du 11 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D61 : encodage en négatif (bug informatique), la somme est portée à 12.810,03€ selon les justificatifs en dépenses et 4.203,96€ sont placés en recettes en R28D.";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, sur base des pièces justificatives et compte tenu du fait que l'article 61 des dépenses extraordinaires ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, il y a lieu de modifier, comme suit, les articles suivants du volet extraordinaire :

- D61 : 4.203,96€ au lieu de -8.606,07€ (cautions libérées sur factures extraordinaires)
- R28D : 12.810,03€, en lieu et place de 0,00€ (cautions prélevées sur factures extraordinaires);

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte reste inchangé soit -10.678,32€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 12 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020, est

**RÉFORMÉE** comme suit :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
28D (recettes)	Divers (recettes extraordinaires)	0,00€	12.810,03€
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	-8.606,07€	4.203,96€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	87.365,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	49.736,02€
Recettes totales extraordinaires	396.679,40€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	2.161,33€
- dont un subside communal extraordinaire de	44.506,14€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	16.174,74€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	81.868,76€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	396.679,40€
- dont un mali comptable du compte 2019 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>484.044,58€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>494.722,90€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>-10.678,32€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**60. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Compte 2020. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

**Ont voté pour** : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 mai 2021, réceptionnée le 17 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve avec remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Religiosoft : il y a lieu de compléter la date de validation par le conseil de fabrique afin de libérer l'accès du module aux tutelles.*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 19 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	154.082,82€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.565,25€
Recettes totales extraordinaires	68.173,20€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	17.630,84€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.610,82€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	149.408,31€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	50.542,36€
<b>Recettes totales</b>	<b>222.256,02€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>215.561,49€</b>

<b>Résultat comptable</b>	<b>6.694,53€</b>
---------------------------	------------------

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**61. Fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain. Première modification budgétaire 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain par le conseil communal du 26 octobre 2020;

Vu la décision du 26 avril 2021, réceptionnée le 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la garantie communale sera sollicitée pour l'emprunt à contracter par la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Elleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	71.026,44€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	51.396,44€
Recettes totales extraordinaires	784.573,15€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	100.017,09€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	508,66€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.255,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	64.280,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	784.065,09€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>855.600,19€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>855.600,19€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Elleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<b><u>62. Centre public d'action sociale. Comptes annuels 2020. Approbation.</u></b>
--

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** prend la parole :

"Je propose de regrouper les deux points."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous ressentons un énorme malaise par rapport aux comptes et à la modification budgétaire du CPAS. Non pas que notre intention soit de jeter la pierre au CPAS dont nous respectons tous les travailleurs, et leur travail difficile et indispensable, largement compliqué par la crise que nous traversons, mais parce qu'à travers ces comptes dont nous ne mettons pas en doute non plus l'exactitude, ce que nous voyons, c'est une forme de gestion comptable de la misère et de l'impuissance grandissante à y répondre faute de mesures appropriées.

Nous ne contestons pas les chiffres des comptes, mais au niveau politique, on ne peut pas se contenter de constater, année après année, qu'on ne reçoit pas les moyens nécessaires pour une politique complète et efficace d'aide au niveau de la population. C'est comme si, constatant qu'une personne se noie dans l'Escaut, à défaut de lui porter secours, on comptait les bulles qui remontent à la surface. Et c'est celui qui a pour mission de sauver tous les noyés qui se noie à son tour sans être secouru. Et ça dans le silence et l'indifférence, apparemment d'une majorité qui considère comme elle se plaît à le répéter, que le social, ce n'est pas son problème, mais celui du CPAS et qui continue surtout à se préoccuper de la gentrification de la Ville. Cela me choque profondément. Comme nous avons été choqués d'entendre en commission que des moyens financiers mis à disposition du CPAS suite au Covid ont été difficilement utilisables, car il fallait la preuve que les interventions nécessaires étaient bien causées uniquement par la Covid et que cela nécessite des enquêtes qui ne peuvent se conclure en temps record. Comme si la misère ne restait pas la misère, si elle n'est pas causée directement par la Covid. Et nous avons bien entendu l'inquiétude des travailleurs sociaux au sujet des situations et des plaies qu'ils découvriront dès qu'ils pourront reprendre les visites à domicile. Choqués encore d'entendre une fois de plus l'impact vertigineux du problème des cotisations de responsabilisation sur les moyens d'un CPAS exsangue. On l'a déjà dit, il est urgent et nécessaire de fédérer tous les CPAS pour entrer en résistance et réclamer haut et fort dans la rue, les moyens qu'ils jugeront appropriés. Le PTB sera à leurs côtés partout où ils mèneront des actions, car cela ne suffira pas au niveau d'une seule commune. Et en attendant, nous nous abstiendrons sur ces points pas par réprobation mais pour marquer notre soutien au CPAS."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci, est-ce qu'il y a d'autres interventions? Madame LIENARD, est-ce que vous avez envie d'aller dans la rue?"

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, répond en ces termes :

"Non, mais en tout cas peut-être répondre. Les propos qui ont été tenus vendredi sur les moyens difficilement utilisables ici, donc ça concerne, pour recadrer les choses, les subsides que le CPAS reçoit, que ce soit de la région ou du fédéral. Donc nous avons reçu une enveloppe Covid de 1.200.000 euros du fédéral. On a reçu également 110.000 euros de la Région pour le fonds énergie et 100.000 euros pour des aides alimentaires. Naturellement nous n'allons pas cracher sur les subsides que nous recevons, on souhaiterait naturellement que ces subsides soient pérennes, que ces subsides soient renouvelés chaque année pour nous permettre de stabiliser la situation du service social, de stabiliser également les emplois des assistants sociaux, mais la difficulté que nous rencontrons actuellement, c'est que pour pouvoir utiliser cette enveloppe Covid, eh bien il faut pouvoir lier la demande à la situation Covid qui est rencontrée et nous, moi, ce que j'ai dit en commission, c'est qu'il ne faut pas forcément avoir une crise sanitaire pour avoir des gens en difficulté.

La difficulté que nous rencontrons actuellement, c'est de pouvoir justifier ce subside parce qu'on ne peut pas utiliser cette enveloppe. Pour pouvoir utiliser cette enveloppe, il faut que la demande ait un lien avec la crise sanitaire. Alors il n'est nullement question de pouvoir remettre, de pouvoir exécuter des enquêtes sociales en un temps record. Je rappelle qu'on a des délais à respecter. On est une des seules administrations en Belgique à avoir des délais de rigueur pour pouvoir répondre à des demandes, ce qui n'est pas le cas d'autres administrations. Je rappelle qu'à cet égard, le CPAS a dû répondre en urgence, a dû justement répondre via des aides de base pour des administrations telles que le FOREM, telles que les allocations de chômage, telles que la mutuelle, telles que les pensions des administrations qui ne répondaient pas forcément dans les temps.

Et donc nous, on a dû répondre en un temps réglementaire à ces demandes. Donc il n'est nullement question ici de pouvoir répondre en des temps records. La difficulté c'est de pouvoir justifier l'aide que nous octroyons au regard de la crise sanitaire.

Alors au niveau de la cotisation de responsabilisation ça je pense que je plaide suffisamment au jour le jour pour exprimer toutes les difficultés que nous rencontrons bien au-delà de la Ville et d'ailleurs mes collègues de la Ville en sont parfaitement conscients également.

Je voudrais enfin rassurer mes collègues sur le compte 2020 qui a été présenté. Vous dire aussi qu'on est suivi par un certificateur aux comptes et que cet après-midi en prévision du conseil communal, j'ai reçu le courriel du certificateur qui m'informe, je cite : "Voici le retour du bulletin en nette amélioration. Des réserves ont disparu. Une nouvelle est apparue et elle est relative à la dette ONSS excédentaire selon confirmation de l'ONSS. Elle impacterait donc favorablement votre CPAS. Deux ont été maintenues, le travail d'amélioration n'est pas terminé. Des points d'attention futurs, ce sera les droits et engagements hors bilan c'est-à-dire le suivi du litige que vous connaissez et la gestion des heures à récupérer."

Et donc j'espère vraiment que pour 2021, on aura vraiment un bulletin sans remarque et en tout cas c'est bien parti pour l'être. Et pour ceux qui douteraient encore du fait qu'on ne s'inquiète pas de la situation, soyez assurés que je m'en inquiète là où il faut."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok merci. Est-ce que c'est une unanimité pour les deux points?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Abstention pour le PTB pour les deux points. Je crois que je viens de m'en expliquer suffisamment."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

**Madame la Présidente du centre public d'action sociale (CPAS) Laetitia LIENARD et Monsieur le Conseiller communal Jean Louis VIEREN ne participent pas au vote, en vertu des dispositions de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant les dispositions relatives à la tutelle des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'intervention communale au budget ordinaire de cet exercice était de **10.329.254,00€** (dotation principale) + **155.215,00€** (autre contribution) + **1.430.888,99€** (cotisation de responsabilisation/exercices antérieurs)

Considérant que le résultat budgétaire ordinaire présente un excédent de **3.247.821,59€**

Considérant que le résultat budgétaire extraordinaire présente un excédent de **424.190,89€**;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'ordinaire un excédent de **3.501.572,19€**;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'extraordinaire un excédent de **1.351.588,40€**;

Considérant que les aspects de la comptabilité générale figurent dans les dossiers annexes relatifs aux opérations de clôture, ainsi que le bilan arrêté au 31 décembre 2020;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

#### **APPROUVE**

aux chiffres ci-après, les comptes de l'exercice 2020 du centre public d'action sociale ainsi que le bilan et les opérations de clôture :

<b>BILAN</b>			
ACTIF		86.572.964,48€	
PASSIF		86.572.964,48€	
<b>COMPTE DE RÉSULTATS</b>	<b>CHARGES (c)</b>	<b>PRODUITS (p)</b>	<b>RÉSULTAT (p-c)</b>
Résultat courant	64.976.912,97€	67.629.342,34€	2.652.429,37€
Résultat d'exploitation (1)	68.058.485,57€	72.480.875,71€	4.422.390,14€
Résultat exceptionnel (2)	2.915.151,31€	5.518.080,69€	2.602.929,38€
Résultat de l'exercice (1)+(2)	70.973.636,88€	77.998.956,40€	7.025.319,52€
<b>COMPTES</b>	<b>ORDINAIRE</b>	<b>EXTRAORDINAIRE</b>	
Droits constatés (1)	73.798.711,48€	3.306.149,31€	
Non-valeurs (2)	16.491,23€	0,00€	
Engagements (3)	70.534.398,66€	2.881.958,42€	
Imputations (4)	70.280.648,06€	1.954.560,91€	
Résultat budgétaire (1)-(2)-(3)	3.247.821,59€	424.190,89€	
Résultat comptable (1)-(2) -(4)	3.501.572,19€	1.351.588,40€	



**63. Centre public d'action sociale. Exercice 2021. Modification budgétaire n° 1.**  
**Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu l'article 88 de la Loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS (RGCC);  
Considérant la réunion du 11 mai 2021, par visioconférence, avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);  
Considérant qu'aucune réunion ne s'est tenue avec les autorités communales, vu l'absence de modification de la dotation communale, et ce conformément à l'article 26bis, § 1er, 7°, de la Loi du 8 juillet 1976 précitée;  
Vu le rapport de la commission budgétaire réunie le 26 mai 2021;  
Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 27 mai 2021 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2021;  
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

**APPROUVE**

aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 arrêtées par le conseil de l'action sociale en séance du 27 mai 2021 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>63.789.303,55€</b>	<b>5.506.536,00€</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>65.256.698,51€</b>	<b>5.394.926,04€</b>
Boni/mali exercice proprement dit	<b>- 1.467.394,96€</b>	<b>111.609,96€</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>8.676.443,39€</b>	<b>424.190,89€</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>5.601.301,74€</b>	<b>19.650,51€</b>
Prélèvements en recettes	<b>2.122.802,22€</b>	<b>5.354.576,55€</b>
Prélèvements en dépenses	<b>3.730.548,91€</b>	<b>5.870.726,89€</b>
Recettes globales	<b>74.588.549,16€</b>	<b>11.285.303,44€</b>
Dépenses globales	<b>74.588.549,16€</b>	<b>11.285.303,44€</b>
Boni/Mali global	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>

**64. Kain. Voirie qui relie l'avenue d'Audenarde au projet immobilier "Les jardins de la Melle". Dénomination. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le décret du 3 juillet 1986;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques;

Considérant qu'il convient d'attribuer une nouvelle dénomination pour la voirie qui relie l'avenue d'Audenarde au projet immobilier "Les jardins de la Melle", à Kain.

Considérant qu'en séance du 1er avril 2021, le collège communal a marqué son accord de principe sur la proposition suivante : "Clos des Jardins de la Melle";

Considérant l'argumentation de la commission de toponymie locale : "La Melle est la petite rivière qui coule entre Kain Centre et Kain la Tombe et qui se jette dans l'Escaut. Elle marque, durant une bonne partie du Moyen âge, la frontière entre la ville de Tournai et le Hainaut.

Dans le cadre de la création d'un nouveau lotissement sur la rive sud de la rivière, il semblait intéressant d'y faire référence, en y ajoutant le fait que Kain a un passé réputé d'activité maraîchère et conserve de beaux jardins.";

Considérant l'avis positif de la commission royale de toponymie et de dialectologie communiqué le 5 mai 2021;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'attribuer la dénomination à la voirie suivante : Kain, voirie qui relie l'avenue d'Audenarde au projet immobilier "Les jardins de la Melle" : Clos des Jardins de la Melle.

**65. Concours international de carillon "Maurice et Géo Clément". Organisation en mai 2022. Règlement du concours. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 29 avril 2019, le conseil communal a approuvé les termes du règlement du concours de carillon pour des jeunes de moins de 21 ans "Maurice et Géo Clément", lequel a été modifié en séance du 30 septembre 2019;

Considérant que la première édition du concours international de carillon "Maurice et Géo Clément" pour jeunes talents a été organisée du 27 au 29 septembre 2019;

Considérant le bilan moral et financier de ce concours;

Considérant que ce concours a eu un retentissement important dans le monde du carillon;

Considérant qu'il n'existe toujours pas d'autre concours pour jeunes carillonneurs en Belgique, ni dans les pays limitrophes;

Considérant qu'il conviendrait, en conséquent, de poursuivre l'organisation d'un concours international pour jeunes talents à Tournai, selon le rythme d'un concours tous les trois ans;

Considérant la proposition d'organiser le 2ème concours international de jeunes carillonneurs, du 20 au 22 mai 2022, afin que les candidats puissent s'y préparer tout au long de l'année académique 2021-2022;

Considérant que le week-end du concours démarrerait dès le soir du vendredi 20 mai 2022, par un ou deux concerts de carillon, à l'issue de la journée internationale de sensibilisation au carillon qui, pour des raisons sanitaires, est déplacée du 22 octobre 2021 au 20 mai 2022;

Considérant que le samedi 21 mai 2022 serait consacré à la catégorie "clavier seul";

Considérant que le dimanche 22 mai 2022 serait consacré à la catégorie "clavier et pédalier";

Considérant que l'inscription à ce concours serait gratuite comme en 2019;

Considérant la nécessité de transmettre le plus rapidement possible, aux écoles de carillon, le répertoire à interpréter lors de ce concours, afin qu'elles en informent leurs élèves susceptibles d'être intéressés d'y participer;

Considérant que, comme en 2019, la maison des associations et de l'événementiel pourrait accueillir les candidats;

Considérant que la proclamation des résultats se ferait le dimanche 22 mai 2022 à l'office du tourisme et qu'elle serait suivie par la remise des prix du concours et un drink;

Considérant que, pour le bon déroulement des épreuves prévues au carillon du beffroi, les samedi 21 mai et dimanche 22 mai 2022, il s'avère indispensable de fermer le beffroi au public à ces moments-là;

Considérant qu'il serait judicieux que le jury puisse s'installer dans le jardin du musée de folklore et des imaginaires pour écouter les épreuves qui se dérouleront au beffroi durant le week-end;

Considérant qu'il serait judicieux que le public puisse accéder gratuitement au jardin du musée de folklore et des imaginaires pour écouter les concerts de prestige donnés en soirée au beffroi (horaire à déterminer), en sachant que la durée de chaque concert serait d'environ une heure;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes du règlement de la deuxième édition du concours international de carillon "Maurice et Géo Clément" pour des jeunes de moins de 21 ans dont les termes suivent :

#### **1. Inscription et conditions de participation**

Le concours est destiné aux jeunes de moins de 21 ans à la date du 19 mai 2022.

Deux catégories sont prévues :

- Catégorie "clavier seul" (jeu manuel sans utilisation du pédalier)
- Catégorie "clavier et pédalier" (jeu complet du carillon).

La compétition pour la catégorie "clavier seul" se déroulera le samedi 21 mai 2022. Elle se déroulera sur le carillon ambulant Reine Fabiola et le carillon du beffroi.

La compétition pour la catégorie "clavier et pédalier" se déroulera le dimanche 22 mai 2022. Elle se déroulera au carillon du beffroi.

L'inscription au concours est gratuite. Elle ne sera effective qu'après réception par le secrétariat du concours (Mme Catherine VANDEN BROECKE - office du tourisme de Tournai - catherine.vdb@tournai.be) de la version digitale du formulaire d'inscription.

**Une copie de la partition du morceau libre** (environ 5 minutes) présenté par le candidat sera également envoyée à l'adresse e-mail de Mme Catherine VANDEN BROECKE - office du tourisme de Tournai : catherine.vdb@tournai.be.

La **date d'ouverture** des inscriptions est le **lundi 22 février 2022**. La **date de clôture ultime** d'inscription est fixée au **vendredi 29 avril 2022**. Aucune inscription avant ou après ces dates ne sera acceptée.

**Attention : par catégorie, seules les douze premières candidatures seront d'office retenues.**

De par son inscription, le participant accepte le règlement du concours.

Tout participant est censé respecter les horaires et rendez-vous relatifs aux prestations. Les retardataires peuvent être exclus de participation ultérieure.

## 2. Programme

### **Samedi 21 mai - catégorie "clavier seul"\***

- à partir de 10 heures 30 - audition de l'oeuvre imposée  
Carillon ambulant Reine Fabiola - place de l'Évêché
- à partir de 14 heures 30 : audition de l'oeuvre libre (entre 3 et 5 minutes)  
Carillon du beffroi.

### **Dimanche 22 mai - catégorie "clavier et pédalier"\***

- à partir de 10 heures 30 : audition de l'oeuvre imposée  
Carillon du beffroi de Tournai
- à partir de 14 heures 30: audition de l'oeuvre libre (environ 5 minutes)  
Carillon du beffroi de Tournai
- en fin d'après-midi : proclamation et remise des prix pour les deux catégories.

\* Les horaires pourront éventuellement être modifiés en fonction du nombre d'inscrits et/ou des conditions climatiques.

## 3. Répertoire

### **Catégorie "clavier seul"**

- Un morceau imposé de M. Thierry BOUILLET : "Enfantillages" - création inédite
- Un morceau libre (classique, étude, prélude,...) (entre 3 et 5 minutes).

### **Catégorie "clavier et pédalier"**

- Un morceau imposé de M. Géo CLÉMENT : "Thèmes et variations"
- Une adaptation personnelle d'un morceau actuel (jazz, pop, variété,...) (environ 5 minutes)

Les partitions transmises lors de l'inscription ne peuvent contenir aucune indication pouvant révéler l'identité ou la nationalité du candidat.

## 4. Les instruments

L'épreuve "morceau imposé" pour la catégorie "clavier seul" aura lieu sur le carillon ambulant Reine Fabiola, dont les caractéristiques sont :

nombre de cloches : 49

tonalité : Do clavier = do acoustique

tessiture : Si bémol1 - Do2 - Ré2 - Mi bémol2 puis chromatique jusqu'à Do6 (notation belge)

clavier et pédalier aux normes européennes.

L'épreuve "morceau libre" pour la catégorie "clavier seul" et les deux épreuves (morceau imposé et morceau libre) pour la catégorie "clavier et pédalier" ont lieu sur le carillon du beffroi de Tournai, dont les caractéristiques sont :

carillon de 55 cloches : ré1, mi1, fa1, Fa dièse1 - chromatique jusqu'à la5

tonalité : do

clavier et pédalier aux normes européennes.

## 5. Répétitions\*

### **Clavier seul**

Les candidats de la catégorie "clavier seul" pourront s'exercer sur le carillon ambulant Reine Fabiola (place de l'Évêché), le samedi 21 mai 2022, entre 8 heures et 10 heures, sur base d'un planning fourni par l'organisation.

Contact sera pris à cet effet avec le secrétariat du concours, entre le 9 et le 17 mai 2022 :  
catherine.vdb@tournai.be

### **Clavier et pédalier**

Les candidats de la catégorie "clavier et pédalier" pourront s'exercer sur le carillon du beffroi, le dimanche 22 mai 2022, entre 8 heures et 10 heures, sur base d'un planning fourni par l'organisation.

Contact sera pris à cet effet avec le secrétariat du concours entre le 9 et le 17 mai 2022 : [catherine.vdb@tournai.be](mailto:catherine.vdb@tournai.be).

\* Les horaires pourront éventuellement être modifiés en fonction du nombre d'inscrits et/ou des conditions climatiques.

## 6. Le jury

Le verdict et les décisions du jury sont contraignants quant au résultat du concours. Pendant la durée du concours, on évitera toute communication entre les candidats et les membres du jury.

Membres du jury :

Président : M. Koen COSAERT (B), maître-carillonneur, directeur de l'école royale de carillon, M. Jef DENYN de Malines.

Secrétaire : M. Thierry BOUILLET (B), maître-carillonneur des Villes de Tournai, Namur, Dinant, Liège.

M. Charles DAIRAY (F), maître-carillonneur titulaire de Deinze (B), Lyon (F), Le Quesnoy (F) et Orchies (F), maître-carillonneur cotitulaire de Mons (B) et Saint-Amand-les-Eaux (F).

Mme Audrey DYE (F), maître-carillonneur des Villes de Mons et Wavre.

Mme Pascaline FLAMME (B), maître-carillonneur des Villes de Tournai, Mons, Ath.

M. Jean-Claude MOLLE (B), maître-carillonneur de la Ville d'Ath.

## 7. Prix

### **Catégorie "clavier seul"**

- 1er prix - prix Maurice CLÉMENT
  - une carte musique Spotify, d'une valeur de 100,00€
  - un cadeau de l'Association Campanaire Wallonne : publication(s) musicale(s) ou autre(s)
  - le trophée du concours
  - des douceurs sucrées du terroir.
- 2ème prix :
  - une carte musique Spotify, d'une valeur de 50,00€
  - un cadeau de l'Association Campanaire Wallonne : publication(s) musicale(s) ou autre(s)
  - le trophée du concours
  - des douceurs sucrées du terroir.
- 3ème prix :
  - une carte musique Spotify, d'une valeur de 25,00€
  - un cadeau de l'Association Campanaire Wallonne : publication(s) musicale(s) ou autre(s)
  - le trophée du concours
  - des douceurs sucrées du terroir.

### **Catégorie "clavier et pédalier"**

- 1er prix - prix Géo CLÉMENT
  - 1 dictaphone-enregistreur numérique, type Sony PCM, d'une valeur de 300,00€
  - un cadeau de l'Association Campanaire Wallonne : publication(s) musicale(s) ou autre(s)
  - 1 carte musique Spotify, d'une valeur de 50,00€
  - le trophée du concours
  - des douceurs sucrées du terroir.
- 2ème prix :
  - une carte musique Spotify, d'une valeur de 100,00€
  - un cadeau de l'Association Campanaire Wallonne : publication(s) musicale(s) ou autre(s)
  - le trophée du concours
  - des douceurs sucrées du terroir.

- 3ème prix :
  - une carte musique Spotify, d'une valeur de 50,00€
  - un cadeau de l'Association Campanaire Wallonne : publication(s) musicale(s) ou autre(s)
  - le trophée du concours
  - des douceurs sucrées du terroir.

**Prix "coup de cœur du public"** : invitation à donner un concert au beffroi de Tournai en 2023.

**66. Conseil international des musées (ICOM). Adhésion des trois musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les demandes des conservateurs des musées des Beaux-Arts, d'Histoire naturelle et de Folklore et des Imaginaires d'adhérer au Conseil international des musées (ICOM);  
 Considérant les avantages que cette affiliation représente pour les trois musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Musée des Beaux-Arts, Musée d'Histoire naturelle & Vivarium et Musée de Folklore et des Imaginaires) ;  
 Considérant que l'association a pour but la promotion et la défense des musées ainsi que la défense des intérêts professionnels du personnel des musées;  
 Considérant que le statut de membre offre des opportunités de réseautage, en mettant en lien des professionnels du même domaine partout dans le monde;  
 Considérant qu'en séance du 3 juin 2021, le collège communal a décidé du principe d'accepter cette adhésion et de prendre en charge les frais des cotisations annuelles pour ces trois musées, sous réserve de la décision du conseil communal;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver l'adhésion des musées des Beaux-Arts, d'Histoire naturelle et du Folklore et des Imaginaires au Conseil international des musées (ICOM), dont les statuts sont annexés ci-dessous:

" **Statuts de l'ICOM Belgique Wallonie-Bruxelles**

Article 1

L'association est dénommée "ICOM Belgique / Wallonie-Bruxelles", en abrégé "ICOM-BWB" anciennement "ICOM BEL / WB". Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mont-sur-Marchienne (6032), au Musée de la Photographie, avenue Paul Pastur 11, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit des régions wallonne et bruxelloise par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 2

L'association a pour but la promotion et la défense des musées, la défense des intérêts professionnels du personnel des musées. Elle s'intéresse à tous les aspects de la vie de ceux-ci. Elle s'interdit toutefois d'intervenir de quelque manière que ce soit dans les questions d'ordre interne.

Par musée, elle entend toute institution répondant aux critères fixés par le Conseil international des Musées (art. 3 sect. 1 et 2 des statuts de l'ICOM).

## **Membres**

### **Article 3**

L'association comporte trois catégories de membres (individuels, institutionnels, d'honneur), répondant aux critères d'éligibilité définis par les statuts de l'ICOM (art. 3 sect. 3 et 4, art. 4 et 5). Le nombre de membres ne peut être inférieur à huit.

### **Article 4**

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration dans les délais fixés par celui-ci.

Les demandes d'adhésion pour la catégorie individuelle seront examinées et validées par le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion, sur base d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et du parrainage de deux membres de l'association ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion pour la catégorie institutionnelle seront examinées et validées par le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion, sur base d'une plaquette de présentation et d'une lettre de motivation signée par le directeur de l'institution. Les professionnels indépendants doivent avoir pour activité principale (plus que 50% du temps de travail) la fourniture de services, de connaissances et une expertise aux Musées et à la communauté muséale.

En cas de désaccord avec la décision du conseil d'administration, le-la candidat-e peut faire appel de cette décision auprès de l'assemblée générale d'ICOM-BWB qui décidera de l'admissibilité du candidat lors de sa prochaine réunion. En cas de désaccord persistant, le candidat peut s'adresser au Conseil d'Administration de l'ICOM selon les modalités décrites par l'art. 2.4 du Règlement intérieur de l'ICOM dans sa version du 9 juin 2017. Cette décision sera jugée définitive et sans appel. Le conseil d'administration fait rapport annuel des nouveaux membres lors de l'Assemblée générale annuelle.

### **Article 5**

Les membres sont tenus de payer, au plus tard pour la date de l'AG, une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant. Le membre démissionnaire perd son droit sur le fonds social et ne peut réclamer les cotisations qu'il a versées. Il en est de même pour ses héritiers.

### **Article 6**

L'adhésion à l'ICOM peut être interrompue soit par retrait volontaire soit par décision du conseil d'administration pour l'un des motifs suivants :

- changement de statut professionnel;
- manquement au Code de déontologie de l'ICOM pour les musées;
- actions jugées fondamentalement contraires aux objectifs de l'ICOM et de l'association ICOM-BWB;
- non-paiement des cotisations après notification officielle d'échéance.

### **Article 7**

Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Il indiquera pour les personnes physiques le nom, le prénom, le domicile légal, le lieu et la date de naissance et pour les personnes morales, le nom, la forme juridique, le numéro de TVA ou d'entreprise, l'adresse du siège social. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si le registre des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation d'en tirer une liste des membres actualisée par l'ordre alphabétique qu'il déposera au Greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

## **L'assemblée Générale**

### **Article 8**

L'assemblée générale de l'association est constituée par l'ensemble des membres en ordre de cotisation pour l'année considérée au moment de l'AG. Seuls ceux-ci sont habilités à délibérer et à prendre partie aux votes et aux élections. Seuls ceux-ci peuvent prétendre à une élection. En cas de désaccord ou de doute sur la qualité de membre effectif, il lui sera demandé une preuve de versement de cotisation pour l'année en cours. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite.

Un membre présent ne peut représenter plus de deux membres absents. Le droit de vote d'un membre institutionnel ne peut être assuré que par un représentant désigné formellement par l'institution. Les opinions ou votes qu'il est appelé à émettre n'engagent pas nécessairement l'institution dont il dépend. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur désigné en début de réunion par ses pairs présents.

### **Article 9**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, avant la fin du premier semestre, sur convocation du conseil d'administration. Cette convocation est adressée à tous les membres au moins dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de celle-ci, ainsi que l'ordre du jour établi par le conseil.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée dans les trois mois si un cinquième des membres le demande. Toute proposition signée par un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

### **Article 10**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Pour rappel, ces pouvoirs sont :

§1 l'approbation des comptes et budgets;

§2 la nomination et la révocation des administrateurs;

§3 l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs;

§4 la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 1 des présents statuts;

§5 la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 2 des présents statuts;

§6 l'exclusion des membres effectifs dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 3 des présents statuts;

Toutes les matières qui ne sont pas, par la loi ou les présents statuts, attribuées à l'Assemblée Générale relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi, l'assemblée peut valablement délibérer dès qu'au moins 15% de ses membres, au sens de l'art. 8, sont présents ou représentés.



**Article 11**

Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

§1 l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, au sens de l'art. 8, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés au sens de l'art. 8. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, au sens de l'art. 8, à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au sens de l'art. 8, . La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première;

§2 l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, au sens de l'art. 8;

§3 l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, au sens de l'art. 8. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au sens de l'art. 8. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, au sens de l'art. 8.

**Article 12**

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage des voix, le vote est repris au maximum deux fois. Si le partage subsiste, le président a voix de départage. Les résolutions de l'assemblée sont consignées dans un registre tenu par le secrétaire. Tout membre peut consulter ce registre à tout moment, au siège de l'association, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux. Des extraits des procès-verbaux peuvent être délivrés, le cas échéant, aux membres ou aux tiers intéressés. Ceux-ci sont informés des résolutions qui les concernent par tout moyen approprié.

**Le conseil d'administration****Article 13**

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'un président et de six à neuf membres élus par l'assemblée générale parmi les membres au sens de l'art. 8. Six administrateurs au moins doivent effectivement travailler dans un musée. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois (3) ans en tant que membre ordinaire ou membre du bureau. Ce mandat est renouvelable, mais nul ne peut être membre du conseil d'administration durant plus de quatre (4) mandats consécutifs et nul ne peut exercer plus de deux mandats au sein du bureau. L'administrateur qui perd la qualité de membre au sens de l'art. 8 au cours de son mandat achève celui-ci. Si un administrateur démissionne ou décède en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale; l'administrateur élu en remplacement d'un administrateur démissionnaire ou décédé achève le mandat de son prédécesseur. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Lorsqu'un administrateur est une personne mandatée par une personne morale pour la représenter et qu'il perd ce mandat, la personne morale est tenue d'en informer par écrit et sans délai le conseil d'administration. En conséquence, l'administrateur sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

**Le bureau****Article 14**

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci composent le bureau.

**Article 15**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil représente l'association dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires, notamment auprès des pouvoirs publics. Il désigne les représentants de l'association auprès de toute commission ou de tout organisme, et notamment au sein de l'organe visé à l'article 16. Il nomme et démet le personnel éventuellement engagé par l'association et fixe ses fonctions et rémunérations conformément à la législation en vigueur. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à un de ses membres les pouvoirs qu'il détermine. Dans certains cas, il peut s'adjoindre des conseillers choisis en dehors de ses membres, à conditions de déterminer la durée et les limites de leur mandat.

Le conseil soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire un rapport annuel des activités de l'année civile concernée par l'assemblée générale ordinaire, une planification des actions à venir, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

**Article 16**

Le trésorier est responsable devant le conseil d'administration de la tenue des comptes de l'association. Il peut se faire aider dans cette tâche par des tiers. Il encaisse les recettes et exécute les paiements sous sa seule signature d'après les instructions que lui donne le conseil. Chaque année, l'assemblée générale désigne un vérificateur et un vérificateur suppléant chargés de vérifier les comptes du prochain exercice et de faire rapport à ce sujet à l'assemblée générale qui doit les approuver. Le trésorier est tenu de communiquer aux vérificateurs, à leur réquisition, tous les livres et documents en sa possession.

**Article 17**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons, des legs, des subventions et tous autres revenus occasionnels.

L'association peut acquérir tous biens meubles et immeubles et engager le personnel nécessaire pour réaliser son but.

**Article 18**

Le conseil d'administration est convoqué par le président, ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Le CA peut se réunir de manière physique ou délibérer valablement de manière électronique. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou ont répondu de manière électronique.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes ont lieu à main levée et les majorités de vote sont calculées sans tenir compte des abstentions.

Chaque fois qu'un membre le demande, ou s'il s'agit d'un vote nominatif, il sera procédé au vote secret.

En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, le président à voix de départage.

Article 19

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers, membres ou non de l'association, pour une durée de deux ans. Le conseil pourra en tout temps mettre fin à la délégation de pouvoir.

Il peut également conférer certains pouvoirs spécifiques déterminés par lui pour une période fixe à tout mandant de son choix.

Article 20

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux de réunion et après approbation, sont signés par le président et un administrateur et conservé dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

**Relations externes**Article 21

L'association agira, le cas échéant, avec ICOM Belgium Flandres, ainsi que les associations d'expression française et néerlandaise qui poursuivent les mêmes buts. À cette fin, le bureau exécutif visé à l'article suivant pourra servir de lieu de concertation entre les associations susdites.

Article 22

Ensemble avec ICOM Belgium Flandres, ICOM Belgique Wallonie-Bruxelles forme le comité national belge de l'ICOM. A cet égard:

- elle délègue deux membres pour former le bureau du comité national;
- elle participe au financement des activités dudit comité

**Gestion et dispositions finales**Article 23

§ 1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 16, les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés soit par deux administrateurs (agissant conjointement), soit par le président (agissant seul) ou une autre personne (agissant seule) délégués à cet effet par le Conseil d'Administration.

§ 2 - Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la personne déléguée à cet effet.

§ 3 - Le conseil veillera à faire publier aux annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 25

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 26

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire.

Article 27

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

**Nouvelle teneur adoptée le 11 juin 2018 par l'assemblée générale extraordinaire."**

<p><b><u>67. ASBL Maison de la Culture de Tournai. Contrat-Programme 2021-2025.</u></b></p>
---

<p><b><u>Approbation.</u></b></p>
-----------------------------------

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 7 décembre 2018, marquant son accord de principe sur le respect de la parité de financement entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville de Tournai dans le cadre du nouveau contrat-programme de l'ASBL Maison de la Culture de Tournai;

Considérant le courrier du 26 mai 2021 du directeur de l'ASBL Maison de la Culture, indiquant le texte du contrat-programme transmis par la Fédération Wallonie-Bruxelles et devant être approuvé par le conseil d'administration de la Maison de la Culture et le conseil communal de la Ville de Tournai;

Considérant l'approbation du conseil d'administration de la Maison de la Culture du mardi 1er juin 2021;

Considérant que les termes de la convention liant la Ville de Tournai, la Province de Hainaut et l'ASBL Maison de la Culture de Tournai au Ministère de la Communauté française doivent être approuvés par le conseil communal de la Ville de Tournai;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention quinquennale (2021-2025) liant la Ville de Tournai, la Province de Hainaut et l'ASBL Maison de la Culture de Tournai au Ministère de la Communauté française dont les termes suivent :

" **CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. «Maison de la Culture de Tournai»**  
**CENTRE CULTUREL**

**Entre d'une part :**

La COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée «la Fédération Wallonie-Bruxelles» ou «la Fédération», ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture;

**Et d'autre part :**

La VILLE DE TOURNAI, ci-après dénommée «la Commune», ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général ff.;

La PROVINCE DE HAINAUT, ci-après dénommée «la Province», ici représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général;

ET l'A.S.B.L. MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI, ci-après dénommée «le Centre culturel», enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 410.784.805 et dont le siège social est établi Esplanade Georges Gard, Avenue des Frères Rimbaut – 7500 Tournai, représentée par Patrice VERLEYE, Président et Philippe DEMAN, Directeur;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant reconnaissance de l'action culturelle de la Maison de la Culture de Tournai;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Chapitre 1er. – Généralités

**Article 1er. – Définitions**

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;
- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;
- Commission de l'Action culturelle et territoriale : l'organe consultatif des secteurs des centres culturels, des bibliothèques, de centres d'expression et de créativité et des fédérations de pratiques artistiques en amateur instituée en application du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle;
- Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels;
- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture;
- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle générale;
- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène;
- Subvention proméritee : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

**Article 2. – Objet**

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2021, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction. La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

**Article 3. – Dénomination du centre culturel**

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de «centre culturel conventionné» ou «centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles», conformément à l'article 79, §2 du décret.

**Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance****Article 4. – Disposition générale**

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9° du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

**Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues**

**§1er.** L'action culturelle générale intensifiée vise le développement culturel du territoire d'implantation et de projet, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est composé de la commune de Tournai.

Le territoire de projet sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle intensifiée est défini comme le Tournaisis et par extension la Wallonie picarde.

**§2.** Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance autour de quatre enjeux :

1. CONTRIBUTER A PERMETTRE L'AUTONOMIE DES PERSONNES, LES AMENER A PRENDRE CONSCIENCE DE LEUR CAPACITÉ D'ACTION INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT DANS LES PROJETS ASSOCIATIFS;
2. RENFORCER LA COHÉSION SOCIALE AU SEIN DE LA POPULATION;
3. REVALORISER L'AUTHENTICITÉ DU TEMPS, DE LA RELATION, DES LIEUX, DE LA RENCONTRE. RÉAFFIRMER UN ATTACHEMENT A LA QUALITÉ DE VIE ET A LA CONVIVIALITÉ;
4. PLACER LA DIVERSITÉ ET LA RELATION AU CENTRE DU PROJET.

Le Centre culturel se donne notamment pour projets, en lien avec le premier enjeu, de/d' :

- créer des espaces d'échange, de débat, d'information en développant la pensée critique et la capacité d'analyse des citoyens,
- informer sur les initiatives existantes, rendre visibles les projets d'associations,
- mettre les associations en réseau, accorder des moyens d'action,
- informer sur les pistes d'action, sur les moyens d'agir individuellement et collectivement,
- soutenir la mise en place de projets culturels citoyens,
- co-construire et développer des projets,
- créer un réseau de partenaires,
- faire l'Interface avec la Ville de Tournai.

En cohérence avec le deuxième enjeu, le Centre culturel travaille à :

- proposer des nouveaux lieux d'échange et de rencontre entre citoyens,
- organiser des actions, dans les quartiers de la ville et dans les villages,
- réduire les peurs dues aux méconnaissances en informant, en créant la rencontre entre personnes de milieux différents,
- réduire le sentiment de méfiance, les comportements de rejet, de refus de la différence,
- favoriser le développement individuel dans une démarche collective afin d'améliorer le vivre ensemble,
- lutter contre l'injustice sociale (liée à l'emploi, à l'insertion des jeunes, au vieillissement de la population...).

Afin de rencontrer le troisième enjeu, le Centre culturel veille à :

- lutter contre l'isolement et le repli sur soi,
- créer des moments de rencontre de qualité,
- mettre l'accent sur la notion de plaisir,
- mettre en valeur la découverte du patrimoine local,
- recréer du lien avec les traditions,
- ouvrir la maison de la culture, la rendre accessible.

Le quatrième enjeu voit l'émergence des objectifs suivants :

- favoriser la diversité des projets en phase avec les mobilisations citoyennes, dans des disciplines artistiques diverses,
- permettre la diversité générationnelle par le biais de rencontres trans-générationnelles/multi-générationnelles,
- provoquer la diversité culturelle et sociale par les rencontres entre publics de milieux sociaux et culturels différents,
- contribuer à la diversité des territoires : rencontres dans des lieux différents, entre personnes d'origines différentes.

Par le biais des opérations telles que «Art au village», «Village Visage», «La piste aux espoirs», le «Ramdam Festival», «L'art dans la Ville», «Tournai en poésie», «Rencontres inattendues», «Tournai Jazz Festival», le «Festival de Wallonie-Hainaut», «Les Voix Intimes»... les temps de médiation autour de spectacles ancrés dans les thématiques sociales, les ateliers professionnels, les expositions, les conférences-débats, les animations ou les multiples collaborations, le Centre culturel concourt à l'approfondissement de la participation des populations de son territoire.

Le Centre culturel entend poursuivre sa démarche d'ouverture en dépassant l'aspect territorial et en s'orientant vers un développement des publics : le milieu scolaire, les jeunes, les populations défavorisées et le monde socio-économique. Pour ce faire, il poursuivra les initiatives mises en place en ce sens. La pérennisation et le renforcement des relais, la

collaboration et la complémentarité avec le secteur associatif au sens large constitueront une priorité.

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes.

#### §4. Actions culturelles spécialisées

1° La Fédération reconnaît :

- a. l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène exercée par le Centre culturel en articulation avec son action culturelle générale;
- b. l'action culturelle spécialisée en arts plastiques;
- c. l'action culturelle spécialisée en cinéma;
- d. l'action culturelle spécialisée en projets culture-école;
- e. l'action culturelle spécialisée en patrimoine immatériel.

2° Le territoire de projet sur lequel le Centre culturel exerce ses actions culturelles spécialisées est défini comme :

- a. Tournai et la Wallonie picarde, avec une dimension transfrontalière pour l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène;
- b. Le Tournaisis et par extension la Wallonie picarde pour l'action culturelle spécialisée en arts plastiques;
- c. Tournai et la Wallonie picarde pour l'action culturelle spécialisée en cinéma;
- d. le bassin scolaire de la Wallonie picarde pour l'action culturelle spécialisée en projets culture-école en bonne intelligence avec les opérateurs du consortium coordonné par Culture.Wapi;
- e. La Wallonie picarde, le Nord proche, le reste du domaine picard en Belgique et en France ainsi que le reste de la Wallonie pour l'action culturelle spécialisée en patrimoine immatériel.

3° a. L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des oeuvres entre les centres culturels dont l'action culturelle est reconnue. Une des lignes de force du projet de diffusion des arts de la scène est la place accordée à l'artiste et au public. Le Centre culturel s'engage à poursuivre le développement de son volet diffusion, considéré comme un élément constituant de l'action culturelle générale intensifiée, par une programmation basée sur la notion de diversité. Il perpétue son implication dans la programmation de festivals (notamment le Festival Les Rencontres Inattendues, le Tournai Jazz Festival, la Piste aux Espoirs et le Festival découvertes images et Marionnette en biennale) ainsi que de spectacles en création.

Le Centre culturel continue également d'accueillir différents types de résidences :

- résidences de création;
- résidences d'écriture;
- résidences techniques et de plateau;
- résidences administratives (accompagnement des compagnies dans le travail de production/diffusion);
- résidence de création de décors pour des disciplines privilégiées telles que le théâtre et les arts du cirque, mais sans exclusive.

Il poursuit son travail de médiation accompagnant le volet diffusion conçu comme une valeur ajoutée au langage artistique.



Conformément à l'article 19, §1er et 33, §1er, 3° de l'Arrêté fixant les conditions de reconnaissance de l'action spécialisée de diffusion des arts de la scène ainsi que le montant de la subvention y afférant, le Centre culturel s'engage à respecter, pour la durée du présent contrat-programme au minimum, les conditions suivantes :

- le programme de diffusion intègre au minimum 100 représentations par saison;
- le personnel affecté aux disciplines des arts de la scène est composé au minimum de deux équivalents temps plein chargés de la programmation et de deux équivalents temps plein chargés de l'encadrement technique professionnel. La composition minimale de l'équipe professionnelle du Centre culturel figure à l'article 10 du présent contrat-programme;
- le Centre culturel dispose au minimum d'une salle de spectacle principale en gestion propre répondant aux caractéristiques suivantes :
  1. les dimensions du plateau atteignent au minimum 12 mètres d'ouverture, 8 mètres de profondeur et 6 mètres de hauteur;
  2. la capacité de la salle atteint au minimum 350 places assises;
- le Centre culturel dispose d'une salle de spectacle secondaire en gestion propre.

La description de l'infrastructure figure à l'article 13 du présent contrat-programme.

- b. §1.** L'action culturelle spécialisée en arts plastiques touche notamment aux domaines suivants : arts textiles, dessin, estampe, illustration, peinture, photographie, sculpture, vidéo d'art, arts numériques et technologiques.

Le Centre culturel est le partenaire majeur de la Ville en ce qui concerne les actions en arts plastiques et est impliqué dans le développement de multiples projets.

Pour mission principale, le Centre culturel s'engage à sensibiliser et former le public autant scolaire qu'adulte aux grandes tendances de l'art contemporain, par le biais d'une information de qualité.

Il s'engage à poursuivre et amplifier l'action du secteur des arts plastiques en intégrant, dans la programmation ordinaire, les nouvelles technologies tant en diffusion de productions existantes qu'en production d'oeuvres. Il poursuit également les collaborations :

- projet de triennale d'art contemporain «Intersections»;
- formations offertes dans l'enseignement supérieur artistique, de promotion sociale (Académie du Soir), l'enseignement secondaire, au TAMAT et à ses boursiers, aux Ateliers Tournaisiens de Tapisserie;
- collaboration avec le tissu associatif soulignant la relation forte existant sur le territoire entre les arts plastiques et les lieux patrimoniaux.

Les missions spécifiques sont définies comme suit :

#### *Soutien aux artistes et expositions*

- Organiser ou co-organiser annuellement dans ou hors les murs de la Maison de la Culture de Tournai un minimum de huit expositions d'art contemporain,
- Aider ponctuellement des artistes jeunes ou confirmés, dans leurs démarches envers des tiers : conseils, prêt de matériel, transport,...

#### *Publications*

- Éditer ou coéditer, au moins, un livre de référence par an;

#### *Centre de documentation*

- Alimenter le centre de documentation consacré aux artistes de la Wallonie picarde initié par l'Opérateur et géré par les Archives de l'État à Tournai;

#### *Médiation des publics*

- Organiser ou co-organiser, au moins tous les deux ans, des stages d'approches artistiques animés par des artistes plasticiens;
- Accueillir les groupes scolaires ou les associations qui en font la demande et leur proposer une visite accompagnée des expositions;

- En cas d'accord de Jeunesse et Art plastiques, poursuivre l'accueil d'un cycle annuel de trois conférences;

*Communication et promotion*

- Diffuser le programme des initiatives en arts plastiques dans la plaquette annuelle de l'opérateur et autre support de promotion;
- Inciter Notélé à la réalisation de portraits ou de reportages liés à la programmation des expositions et proposer la diffusion au sein des expositions concernées;

*Partenariats*

- Favoriser le contact entre la programmation des expositions et les ateliers du CEC Imagine de l'Opérateur;
- En fonction des projets, développer des synergies avec les services culturels de la Ville de Tournai, et les institutions d'art contemporain en Belgique, en particulier les opérateurs subventionnés par la Communauté.

§2. La convention 2020-2023 établie avec le Secteur des Arts plastiques<sup>1</sup> de la Fédération Wallonie-Bruxelles est rendue caduque à la signature du présent contrat-programme.

c. L'action culturelle spécialisée en cinéma s'articule autour de quatre projets phares, que le Centre culturel s'engage à poursuivre :

- «Art et Essai», en collaboration avec Imagix Tournai : fidéliser un public qui a tendance à se disperser, retrouver convivialité par la médiation, créer de la transversalité en proposant des films d'auteurs en lien avec des spectacles de théâtre et des thématiques;
- «Écran large sur tableau noir», en collaboration avec les Grignoux : attirer à nouveau les enseignants et les élèves en privilégiant la qualité sur la quantité, développer des animations;
- «Tournai Ramdam Festival» : poursuivre la projection de «films qui dérangent», de qualité et en avant-première, diffusés en VO sous-titrée, sans entracte ni publicités, avec une mise en avant et une promotion toute particulière du cinéma belge. Projections accompagnées et/ou suivies de conférences, ateliers et débats avec les réalisateurs, scénaristes, producteurs et équipes de film, ou encore des intervenants choisis en fonction des thèmes abordés. Ces rencontres se veulent des passerelles entre le monde du cinéma et la société actuelle. Un des objectifs est également de dynamiser l'interactivité entre les exploitants, les distributeurs et professionnels du cinéma, les Belges et les Français. Stabiliser les chiffres de fréquentation et de développer les séances scolaires, les décentralisations, des activités complémentaires (ateliers, rencontres, workshops, conférences);
- «Explorations du monde» : contrer le phénomène de baisse de fréquentation par de nouveaux moments de convivialité, des activités complémentaires, établir des partenariats (notamment avec les écoles supérieures).

Le Centre culturel veillera à mettre en place un dialogue accru avec le Service général de l'Audiovisuel de manière à développer des synergies entre les projets qu'il mène et les enjeux du secteur cinématographique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à s'inscrire dans un réseau des cinémas de proximité.

d. Riche de ses nombreux établissements scolaires (enseignement fondamental, secondaire et supérieur), le territoire concerné par l'action culturelle spécialisée en culture-école s'étend à l'échelle du territoire de projet (cf. art.5§42°d).

Le Centre culturel poursuit une programmation historiquement constituée de propositions d'arts vivants, d'expositions et de cinéma en l'agréant et en la consolidant de projets transversaux d'éducation artistique visant la pratique de différentes disciplines, la rencontre avec des artistes mais aussi la réalisation d'oeuvres individuelles et collectives variées.

En collaboration avec les acteurs du consortium, le Centre culturel affermit son action dans le cadre de la mise en oeuvre du Parcours d'Éducation Culturel et Artistique (PECA). A ce titre, le premier objectif du Centre culturel sera de veiller à couvrir, à travers son action, les zones dites blanches (non couvertes par des activités de médiation culturelle), par le biais d'activités telles que :

- activités de médiation autour des spectacles, films et expositions de la programmation culture-école, en partenariat avec les artistes mais aussi avec de multiples partenaires locaux et/ou nationaux;
- développement de la programmation au sein des écoles, en accueillant des spectacles dans les classes ou espaces polyvalents; mais également en proposant des représentations de formes nouvelles dans des espaces comme les cours des écoles, les jardins, les couloirs,...
- mise en place de bulles culturelles, permettant aux enseignants de sensibiliser leurs élèves à la pratique d'une discipline artistique (théâtre, cirque, danse hip hop, chant,...) ou de découvrir en classe une proposition artistique courte «hors du commun»;
- projets en collaboration avec divers partenaires culturels du territoire (bibliothèque, musées, Centre d'Expression et de Créativité, Centres culturels, associations,...) en lien avec la programmation ou autour de thématiques communes;
- résidences d'artistes à l'école sous forme d'ateliers pratiques. Ces temps d'ateliers pourront poursuivre un objectif de découverte d'un processus artistique ou donner naissance à des outils de médiation que d'autres acteurs culturels pourront ensuite s'approprier. Le Centre culturel envisage dans ce cadre la poursuite de la collaboration avec ékla dans la dynamique «Art à l'école»;
- projets d'immersion artistique en collaboration avec plusieurs artistes poursuivant un objectif de réalisations concrètes à proposer/valoriser dans le cadre d'événements culturels partenaires (comme par exemple «Tournai, Poète, Poète», Ramdam Festival,...).
- A titre d'exemple et de référence aux programmations qui seront définies plus précisément pour les années ultérieures, les activités prévues au cours de la saison 2021-2022 intègrent :
- 17 spectacles programmés en temps scolaires (en salle) - 82 représentations scolaires
- Bords de scène proposés pour toutes les représentations scolaires (82)
- 12 animations proposées en collaboration avec 9 partenaires culturels et d'éducation permanente (dont 4 ateliers de pratiques artistiques)
- 9 spectacles programmés à l'école – 64 représentations
- 5 bulles culturelles en classe – 40 classes touchées
- 6 résidences d'artistes en classe : 4 projets Art à l'école (ékla) – 1 projet écriture et arts plastique (Muse) – 1 projet arts plastiques (création d'un outil pédagogique à diffuser l'année scolaire suivante)
- 1 projet d'immersion artistique dans le cadre d'un voyage scolaire (Finalité lors de l'événement Tournai Poète, Poète)

- 1 projet de poésie
- 3 semaines de projections de films – 16 films présentés dans le cadre d’Écran large sur tableau noir
- 5 rencontres-débats et animations proposés
- 4 projets autour des arts plastiques
- 1 projet autour de la poésie
- 2 projets intergénérationnels
- 3 rencontres professionnelles dans le cadre de formations en Haute École.

Afin de développer l’action culturelle spécialisée en projets culture-école, le Centre culturel s’engage à remplir les conditions spécifiques suivantes :

- produire des rapports spécifiques intégrés dans les prochains rapports annuels visant à faire état du rapprochement et du développement d’une articulation entre le projet mené par le Centre culturel et le projet-pilote mené par le consortium PECA du bassin scolaire dans lequel le Centre culturel se situe et au développement de cet axe.

Le respect de ces conditions sera vérifié par les Services du Gouvernement. Le cas échéant, les dispositions de l’article 63 du Décret précité seront d’application.

Il est recommandé que l’augmentation de la subvention perçue pour l’action culturelle spécialisée en culture-école soit prioritairement orientée vers les fonctions d’animation.

e. L’action culturelle spécialisée en patrimoine immatériel se décline autour de plusieurs axes :

- Diffusion de spectacles vivants : achat de spectacles en langue régionale figurant dans la programmation du centre culturel; actions de médiations appropriées
- Éditions :
  - Édition (et/ou réédition) de textes anciens constituant une richesse littéraire et linguistique
  - Créations régionales contemporaines (notamment par le biais de l’atelier «langue et culture régionales» et la participation d’auteurs régionaux)
  - Diffusion d’ouvrages édités en picard
- Animation :
  - Soirées picardisantes participatives (participation des membres des ateliers, d’habitants,...)
  - Visites de quartiers et/ou de villages en picard
  - Atelier permanent de «langue et culture régionales» pour adultes
  - Interventions dans les associations et institutions à caractère social
  - Participation à des expositions
  - Participation annuelle à la Fête aux Langues de Wallonie
  - Participation aux manifestations picardisantes transfrontalières
    - Dans les écoles :
      - Sensibilisation en milieu scolaire, du maternel au supérieur, avec mise au point de modules adaptés
      - Création d’un groupe de travail d’enseignants animateurs pour la création d’un programme du type «une heure de picard par semaine» pour les écoles
      - Création d’outils pédagogiques
      - Formation d’intervenants potentiels en milieu scolaire
      - Collaborations avec les musées tournaisiens (Musée de Folklore et des Imaginaires, Musée de la Marionnette,...)

- Récolte de traces et témoignages de la langue dans les villages (entités de Tournai et Wallonie picarde) et cadastre des associations picardisantes.

L'action culturelle spécialisée se décline également de manière transversale :

- Participation active à la mise en oeuvre, avec la Ville de Tournai (et les entités communales voisines qui le souhaiteraient) de la charte «Ma commune dit «oui» aux langues régionales», en étroite collaboration avec la bibliothèque communale,
- Relations continues avec le Service des Langues régionales endogènes de la FWB et l'Agence pour la Langue picarde des Hauts-de-France (Amiens), ainsi qu'avec le tissu associatif régional (belge et français).

§5. Coopération(s)  
[pas d'application]

### Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques

#### **Article 6. – Contributions de la Fédération**

§1er. La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne droit à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 1.054.915,23 euros (référence indice 2016), dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Cette subvention se compose des montants suivants :

- 1° 500.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du décret, ainsi que pour l'action culturelle intensifiée visée par l'article 4, §2;
- 2° 400.000 euros pour l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène visée par l'article 5, §4;
- 3° 57.800 euros pour l'action culturelle spécialisée en arts plastiques visée par l'article 5, §4;
- 4° 35.700 euros pour l'action culturelle spécialisée en cinéma visée par l'article 5, §4;
- 5° 36.700 euros pour l'action culturelle spécialisée en projets culture-école visée par l'article 5, §4;
- 6° 24.715,23 euros pour l'action culturelle spécialisée en patrimoine immatériel visée par l'article 5, §4.

La subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritée telle que prévue au §1er et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

§3. La Fédération s'engage à atteindre progressivement le montant de la subvention proméritée telle que déterminée au §1er du présent article.

Année	2021	2021 réf index 2016	2022	2023	2024	2025
ACG	100.000,00	108.172,23	100.000,00	100.000,00	100.000,00	100.000,00
ACI	400.000,00	432.688,93	400.000,00	400.000,00	400.000,00	400.000,00
ACSDAS	400.000,00	432.688,93	400.000,00	400.000,00	400.000,00	400.000,00
ACS culture-école	31.700,00	34.290,60	31.700,00	56.000,00	64.100,00	74.700,00
ACS pat. immatériel	21.600,00	23.365,20	21.600,00	37.300,00	42.700,00	49.800,00
ACS cinéma	43.900,00	47.487,61	43.900,00	36.400,00	46.400,00	56.400,00
ACS arts plastiques	57.800,00	62.523,55	57.800,00	62.800,00	76.800,00	86.800,00
<b>TOTAL</b>	<b>1.055.000,00</b>	<b>1.141.217,05</b>	<b>1.055.000,00</b>	<b>1.092.500,00</b>	<b>1.130.000,00</b>	<b>1.167.700,00</b>

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3ème alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

#### **Article 7. – Parité**

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle visées par l'article 6, §1, alinéa 2, 1°, 2°.

#### **Article 8. – Contributions de la Ville**

§1er. La Ville s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle globale dont le total est déterminé comme suit :

		Année	2021 indexé	2022	2023	2024	2025
<b>Subsides</b>	Evolution projetée **		395.000,00 €	425.000,00 €	455.000,00 €	485.000,00 €	515.000,00 €
<b>Aides indirectes</b>	a minima		578.550,09 €	560.232,70 €	542.055,48 €	524.020,15 €	506.128,39 €
<small>** objectif à atteindre 50% en cash</small>							

Les montants ci-dessus sont établis sur base de l'indice 01.01.2016 = 100, avec indexation prévisionnelle pour les années 2022 à 2025. Ils seront adaptés sur base de l'indexation appliquée annuellement, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Ville et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Ville, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

§2. Conformément aux dispositions des articles 42, §2 et 43 de l'arrêté, la contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Ville comprendra, pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes ainsi que les aides et services suivants, directement fournis par la Ville, au bénéfice du centre culturel :

- les charges de fourniture d'énergie (eau, gaz, électricité) pour un montant indicatif avoisinant 125.000,00€ (2020);
- les charges d'emprunt du bâtiment situé Plaine des Manoeuvres à Tournai pour un montant indicatif avoisinant 473.000,00€ (2020);
- la mise à disposition de personnel au bénéfice du centre culturel pour un montant indicatif avoisinant 200.000,00€ (2020);
- les frais d'entretien des locaux pour un montant indicatif avoisinant 165.000,00€ (2020);
- les frais de maintenance pour un montant indicatif estimé à 125.000,00€ (dès mise à disposition du bâtiment rénové;

pour un montant annuel global minimal mentionné dans le tableau figurant à l'art.8 §1. Ces montants sont mentionnés à titre indicatif, sous réserve de vérification dès utilisation des nouvelles infrastructures.

#### **Article 9. – Contributions de la Province**

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 10.200 euros.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année;
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

#### **Chapitre 4. – Conditions particulières**

##### **Article 10. – Équipe professionnelle**

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le projet de contrat-programme. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend en 2020 :

- un directeur ou une directrice à temps plein
- des membres du personnel dont :

le collège des animateurs :

- 1 personne en charge des projets «actions avec les associations, citoyenneté, décentralisation»
- 1 personne en charge de la programmation et l'animation de «l'action cinéma»
- 1 personne en charge en partie de l'action «patrimoine immatériel» + arts la scène (danse, jeune public...)
- 2 personnes en charge de l'action «arts plastiques» (1,5 ETP)
- 1 personne en charge de l'action «culture-école»
- 1 personne en charge de la coordination des arts de la scène

- 2 personnes en charge des activités déployées dans le cadre de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

l'équipe technique :

- 1 responsable coordination logistique et technique
- 1 responsable régie
- 1 régisseur général
- 6 régisseurs
- 3 personnes chargées de logistique et technique
- 1 personne en charge du catering et de l'habillage

le pôle administratif et financier :

- 1 personne en charge de la coordination de la gestion administrative et financière
- 1 personne en charge de la comptabilité
- 1 personne en charge de la diffusion et la production

le pôle communication, billetterie, relation au public :

- 3 personnes chargées de la communication
- 1 personne en charge de la billetterie/relation au public.

Le Centre culturel étant également soumis au décret du 12 octobre 2016 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène et au décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistique en amateur, des fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expressions et de créativités, il affecte une partie de son équipe sur ces projets :

Arts de la scène :

- \* 1 directeur artistique (0,5 ETP)
- \* 1 régisseur général
- \* 1 chargé de production et de diffusion
- \* 1 personne du pôle animation en charge de la médiation (0,5 ETP)

CEC :

- \* 1 coordinateur (0,5 ETP)
- \* 1 administratif (0,2 ETP)
- \* 1 animateur (0,1 ETP).

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.



### **Article 11. – Obligations comptables et administratives**

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur [www.culture.be](http://www.culture.be), et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la Commune et de la Province :

1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes :

- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
- b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes;
- c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes;

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à la Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

**Article 12. – Equilibre financier**

§1er. Le Centre culturel met tout en oeuvre pour assurer son équilibre financier.

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en oeuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

**Article 13. – Infrastructure**

§1er. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Ville de Tournai met à sa disposition tout ou partie des bâtiments dont elle est propriétaire. Le Centre culturel disposera donc du bâtiment situé sur la plaine des Manoeuvres à Tournai, à l'exception des espaces dévolus exclusivement à la bibliothèque.

La nouvelle convention de mise à disposition des locaux fera l'objet de négociation entre les parties dès fin des travaux en cours et sera annexée au présent contrat-programme.

§2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au Centre culturel.

La gestion administrative et technique de l'infrastructure, à l'exception des locaux dévolus à la bibliothèque, est assurée par le Centre culturel.

Les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, eau, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par la Ville.

La Ville confie la gestion du bar-cafétéria à l'asbl Maison de la Culture.

La Ville confie le calendrier d'occupation des salles à l'asbl Maison de la Culture et lui octroie l'intégralité des recettes de location.

La Ville bénéficie de 10 jours par an d'occupation des salles à titre gratuit pour ses besoins propres.

- §4. Les frais de réparation, entretien et maintenance des bâtiments sont à charge du propriétaire.  
Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.
- §5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.  
Les assurances incombent à la Ville.
- §6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Ville.
- §7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

**Article 14. – Code de respect de l’usager culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance**

- §1. Le Centre culturel s’engage à adhérer au code de respect de l’usager culturel annexé au présent contrat-programme.
- §2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.
- §3. Le Centre culturel s’engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) accessible via le lien : [culture.be/code de visibilité](http://culture.be/code%20de%20visibilit%C3%A9).

**Chapitre 5. – Dispositions finales**

**Article 15. – Suspension et résiliation du contrat-programme**

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l’article 47 du décret et 26 à 28 de l’arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l’application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu’à l’organisation du contrôle de la Cour des comptes.

**Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle**

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la Ville excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

\*\*\*

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :  
 Patrice VERLEYE  
 Président  
 Philippe DEMAN  
 Directeur

Pour la Ville de Tournai :  
 Paul-Olivier DELANNOIS  
 Bourgmestre  
 Paul-Valéry SENELLE  
 Directeur général ff.

Pour la Province de Hainaut:  
 Serge HUSTACHE  
 Président du Collège provincial  
 Sylvain UYSTPRUYST  
 Directeur général

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :  
 Bénédicte LINARD  
 Ministre de la Culture  
 Freddy CABARAUX  
 Administrateur général".

**68. Bibliothèque. Acquisition de sacs réutilisables. Convention de marché conjoint avec la Province de Hainaut. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant la proposition de la bibliothèque centrale du Hainaut sur l'achat groupé pour le Hainaut de sacs réutilisables en tissu promotionnant les bibliothèques publiques;

Considérant qu'après les fermetures et réouvertures des bibliothèques, en particulier dans les villages, une action de promotion serait la bienvenue;

Considérant que la bibliothèque de Tournai aimerait créer une "opération séduction" et offrir un sac réutilisable à chaque nouvelle inscription au réseau des bibliothèques de Tournai;

Considérant que le réseau des bibliothèques fait environ 1.000 nouvelles inscriptions chaque année et que la commande de 1.000 sacs serait envisagée;

Considérant que la Province de Hainaut va lancer un marché de fourniture relatif à l'acquisition de sacs réutilisables dans le cadre de la campagne publicitaire "J'peux pas, j'ai bibliothèque";

Considérant que, pour que l'administration communale puisse bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre du marché pour l'acquisition de sacs réutilisables, une convention de marché conjoint doit être signée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/06/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de marché conjoint suivante :

**"ENTRE, D'UNE PART :**

L'Administration communale de Tournai, située à 7500 Tournai, 52 rue Saint-Martin et valablement représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction

**ET, D'AUTRE PART :**

La Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons, représentée par M. Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial; Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Province de Hainaut va lancer un marché de fourniture relatif à l'acquisition de sacs réutilisables dans le cadre de la campagne publicitaire "J'peux pas, j'ai bibliothèque".

L'Administration communale précitée souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre du marché pour l'acquisition de sacs réutilisables.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent marché, objet de la présente convention, sera passé sous la forme d'un marché conjoint entre la Province de Hainaut et l'Administration communale précitée conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Dans le cadre de cette convention, la Province de Hainaut interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur.

La Province de Hainaut s'engage à faire figurer une clause dans ses conventions et le cahier des charges relatif au marché repris à l'article 2 ci-après, selon laquelle l'Administration communale a passé une convention avec cette dernière en application de la loi précitée, pour pouvoir bénéficier des clauses et conditions dudit marché et ce, pendant toute la durée de ce marché.

Article 2

Est visé par la présente convention le marché de fourniture pour l'acquisition de sacs réutilisables.

La Province de Hainaut informera l'Administration communale précitée du marché qu'elle a conclu et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier des charges et la fiche technique du marché.

Article 3

Les parties s'engagent à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4

La présente convention est conclue à titre gratuit pendant toute la durée du marché précité. Fait à Mons, le ....., en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la Province de Hainaut,  
Le Président du Collège provincial,

Serge HUSTACHE

Et  
Le Directeur général provincial,

Sylvain UYSTPRUYST

Pour l'Administration communale de Tournai,  
Le Directeur général faisant fonction,

Paul-Valéry SENELLE

Et  
Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS".

**69. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt d'objets à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose (Lessines). Report. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'Hôpital Notre-Dame à la Rose (Lessines) a demandé en prêt les pièces suivantes pour l'exposition "Guerre et Paix sous microscope" :

- Prière 1 (espace de la Chapelle), prière pour obtenir de Dieu d'être préservé du choléra et de tout autre malheur.
- Statue Saint-Lazare 1 (espace de la Chapelle), dépôt de la paroisse Saint-Lazare (Tournai).
- Statue Saint-Éloi 1 (espace de la Chapelle).
- Statuette Saint-Roch 1 (espace de la Chapelle).
- Statuette Sainte-Rita 1 (espace de la Chapelle).
- Balance-trébuchet 1 (espace de la Pharmacie Lefebure);

Considérant qu'en séance du 29 mars 2021, le conseil communal avait approuvé le prêt de ces oeuvres;

Considérant que l'exposition initialement prévue du 1er mai 2021 au 30 décembre 2021, est reportée du 5 juin 2021 au 9 janvier 2022;

Considérant que le chargé de la mise en conformité du musée de Folklore et des Imaginaires a donné un avis favorable sur la demande de report de prêt;

Considérant qu'en séance du 12 mai 2021, le collège communal a pris la décision de principe d'approuver le report de ce prêt, sous réserve de la décision du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**RATIFIE**

le report de prêt des pièces sollicitées par l'Hôpital Notre-Dame à la Rose (Lessines) pour son exposition "Guerre et Paix sous microscope" qui s'est tenue du 5 juin 2021 au 9 janvier 2022:

- Prière 1 (espace de la Chapelle), prière pour obtenir de Dieu d'être préservé du choléra et de tout autre malheur.
- Statue Saint-Lazare 1 (espace de la Chapelle), dépôt de la paroisse Saint-Lazare (Tournai).
- Statue Saint-Éloi 1 (espace de la Chapelle).
- Statuette Saint-Roch 1 (espace de la Chapelle).
- Statuette Sainte-Rita 1 (espace de la Chapelle).
- Balance-trébuchet 1 (espace de la Pharmacie Lefebure).

**70. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'oeuvre "Le Cap Martin" de Claude Monet pour la biennale Europalia au Palais des Beaux-Arts (Bruxelles). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Festival Europalia organisera l'exposition "Rinus Van de Velde: Inner Travels" au Palais des Beaux-Arts de Bruxelles (Bozar) du 18 février 2022 au 15 mai 2022 dans le cadre du festival "Europalia Trains & Tracks";

Considérant qu'à cette occasion les organisateurs sollicitent le prêt de l'oeuvre de Claude Monet "Le Cap Martin" (1884, huile sur toile, valeur d'assurance : 30.000.000,00€);

Considérant que les conservateurs du musée ont remis un avis favorable motivé comme suit :

- *"Les conditions de conservation et de présentation de l'oeuvre sont garanties; Dans le contexte du festival Europalia Trains & Tracks, consacré cette année au train, l'oeuvre bénéficiera d'un éclairage singulier et particulièrement inédit;*
- *L'artiste contemporain belge Rinus Van de Velde crée son propre monde, un microcosme à la manière d'un circuit de train électrique, inspiré de voyages imaginaires et de rencontres avec des artistes tels que Bonnard, Van Gogh, mais aussi Claude Monet;*
- *L'exposition évoquera comment l'oeuvre de Tournai, réalisée lors de l'un des voyages «mythiques» de Claude Monet dans le Sud de la France, a exercé, par son caractère spontané, proche de l'abstraction, une influence sur la création contemporaine;*
- *Ce prêt s'inscrit enfin dans le cadre d'une collaboration entre le MBA et le festival Europalia. Le musée entame en effet un projet d'exposition avec l'artiste Raffaella Crispino.";*

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des oeuvres prêtées sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant que ce dossier a été présenté au collège communal en séance du 10 juin 2021;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le prêt de l'oeuvre de Claude Monet "Le Cap Martin" (1884, huile sur toile, valeur d'assurance : 30.000.000,00€) au Festival Europalia pour son exposition "Rinus Van de Velde: Inner Travels" au Palais des Beaux-Arts de Bruxelles (Bozar) du 18 février 2022 au 15 mai 2022 dans le cadre du festival "Europalia Trains & Tracks". Les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des oeuvres prêtées sont totalement à charge de l'emprunteur.

**71. Musée des Beaux-Arts. Prêt au musée Hof van Busleyden (Malines) et au monastère royal de Brou (Bourg-en-Bresse, France). Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le monastère royal de Brou de Bourg-en-Bresse (France) et le musée Hof van Busleyden de Malines avaient sollicité le prêt de l'oeuvre de Louis Gallait, "Étude pour l'Abdication de Charles Quint" (aquarelle sur papier, inv. d'WG 20, dimensions avec encadrement : 43 x 52 x 1,5 cm, valeur d'assurance : 5.000,00€) pour une exposition sur les représentations des souverains des anciens Pays-Bas dans la peinture d'histoire du XIXème siècle intitulée "Bourgogne, Habsbourg et Troubadours. Aux sources des imaginaires nationaux et européens dans l'art du XIXème siècle";

Considérant que l'exposition se tiendra consécutivement à Malines, du 27 novembre 2021 au 27 février 2022, et à Bourg-en-Bresse (France), du 26 mars au 26 juin 2022;



Considérant que le monastère royal de Brou de Bourg-en-Bresse vient d'annuler sa demande de prêt;

Considérant que le musée Hof van Buysleyden maintient sa demande et sollicite une oeuvre supplémentaire, à savoir une autre esquisse de Louis Gallait, "Etude pour l'abdication de Charles Quint" (1840, crayon sur papier, dimensions sans encadrement : 23 cm x 31,5 cm, valeur d'assurance : 5.000,00€);

Considérant que les conservateurs du musée des Beaux-Arts ont remis un avis favorable pour cette demande de prêt supplémentaire;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant que le dossier a été présenté au collège communal en séance du 10 juin 2021;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **EST INFORMÉ**

que le monastère royal de Brou de Bourg-en-Bresse (France) renonce à sa demande de prêt de l'oeuvre de Louis Gallait, "Étude pour l'Abdication de Charles Quint" (aquarelle sur papier, inv. d'WG 20, dimensions avec encadrement : 43 x 52 x 1,5 cm, valeur d'assurance : 5.000,00€);

### **DÉCIDE**

d'approuver le prêt de l'oeuvre de Louis Gallait, "Etude pour l'abdication de Charles Quint" (1840, crayon sur papier, dimensions sans encadrement : 23 cm x 31,5 cm, valeur d'assurance : 5.000,00€) au musée Hof van Busleyden (Malines) en complément de la 1ère demande de prêt pour l'exposition "Bourgogne, Habsbourg et Troubadours. Aux sources des imaginaires nationaux et européens dans l'art du XIXème siècle" qui se tiendra du 27 novembre 2021 au 27 février 2022.

## **72. Musée des Beaux-Arts. Don d'un ensemble de 35 oeuvres de Lionel Vinche. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don de l'artiste Lionel VINCHE de 35 oeuvres (techniques mixtes) :

- YUCCA (Camille De Taeye, Marianne Point, Jean-Pierre Point, Lionel Vinche). Arbre aux 5 pendus avec 4 juges, 1970. Mention : «YUCca 70 / 8ç rue Grange des Champs / Braine / l'Alleud / yucca / 1970» (adresse de Lionel Vinche). Marianne Point est l'épouse de Jean-Pierre Point;
- Lionel Vinche. «Le surréaliste». Techniques mixtes. Mention : «pour Monique / dans Yucca / le groupe Yucca en oct. 1970 avec point et De Taeye, c'était le début jusque 1972 / Vinche / dans Yucca». Techniques mixtes. Monique était l'épouse de Lionel. Une convention voulait que toute oeuvre comportant la mention «pour Monique» n'était pas à vendre;
- Anonyme (Yucca ?). Tirelire avec le symbole du dollar, un ouvrier tenant un outil relié à deux bonbonnes de gaz;
- Anonyme. Visage de profil de Léopold II. Plâtre;
- Anonyme. Tête de diable en céramique sur morceau de bois avec cachet dans la pâte;
- Lionel Vinche. Pierre peinte. Mention : «85 / Vinche / St Rémy / de / Provence». Monique et Lionel bénéficiaient d'une habitation de la localité;
- Lionel Vinche. Pierre peinte. Mention : «Pour Monique / Séguret / 84 / Lionel». Monique et Lionel bénéficiaient d'une habitation de la localité;

- Lionel Vinche. Pierre peinte. Mention : «Puyvert / le 13 juin 93 / Vinche»;
- Lionel Vinche. Vase de fleurs. Boîte à conserve et 8 pinceaux peints. Mention : «Vase et / fleurs / Vinche / 93»;
- Lionel Vinche. Manche peint, signé;
- Lionel Vinche. Deux morceaux de cuiller, signés;
- Lionel Vinche. Morceau de bois peint. Mention : «Duesberg / 91»;
- Lionel Vinche. 8 barquettes alimentaires peintes (1991 x 2, 1992, 1993, 1994, 1996, 2001, 2010);
- Lionel Vinche. Fond de couleur d'une barquette alimentaire peinte;
- Lionel Vinche. Barquette alimentaire peinte avec pinceau signée et datée (2017);
- Lionel Vinche. 4 boîtes de cigares ou cigarillos en bois peintes (n.d., 1994, 1994-95, 2002 x 2);
- Lionel Vinche. Couvercle de boîtes de cigare en bois peint (n.d.);
- Lionel Vinche. 3 boîtes de cigarillos en métal peintes (1996 x 3);
- Lionel Vinche. 4 couvercles en métal peints (1991 x 2, 1992, 1993);

Considérant l'avis favorable des conservateurs du musée des Beaux-Arts motivé comme suit :  
*"L'artiste Lionel VINCHE est une figure incontournable du paysage artistique tournaisien. Le musée possède déjà des œuvres de cet artiste de périodes antérieures. Celles-ci viennent donc compléter et enrichir ce bel ensemble. De plus, nous estimons qu'il est nécessaire de compléter la collection du musée des Beaux-Arts par des œuvres contemporaines qui peuvent entrer en dialogue avec la collection existante. C'est le cas pour Lionel VINCHE dont une œuvre voisine actuellement avec des créations d'époques antérieures au sein de l'exposition «La Folle danseuse ou les Soucis domestiques»."* ;

Considérant qu'il n'y a pas de frais de transport à prévoir;

Considérant que le dossier a été présenté au collège communal en séance du 10 juin 2021;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver le don de l'artiste Lionel VINCHE de 35 oeuvres (techniques mixtes).

**73. Musée des Beaux-Arts. Don de l'oeuvre de Théodore Verstraete "La Mer".**  
**Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don du Baron et de la Baronne Bodson de l'oeuvre de Théodore Verstraete "La Mer" (huile sur toile, 61 x 81 cm, valeur d'assurance : 20.000,00€);

Considérant l'avis favorable des conservateurs du musée des Beaux-Arts motivé comme suit :  
*"Acquérir un tableau de Théodore Verstraete est une très belle opportunité pour notre institution. Il complètera notre très bel ensemble d'œuvres de l'artiste anversois (163 œuvres, peintures et dessins), collectionnées par Henri Van Cutsem, mécène bruxellois à l'origine de la création du musée des Beaux-Arts de Tournai. Le tableau présente un paysage maritime, comme Verstraete a l'habitude d'en réaliser à la côte belge, lorsqu'il est invité par Henri Van Cutsem dans son lieu de villégiature à Blankenberge."* ;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance clou à clou de l'oeuvre sont à charge de la Ville;

Considérant que les conservateurs se rendront à Bruxelles avec leur véhicule personnel afin de retirer l'oeuvre;

Considérant que le dossier a été présenté au collège communal, en séance du 10 juin 2021;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le don du Baron et de la Baronne Bodson de l'oeuvre de Théodore Verstraete "La Mer" (huile sur toile, 61 x 81 cm, valeur d'assurance : 20.000,00€.

**74. Musée des Beaux-Arts. Don de 5 oeuvres de Victor Noël. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don de cinq oeuvres de Victor NOËL par Eveline NOËL, fille de l'artiste, à savoir trois huiles sur toile et deux matrices de xylogravures:

- Nature morte, Huile sur toile
- Nature morte au poisson, Huile sur toile
- Scène de cabaret, Huile sur toile
- Matrice de Paysage rural 1, bois
- Matrice de Paysage rural 2, bois

Considérant l'avis favorable des conservateurs du musée des Beaux-Arts motivé comme suit :  
*"Nous émettons un avis positif car les deux huiles sur toile, figuratives, viennent éclairer un pan différent du travail de l'artiste. Nous possédons en effet déjà des oeuvres de Victor NOËL, réalisées dans un style totalement abstrait. Nous possédons également déjà les deux gravures intitulées «Paysages ruraux» (réalisées dans les environs de Tournai). La fille de l'artiste nous offre aujourd'hui les deux matrices en bois ayant servi à la réalisation de ces oeuvres, ce qui est très enrichissant, à la fois d'un point de vue artistique mais également pédagogique (illustration d'un processus de création; la gravure sur bois)."* ;

Considérant qu'il n'y a pas de frais de transport à prévoir;

Considérant que le dossier a été présenté au collège communal en séance du 10 juin 2021;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le don de cinq oeuvres (trois huiles sur toile et deux matrices de xylogravures) de Victor NOËL par Eveline NOËL, fille de l'artiste.

**75. ASBL Tournai Logement. Agence immobilière sociale (A.I.S.).  
Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai Logement - Agence immobilière sociale (A.I.S.);

Considérant que l'association a notamment pour but de rechercher la meilleure adéquation entre l'offre de logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés sur le plan local;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, en particulier, l'article 194, lequel stipule : *"Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'Agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette*

représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.";

Vu le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne qui prévoit un maximum de deux tiers de personnes du même sexe au sein des ASBL pluricommunales;

Vu les statuts de l'A.I.S., annexés, et notamment l'article 12;

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2019, le conseil communal a désigné ses représentants auprès de l'ASBL comme suit :

	<b><u>PRÉNOM</u></b>	<b><u>NOM</u></b>
PS	Grégory	DINOIR
PS	Paul-Olivier	DELANNOIS
MR	Jean-Claude	VANSINGLE
MR	Alain	LINTERMANS
Ecolo	Coralie	LADAVID
CDH	Patrick	COCHEZ

Considérant que, par courrier du 31 mai 2021, Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, a remis sa démission de ses fonctions auprès de l'ASBL Tournai Logement - Agence immobilière sociale (A.I.S.);  
Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Tournai Logement - Agence immobilière sociale (A.I.S.), établie comme suit :

	<b><u>PRÉNOM</u></b>	<b><u>NOM</u></b>
PS	Grégory	DINOIR
PS	Joseph	GODET
MR	Jean-Claude	VANSINGLE
MR	Alain	LINTERMANS
Ecolo	Coralie	LADAVID
CDH	Patrick	COCHEZ

#### **76. ASBL Tournai Jazz Festival Association (T.J.F.A.). Représentation 2018-2024. Ajout. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du conseil communal du 26 octobre 2020, il a été décidé de marquer son accord de principe sur le fait que la Ville devienne un membre fondateur de l'ASBL Tournai Jazz Festival Association (T.J.F.A.);

Considérant, qu'en même séance du conseil communal, Madame l'Échevine Sylvie LIÉTAR a été désignée comme représentante de la Ville au sein de cette ASBL;

Vu les statuts de l'ASBL, et particulièrement le préambule lequel stipule que : "*La Ville de Tournai, représentée par deux personnes qui sont au moment de la constitution [...]*";

Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner un second représentant de la Ville au sein de ladite ASBL;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de désigner Madame Natacha OUFELLA au sein de l'ASBL Tournai Jazz Festival Association (T.J.F.A.).

La nouvelle représentation au sein de l'ASBL Tournai Jazz Festival Association (T.J.F.A.) est établie comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Sylvie	LIÉTAR
PS	Natacha	OUFELLA

<b><u>77. Enseignement fondamental. Année scolaire 2021-2022. Prix des repas scolaires. Approbation.</u></b>
--

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Petite question au passage, comment expliquer que tous les repas enfants augmentent alors que ce n'est pas le cas des repas adultes? Je suppose qu'il faut entendre par là les enseignants? Le prix préférentiel des repas proposé aux enseignants est un avantage, pas un acquis me semble-t-il. Il n'y a aucune raison que ceux-ci ne soient pas augmentés également à moins que dès le départ les prix soient exagérés par rapport aux prix appliqués pour les enfants d'où l'importance d'avoir au dossier qui est soumis aux conseillers des prix appliqués pour deux mille vingt, en comparaison de ceux de deux mille vingt et un, afin de comprendre un peu où est-ce que l'évolution intervient exactement? Voilà, c'est une question plus technique que de fond. Merci de pouvoir y répondre sinon une prochaine fois."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient également :

"Pour le PTB qui réclame des repas scolaires gratuits pour tous les enfants, il ne peut être question de voter pour une augmentation des prix, même minime et nous trouvons le droit de chaise maintenu scandaleux. C'est pourquoi nous votons non pour ce point."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond aux intervenants :

"Monsieur BROTCORNE, comme vous le savez, contractuellement, c'est la règle sur les marchés, donc chaque année le prestataire est en droit de réclamer une petite indexation concernant les repas et il appartient à notre diététicienne de faire une proposition pour ventiler cette augmentation de la façon la plus lisse possible. Il se fait tout simplement que les repas adultes sont finalement très peu servis, on en a très peu comparativement aux autres catégories de repas donc on aurait peut-être dû à ce moment-là augmenter d'un euro, j'exagère, je dis un chiffre comme ça à la grosse louche que pour pouvoir arriver à honorer cette indexation réclamée par le prestataire à savoir Api restauration qui a évidemment traversé comme la plupart des restaurateurs et la plupart des personnes de l'Horeca une période extrêmement difficile. Donc voilà, c'est sur proposition de notre diététicienne, sur

base aussi d'une étude par rapport à la quantité de repas par catégorie de personnes, petits primaires, grands primaires.

Voilà, pour Madame MARTIN je ne sais pas si ça vaut la peine de rajouter quelque chose. J'ai bien entendu, moi aussi effectivement, j'aimerais bien la gratuité. J'aimerais bien aussi des logements décentes et gratuits pour tous. J'aimerais bien plein plein plein de choses comme vous, mais on est confronté à un principe de réalité que seule la participation politique peut vous aider à prendre conscience des tenants et des aboutissants. Et donc voilà, on doit gérer dans un cadre qu'on ne choisit pas forcément et prendre nos responsabilités et le faire le mieux que nous pouvons."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Il me semble au minimum que vous auriez pu supprimer le droit de chaise."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"On ne peut pas Madame MARTIN. Quand vous serez en majorité, vous constaterez pourquoi on ne peut pas, les avantages sociaux, je vous expliquerai à l'occasion."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce n'est pas pour rien que le PTB n'est pas d'accord avec l'ensemble des partis."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc vous serez au pouvoir quand vous aurez la majorité absolue vu que de toute façon, vous ne voulez jamais participer avec qui que ce soit."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Avec qui que ce soit qui ne veut pas changer les choses."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ne vous inquiétez pas, ce ne sera pas avec moi ça, je peux vous le garantir."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ça il y a longtemps qu'on l'a compris et je pense que les Tournaisiens commencent à l'avoir bien compris aussi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça me rassure que les citoyens se rendent compte que nous n'avons pas nécessairement la même vue."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On ne va pas faire le grand soir ce soir et je ne vais pas vous embêter toute la soirée avec cette histoire d'augmentation des repas adultes mais néanmoins j'ai vraiment été un peu sur ma faim et ce n'est pas un mauvais jeu de mot par rapport à l'explication de Monsieur l'Échevin. Donc

si je comprends bien la diététicienne a changé les menus et du coup c'est plus cher pour les enfants?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Non, ce n'est pas ça. En fait on sert très peu, donc l'augmentation doit honorer une indexation quoi qu'il arrive. A nous de choisir où on l'impute mais on sert très peu de repas adultes, le corps business ce sont des repas enfants dont on sert essentiellement des repas. Il n'y a qu'une seule personne qui surveille les repas, dont les enseignants, et tous nos enseignants ne mangent pas nécessairement des repas chauds à l'école donc proportionnellement parlant, si vous voulez on sert, que je ne dise pas de bêtise, ça ça serait une question on pourrait vous apporter cette réponse, mais sur 1.200, 1.300 repas qu'on sert par jour peut-être qu'on en sert 70, 80 pour les adultes je ne sais pas, ça il faudrait que je demande, mais donc du coup on ne sait pas lisser cette augmentation et la faire porter uniquement sur les adultes."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mais est-ce qu'il n'était pas arithmétiquement possible de lisser ça sur tout le monde et de faire supporter de manière proportionnelle sur chaque repas servi adulte ou enfant cette indexation? C'était plus une question d'équité qu'une question de chipoter entre les uns et les autres. Voilà, c'était ça mon étonnement c'est qu'on ne majorait pas d'un seul centime, on n'indexait pas d'un seul centime le repas des enseignants contre qui je ne fais évidemment aucune fixette, soyons bien clairs. Mais pourquoi se limiter à une indexation des seuls enfants même si, les repas adultes ne sont pas les plus nombreux. J'entends bien, je n'ai toujours pas compris quelle était la justification en termes d'équité qui nous interdisait d'être équitables, de faire une majoration, une indexation où l'effort est partagé par tous, les parents des enfants et les adultes. Bon voilà mais on n'en fera pas un casus belli. Et on votera ce point mais je suis sur ma faim par rapport à cette explication."

Par 34 voix pour et 1 contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1°, a) et 92 permettant la passation du marché par simple facture acceptée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90;

Vu la décision du conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'en séance du 21 juin 2019, le collège communal a attribué le marché de service relatif à la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de Tournai, pour la période allant du 1er septembre 2019 au 30 juin 2022, à la société API RESTAURATION SA, rue des Sandrinettes, 32 à 7033 Cuesmes;

Considérant les prix proposés par la société API RESTAURATION, pour l'année scolaire 2021-2022;

Considérant la comparaison de tarif avec l'année académique 2020-2021 :

	Prix hors TVA 2021-2022 (€)	Prix TVA comprise 2021-2022 (€)	Droit de chaise (€)	Tarif du repas demandé au parent en 2021-2022 (€)	Tarif du repas demandé au parent en 2020-2021 (€)	Différence de tarif 2020-2021 et 2021-2022 (€)
Repas (maternel)	2,89	3,06	0,25	3,35	3,30	+0.05
Repas petits (primaire)	2,92	3,09	0,25	3,40	3,35	+0.05
Repas grands (primaire)	3,05	3,23	0,25	3,50	3,45	+0.05
Repas petits (primaire) + crudités	3,04	3,22	0,25	3,50	3,45	+0.05
Repas grands (primaire) + crudités	3,15	3,34	0,25	3,60	3,60	
Repas (adultes)	3,30	3,50		3,70	3,70	
Potage (litre)	1,47	1,56	0,25	1,85	1,85	
Potage (bol)				0,40	0,40	

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 contre;

### **DÉCIDE**

d'approuver la grille de prix d'achat des repas scolaires, auprès de la firme API RESTAURATION, pour l'année académique 2021-2022 :



	<b>Prix hors TVA (€)</b>	<b>Prix TVA comprise (€)</b>	<b>Droit de chaise (€)</b>	<b>Tarif du repas demandé au parent (€)</b>
Repas (maternel)	2,89	3,06	0,25	3,35
Repas petits (primaire)	2,92	3,09	0,25	3,40
Repas grands (primaire)	3,05	3,23	0,25	3,50
Repas petits (primaire) + crudités	3,04	3,22	0,25	3,50
Repas grands (primaire) + crudités	3,15	3,34	0,25	3,60
Repas (adultes)	3,50	3,70		3,70
Potage (litre)	1,47	1,56	0,25	
Potage (bol)				0,40

**78. Motion « Stratégie territoriale de l'entretien des luminaires et des routes par le SPW ». Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que lors de la séance plénière de la conférence des bourgmestres et élus territoriaux (CBET) de Wallonie picarde qui s'est tenue le 27 mai 2021, une proposition de motion relative à la «Stratégie territoriale de l'entretien des luminaires et des routes par le SPW» a été approuvée;

Considérant que cette dernière a été transmise à l'administration communale en date du mardi 1er juin 2021, en vue d'être adoptée par le conseil communal;

Considérant les termes de cette motion:

**"Stratégie territoriale de l'entretien des luminaires et des routes. Motion à proposer au conseil communal.**

Est soumise pour avis au collège communal la motion suivante concernant le dossier «stratégie territoriale de l'entretien des luminaires et des routes», à proposer au conseil communal :

Considérant que le 30 avril dernier, une commune de Wallonie picarde signalait au SPW du Département des Routes qu'un point lumineux était défectueux à un endroit bien précis.

Suite à quoi, le SPW a répondu que les restrictions budgétaires sur le nouveau marché d'entretien ne lui permettent plus d'intervenir pour un point lumineux défectueux;

Considérant que la solution apportée par l'administration est la suivante : ils feront l'entretien global de la zone une fois par an;

Considérant que lors d'une assemblée «conférence des Bourgmestres» qui rassemble les Bourgmestres de Wallonie picarde, il s'avère que cette problématique touche plusieurs communes du territoire picard;

Considérant que la volonté de la Wallonie et des Communes est d'améliorer les services aux citoyens;

Considérant que l'objectif est de renforcer la Wallonie plutôt que de l'affaiblir;

Considérant qu'il reste impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire;

Considérant que le caractère excentré de la Wallonie picarde rend l'approche territoriale indispensable;

Les Bourgmestres de Wallonie picarde décident de solliciter le Service Public Wallon afin d'établir une stratégie territoriale sur les 23 communes qui composent le territoire de la Wallonie picarde.

Vu l'intérêt communal,

Décide à l'unanimité :

1. D'établir un plan stratégique territorial sur la Wallonie picarde;
2. De structurer une division Wallonie picarde du SPW afin d'avoir un interlocuteur unique qui connaît le terrain;
3. De soumettre cette motion à l'ensemble des conseils communaux du territoire;
4. De transmettre cette délibération au Ministre-Président Wallon, Elio DI RUPO";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de la motion relative à la «Stratégie territoriale de l'entretien des luminaires et des routes par le SPW» et de marquer son soutien à cette dernière. La présente délibération sera transmise au Ministre-Président Wallon, Elio DI RUPO.

## **79. Questions**

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

### **1) Monsieur le Conseiller communal MR, Jean Louis VIEREN, relative au coût du ramassage des déchets des agriculteurs par l'intercommunale IPALLE.**

"Depuis de nombreuses années, l'Intercommunale IPALLE récupère une fois par an, les bâches de silos, les films d'enrubannage et les ficelles à ballots; les agriculteurs sont très satisfaits de ce service.

Jusqu'en 2019, cette collecte se faisait durant le mois de mai, et ces plastiques devaient être déposés dans n'importe quel parc à containers, cela était gratuit.

En 2020, les règles ont changé : la collecte a été réalisée entre le 30/11 et le 11/12, et nos bâches, films et ficelles, doivent être déposés à Templeuve. Là, ils sont pesés et le dépositaire doit payer un montant de 108,00€/T. La Région n'intervenant plus dans l'intégralité de ce coût.

Certaines communes sensibles aux difficultés de leurs agriculteurs ont décidé de rembourser cette somme.

Ma question est : Est-ce que la Ville de Tournai ne pourrait-elle pas aider ses agriculteurs en prenant en charge ce montant ? Ce qui représenterait un avantage l'éleveur est débarrassé de ces bâches sans pollution et la Ville montre son intérêt dans cette problématique en toute équité avec d'autres entités."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,

Cher Jean-Louis,

Vous l'avez précisé, depuis 2020, les coûts de reprise et de recyclage des bâches, films et ficelles agricoles ne sont plus entièrement supportés par la Région wallonne. A l'origine de cette décision la faillite, il y a quelques années, de Soreplastic, la société de la province de Luxembourg qui traitait les bâches. Et ensuite, l'interdiction d'exportation vers la Chine de ce type de déchets, ce qui a impliqué une forte tension sur les prix en Europe (comme ailleurs dans le monde). En conséquence, la collecte n'est plus gratuite et supportée par les agriculteurs sur le principe du pollueur-payeur.

Tout comme vous, plusieurs agriculteurs nous interpellent pour nous demander d'intervenir dans les coûts de collecte. Certains précisent même que sinon, une partie de ces bâches pourraient être brûlées dans les exploitations. Je tiens à rappeler que cette pratique est interdite et inexcusable.

Est-ce que cette collecte constitue une charge supplémentaire pour les agriculteurs ? Oui. Mais IPALLE nous a précisé qu'en moyenne, le prix payé était de l'ordre de 80 euros annuels.

Par souci d'équité avec les autres secteurs économiques, le collège communal ne souhaite pas octroyer un subside pour la collecte de ces bâches. Que dirions-nous alors au secteur Horeca, aux commerçants de textile et aux autres indépendantes et indépendants qui doivent supporter également le coût d'élimination de leurs déchets ?

Pour autant, nous ne sommes pas insensibles à cette problématique. La solution serait de relancer la filière de recyclage localement. Soyez certains que nous relayons ce besoin au niveau wallon.

Merci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN**, réplique en ces termes :

"Oui, c'est vrai qu'à la différence avec d'autres secteurs, les agriculteurs n'ont pas beaucoup la maîtrise sur leur coût de production, les prix finaux de leurs produits. Donc tout ce coût représente un supplément automatiquement qu'ils doivent déboursier. Donc il faut dire aussi que par rapport à d'autres secteurs, les agriculteurs doivent tenir quand même leurs bâches un an, donc le ramassage n'est pas systématiquement comme pour d'autres secteurs également. Il y a certaines entités qui ont fait le geste donc il ne s'avère pas très normal qu'un agriculteur d'une entité qui n'est pas sensible à ce problème, paie beaucoup plus qu'un agriculteur d'une autre entité. Et je pense qu'éviter les déchets sauvages et les destructions illégales, c'est une des priorités de ma question et il faut aussi voir quelle agriculture on veut défendre. Si on veut une agriculture qui est plutôt familiale et qu'on la défend ou bien si on veut tendre vers un autre système d'agriculture, ça c'est un choix politique."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne vais pas relancer le débat. La seule chose, c'est que je pense que ce débat devrait quand même avoir lieu au niveau d'IPALLE parce que sinon, si à chaque fois une intercommunale ne rend plus service et que c'est la commune qui à un moment donné doit pallier à ces différents services, moi, alors je me pose d'autres questions. Bon, je ne vais pas ici lancer le débat, c'est un autre débat, mais je pense quand même qu'il faudrait le signaler dans les instances précitées."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Si j'ai posé la question, c'est parce qu'il y a d'autres entités qui le prennent en charge."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai bien compris et je partage l'inquiétude et la situation. Je dis simplement qu'il est parfois un peu facile pour des intercommunales que nous, à moment donné, subsidions, dès lors que le service n'est plus rendu pour toute une série de raisons, qu'après on vient systématiquement dire que la commune n'a qu'à trouver le système. Je veux dire à ce moment-là il y a d'autres questions qu'il faut se poser, mais je pense que ce n'est pas vraiment ici qu'il faut les poser. Mais je comprends parfaitement votre question."

**2) Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative à la signalisation de la Grand place de Tournai.**

"Il me revient que ce vendredi 4 juin, le chauffeur d'une camionnette d'une entreprise basée en Flandre et intervenant sur la façade d'un commerce de la Grand place, côté Halle aux draps, a été interpellé par un inspecteur de la zone de police du Tournaisis, parce que le véhicule était stationné entre les façades des immeubles et les piquets délimitant les zones piétonnes et carrossables.

Je n'ai pas pu vérifier si l'entreprise concernée a reçu un procès.

Cependant, je voudrais faire remarquer, par mon intervention de ce soir, que ce véhicule en stationnement à cet endroit ne se trouve pas sur un trottoir.

En effet, il n'y a ni bordure, ni accotement, de plus si on se réfère au permis d'urbanisme accordé à l'époque pour l'aménagement de la Grand place, nous pourrions y constater que les livraisons et les interventions techniques sont bien prévues en circulant entre les façades et les piquets.

J'en veux pour preuve la présence des bornes rétractables qui subsistent de part et d'autre de l'entrée du réduit des Dominicains ainsi que du réduit des Sions.

Il fut une époque, il y a quelques lustres, où une signalisation indiquant certaines plages horaires autorisant l'accès était apposée.

Je veux donc dire par là que, finalement, cet automobiliste n'a fait que respecter ce qui était initialement prévu et, qu'à mes yeux et aux termes du Code de la route, rien ne l'empêchait d'emprunter et de stationner son véhicule à cet endroit, ce chauffeur venant de l'extérieur et ne connaissant pas les habitudes à Tournai.

Je suis sûr que pour ce travailleur, le fait d'avoir stationné son véhicule de cette façon était motivé par le désir de ne pas déranger ni d'entraver la circulation sur l'unique bande de circulation qui subsiste sur la Grand place.

Probablement que cet agent a tout simplement demandé de circuler ?

Ce cas n'est certainement pas unique, de nombreux piquets sont manquants, les possibilités de passer d'une zone à l'autre sont nombreuses et fréquentes.

De plus, l'état général de la Grand place est de plus en plus déplorable.

Avez-vous l'intention de revoir prochainement l'aménagement de la Grand place, des rumeurs circulent, ou de remédier par une signalisation correcte aux manquements au Code de la route qui amènent à des situations de conflits ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Merci pour la petite boutade Monsieur DELVIGNE, je me demande si dans les conseils communaux flamands, il y a un conseiller communal qui se pose la question de savoir si une entreprise francophone a reçu un procès-verbal parce qu'il s'est mis sur un trottoir? Après un contact avec les services de police, je peux vous informer qu'il a été signalé au conducteur du véhicule qu'il était stationné en infraction et il a été invité à déplacer son véhicule. L'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, à savoir le Code de la route définit en son article 2.40 le terme trottoir tel que désignant la partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers. Un trottoir peut donc être au même niveau que la chaussée et rien ne contraint que la présence d'une bordure définisse celui-ci.

A l'examen des lieux, la portion concernée revêt indubitablement la fonction de trottoir. Celle-ci est en outre délimitée et séparée de la chaussée par des piquets. La Grand place n'est pas une zone de rencontre où les piétons pourraient utiliser et seraient prioritaires sur la totalité de la voirie mais bien une place où sont clairement délimitées des voies de circulation pour les véhicules et des trottoirs, zone piétonne pour les terrasses piétons et usagers faibles. La Grand place relève donc de la réglementation générale de circulation routière, et il n'y a pas non plus, comme vous le dites, de manquements au Code la route.

La partie fontaine de la Grand place, du Beffroi jusqu'à la bande de circulation jouxtant la statue de Christine de Lalaing est une zone piétonne qui s'étend jusqu'au Vieux marché aux Poteries, rue des Chapeliers, délimitée soit par des piquets soit par du mobilier urbain (pots de fleurs) et signalée conformément par un panneau F103. Les manoeuvres de chargement et de déchargement des véhicules sont exclusivement autorisées de six heures à onze heures. Les notions d'arrêt et de stationnement sont définies par les articles 2.22 et 2.23 du Code de la route.

Le terme véhicule à l'arrêt désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses. Le terme véhicule en stationnement désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses. Le côté concerné par la question côté Planet Parfum, Quatre saisons, Halle aux draps et continuité entrée rue des Maux, est un trottoir et l'absence de l'un ou l'autre piquet ne pourrait suffire à démontrer le contraire. Il y a bien à cet endroit un système de bornes de part et d'autre de l'entrée du réduit des Dominicains ainsi que du réduit des Sions. Ces bornes étaient initialement prévues pour permettre aux véhicules blindés des banques de pouvoir déposer et retirer l'argent facilement. Désormais, elles le font en se mettant à l'arrêt sur la voirie, le temps d'embarquer ou de débarquer l'argent.

En vertu du Code de la route tant l'arrêt que le stationnement sont interdits sur les trottoirs. Si la portion visée ne devait pas être considérée tel un trottoir et en suivant la logique avancée par votre question, elle serait donc une bande de circulation pour les véhicules. Or tel ne peut pas être le cas vu la configuration des lieux. Dans l'hypothèse où on considérerait que la portion de voie publique dont question n'est pas un trottoir, l'arrêt du 21 octobre 1980 de la Cour de Cassation détermine que l'usager de la route qui met son véhicule à l'arrêt ou en stationnement à un endroit ne figurant pas parmi ceux qui sont énumérés sous l'article 24.1 à 10 du Code de la route est punissable lorsque, en raison des circonstances, son véhicule est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers ou de le gêner sans nécessité.

Or, dans le cas qui nous occupe, le véhicule stationné de la sorte constitue une gêne manifeste pour les piétons et les usagers faibles qui n'ont pas d'autre choix que de se déporter sur la bande de circulation aux fins de continuer leur progression. En ce sens, et même si on discute sur la qualification de cette portion en tant que trottoir tel que défini par l'article deux point quarante du Code de la route, l'arrêt et le stationnement des véhicules ne sauraient être tolérés sur cette portion. Un des deux trottoirs et la voie de circulation de la rue des Maux sont définis par le même type d'aménagement urbain, à savoir que le trottoir est bordé de piquets et se trouve au même niveau que la voie de circulation. Ce type d'aménagement, à savoir que le trottoir soit au même niveau de la voie de circulation, est d'ailleurs à privilégier car il favorise les déplacements des personnes à mobilité réduite. Ce type d'aménagement a été déterminé pour le quai Taille-Pierres entre autres. Le véhicule auquel les services de police ont émis des remarques quant à son stationnement illicite n'avait introduit aucune demande d'autorisation d'occupation du domaine public, était stationné en tout irrespect des dispositions routières, ne laissait aucun passage aux piétons et aux usagers faibles et n'avait installé aucune signalisation, ni couloir de passage afin de sécuriser la circulation des piétons et usagers faibles. Par ailleurs, les manoeuvres de véhicules et le stationnement de ceux-ci sur les trottoirs sont les premières causes de leur dégradation anticipée et les riverains et usagers sont les premiers à en subir les conséquences et désagréments.

Je m'étonne d'ailleurs mon cher Robert que vous intervenez pour ce genre d'infraction qui ne donne aucune plus-value à l'attractivité de notre Grand place et qui met en danger ses principaux utilisateurs. Enfin, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de décision prise concernant le réaménagement de la Grand place, mais il est évident qu'il y sera question à moyen terme selon le contexte budgétaire. Je vous en prie pour votre réplique."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie Monsieur le Bourgmestre, pour cette réponse ô combien complète et détaillée, mais en tout cas, je voulais en tout cas intervenir de par cette question sur le fait qu'aujourd'hui sur la Grand place, à part pouvoir livrer facilement entre six heures et onze heures du matin, il n'y a plus de possibilité de livraison en dehors de ces heures que ce soit pour un riverain ou pour une société marchande de livraison ou quoi que ce soit, il n'y a plus d'aire d'accueil pour mettre un camion de livraison, ça c'était une chose. C'est un peu compliqué souvent les chauffeurs sont embêtés parce qu'ils doivent s'arrêter sur la bande de stationnement et manifestement on gêne la circulation, les autres automobilistes s'impatientent, la police passe à l'occasion, allume les bleus, met un coup de sirène. Bon, c'est embêtant. Enfin c'est un constat.

Deuxième chose, quand une voiture stationne, je comprends très bien, c'était un petit clin d'oeil, je dis le fait qu'une voiture soit stationnée entre les façades et les piquets, mais c'est là aussi où ça m'étonne, c'est le fait que dans d'autres permis d'urbanisme à l'époque, on avait dit que ça n'allait pas fonctionner. Il était prévu de faire les livraisons à cet endroit-là, ça ne pouvait pas fonctionner. Et quand vous dites qu'on met des piétons en situation d'insécurité, eh bien dès le départ on les mettait en situation d'insécurité parce que, quand on a fait la Grand place en 1995, automatiquement quelques semaines, quelques mois, on a utilisé la Grand place de cette façon-là, les camions de livraison, que ce soit des camions de brasserie ou autre chose eh bien les piétons, les usagers piétons étaient obligés d'utiliser la voirie sur le côté parce qu'ils n'avaient pas d'autre possibilité et c'est par la suite qu'on s'est aperçu que ça ne fonctionnait pas.

C'était également un petit clin d'oeil pour attirer l'attention que lorsqu'on fait des aménagements de territoire comme ça au centre-ville ou quoi que ce soit, il y a des fois où des situations sont ubuesques.

Voilà en tous cas je vous remercie pour toutes ces explications et je sais que la rumeur est en tout cas fausse. Voilà. Et je voulais aussi revenir sur l'état déplorable de la Grand place. Je voulais également remercier le collègue et les services techniques pour les quelques réparations qu'ils ont pu réaliser durant le confinement pour permettre aux terrasses d'avoir une situation un peu plus correcte pour pouvoir mettre leurs équipements. Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur DELVIGNE, je vais vous laisser bien évidemment la dernière réplique. La seule chose que par rapport à votre explication que vous venez de donner, c'est que je me rappelle quand même donc les livraisons sont autorisées jusqu'onze heures si ma mémoire est bonne, et à un moment donné, je m'étais quand même préoccupé de ce sujet-là. Ce n'était pas sur cette législature-ci, mais, le retour qui me venait, c'est que partout ailleurs, c'était également réglementé, mais qu'à un moment donné, on se disait toujours on ira à Tournai en dernier parce qu'il n'y avait pas nécessairement une politique répressive à ce niveau-là. Et donc quelque part, je pense que c'était aussi un mauvais service qu'on donnait. Entre nous, je suis passé hier sur la Grand place, elle était noire de monde. C'est plus en semaine bien évidemment, ça se passe moins maintenant mais ça se passait régulièrement avant, certains livreurs s'en fichaient comme de l'an quarante de la réglementation et arrivaient à deux heures, trois heures, quatre heures de l'après-midi, ça ne donne quand même pas une bonne image de ce côté totalement piétonnier ou ailleurs sur les trottoirs c'est encore mieux. Et donc longtemps il y avait effectivement un certain laxisme et ce n'est qu'à moment donné quand on a montré un peu les dents que les livreurs ont commencé tout doucement à prendre certaines choses en considération parce qu'avant on se disait bah ce n'est pas grave, on ira à Tournai et donc quelque part, le laxisme donnait en tout cas une conséquence qui était me semble-t-il néfaste pour le commerce également."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Je partage votre analyse aussi. C'est très clair, il faut des règlements et les règlements doivent être respectés et il faut que tout le monde y mette du sien. Mais il n'y a pas que les livraisons, il n'y a pas que le commerce. Il y a également des riverains et des citoyens qui habitent sur la Grand place. Je pense notamment à des jeunes ménages qui peuvent avoir des enfants en bas âge. Et ça, et ça existe donc à un moment donné, ces jeunes ménages qui doivent décharger leurs coffres ou décharger le couffin avec le bébé, d'abord ils ne choisissent pas l'heure, on ne décharge pas entre six heures et onze heures le couffin nécessairement. On peut arriver à seize heures, dix-sept heures parce qu'on l'a récupéré à la crèche ou quoi que ce soit. Et si on a deux enfants, on ne peut pas aller se garer à la place Reine Astrid, laisser la grande de cinq ans dans la voiture et venir déposer le petit de deux ans sur la Grand place. Donc tout ça est compliqué. Voilà donc."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci Monsieur DELVIGNE."

**79.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.**

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 31 mai 2021 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 40, après avoir précisé que les prochaines séances auront lieu les 6 et 28 septembre 2021.